

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

Google This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online. It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover. Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you. Usage guidelines Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying. We also ask that you: + Make non-commercial use of the files We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for Personal, non-commercial purposes. + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's System: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help. + Maintain attribution The Google's "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it. + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe. About Google

Book Search Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

Google A propos de ce livre Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne. Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public. Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains. Consignes d'utilisation Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées. Nous vous demandons également de: + Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial. + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter Nous encourageons pour la réalisation de ce type de

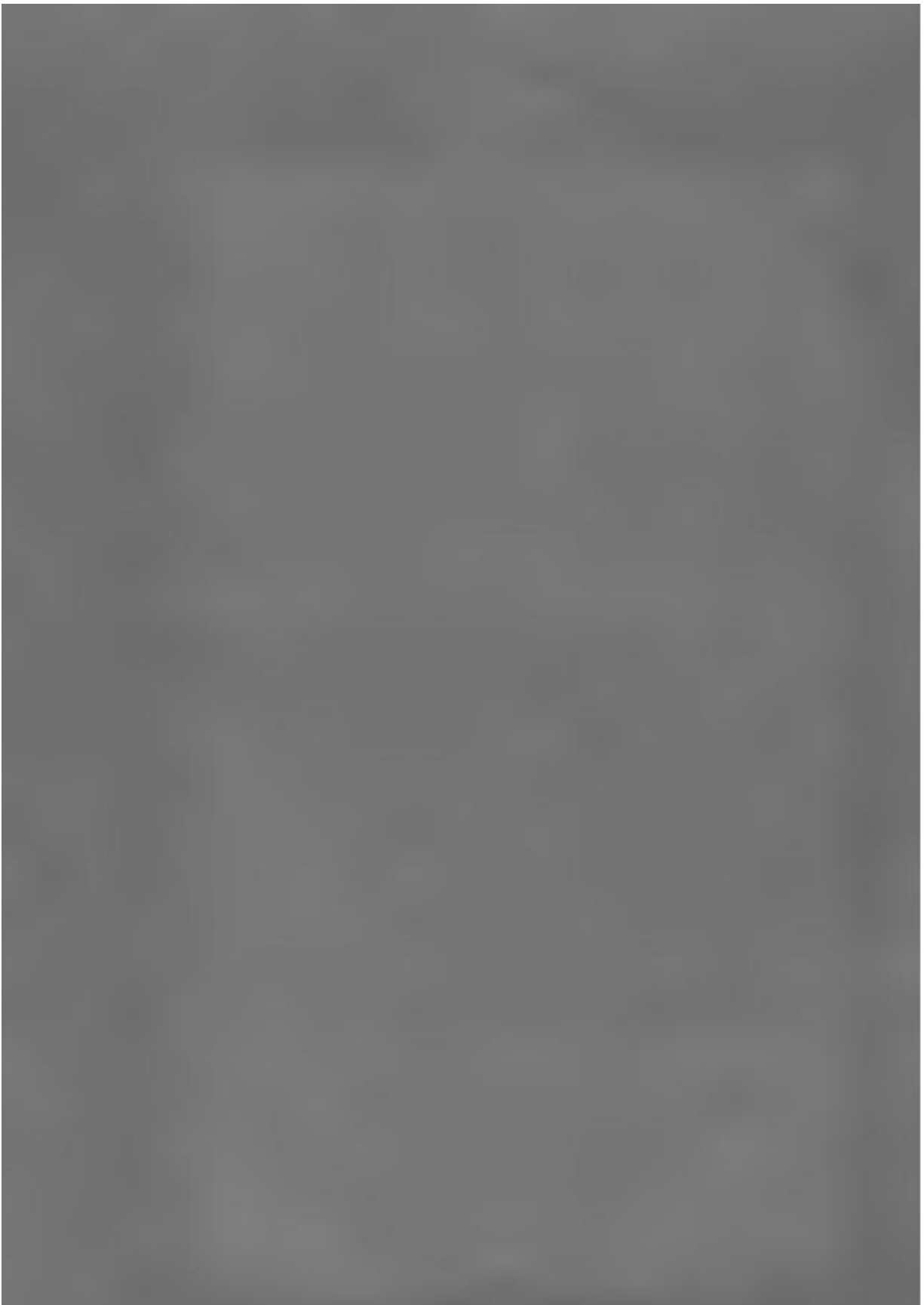
travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile. + Ne pas supprimer l'attribution Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas. + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère. A propos du service Google Recherche de Livres En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.co.il>

A 767,286

The text on this page is estimated to be only 7.35% accurate

PROPERTY Or .!' yM g PROPERTY Or Hkim. > 8» 7 ART ES
SCtENT

JA
42
-B 69
v. 2



The text on this page is estimated to be only 19.40% accurate

n^/*nt%\M%*miv*»/%,'%*itn0vwvtiv*»itttfy%*iwwti%i*^^%*ititi%*m3
EX BIBLIOTHECA t *Josephi-Claudii-Anthelmi I RECAMIER, Docloris*
magai Parisicnsis nosocomii Medici. » ŒUVRES DE M. DE BONALD.
TOME Vil.

The text on this page is estimated to be only 29.55% accurate

OEuvres du même Auteur y qui se trouvent chez le même
Libraire. % analytique sur les Lois naturelles de l'ordre social , ou du
Pouvoir, du Ministre et du Sujet dans la société; 1 vol. in-8*. broché ', 4[^]
^tS fr. franc de port. Législation primitive , considérée dans les derniers
temps par les seules lumières de la raison ; suivie de plusieurs Traités et
Discours politiques , avec cette épigraphe : « Un peuple » qui a perdu ses
mœurs en voulant se donner des lois »:

The text on this page is estimated to be only 20.98% accurate

PENSÉES SUR DIVERS SUJETS, ET DISCOURS
POLITIQUES; par m. de BONALD. - .. . •i">< f

RAPPORT. royale , c'est-à-dire, de l'inamovibilité des places de judicature. Jusqu'à la révolution qui introduisit dans la constitution de l'Etat d'autres éléments¹ et dans son administration de nouvelles formes, la justice étoit rendue dans chaque fief par les juges des seigneurs; dans chaque province, par un ou plusieurs tribunaux, bailliages, sénéchaussées, qui recevoient l'appel des sentences rendues par les juges des seigneurs, même des juges royaux du domaine, et qui relevoient eux-mêmes des cours souveraines, parlements ou conseils supérieurs. Ces cours ne reconnoissoient au-dessus d'elles que le Roi en son conseil, le Roi, auquel la justice remontoit, en dernier recours, comme à la source dont elle étoit émanée. Les juges des cours souveraines étoient en même temps magistrats, c'est-à-dire, qu'ils participoient au pouvoir politique, soit de législation, soit d'exécution , 1°. par la fonction de conseil ou de remontrance sur ses actes législatifs; 2°. par la fonction de haute police dans toute l'étendue de leur juridiction; 3°. par

The text on this page is estimated to be only 26.95% accurate

RAPPORT, Texercice de là justice criminelle en dernier ressort : Jus suprèmmum vitæ et necis ; caractère incommunicable, attribut essentiel du pouvoir royal au nom duquel ils Texerçoient» Ainsi j la magistrature étoit alors le premier corps de l'administration, comme le sacerdoce étoit le premier corps de la constitution : admirable disposition cjui avoit placé à la tête de la société la religion et la justice I Les assemblées politiques qui se succédèrent en France, et qui finirent par se rendre ; ^perpétuelles, ne purent changer la constitution du pouvoir sans cjianger en même temps les formes de ^administration judiciaire. Les corps qui appliqUoient la loi durent nécessairement s abaisser devant le çorp\$ qui la fisiisoit ; Tordre judiciaire perdit ^oute participation au pou^ voir politique, Le droi^ de conseil ou de rexoontrance, réservé aux cours ^puyeraïnes de magistrature , pass^ aux particuliers , et devint \^ droit de pétitioù individuelle ; la haute police, ou la police politique qu'elles exerçoient, passa eni:re les mains du gouvernement, et fit le département spécial «d'un ministre : l'instî^

4 RAPPORT. L'institution du jury donna au peuple le droit de prononcer sur la vie et l'honneur des citoyens. Les fonctions publiques s'individualisèrent, si on peut le dire; elles devinrent une affaire de particuliers, et les juges cessèrent d'être magistrats. ^ L'assemblée constituante, en divisant la surface du royaume en départements à peu près égaux y avait changé tous les rapports judiciaires; j'ai déplacé toutes les juridictions, détruit tous les tribunaux. Il fallût tout recréer; et les députés des divers départements, jaloux d'étaler leur crédit aux yeux de leurs concitoyens, ou de se ménager des places pour eux-mêmes, obtinrent l'établissement de tribunaux dans toutes les villes, grandes ou petites, et jusque dans les lieux les plus ignorés. Les juges de paix remplacèrent donc les juges des seigneurs, et les tribunaux de district s'élevèrent à la place des antiques bailliages ou sénéchaussées. Dans les premiers temps, l'appel fut déclaré récursoire d'un de ces tribunaux à l'autre, ou dans le même département ou d'un département au département « i

RAPPORT. 5 Toisiù* on n'avoit garde alors d'instituer des cours souveraines; les grands corps sont dans l'esprit et le système de la monarchie, et la France^ à cette époque, se débattoit dans le rêve pénible d'une turbulente démocratie. La composition de ces tribunaux de district , portés jusqu'à neuf dans quelques départemens^ fut aussi vicieuse que leur établissement avoit été indiscret et précipité. Dans la plupart des lieux , il n'y avoit ni juges pour les formel*, ni édifices pour les recevoir, ni assez d'affaires pour les occuper. Il faillut revenir sur cette ridicule profusion d'établi^se* ments judiciaires. Le gouvernement se jeta dans l'excès opposé , et ne laissa par département qu'un tribunal unique. Enfin, après avoir fait et refait plusieurs fois la circonscription des cantons et des arrondissements , on se fixa à un juge de paix par canton , à un tribunal de première instance par arrondissement ; le gouvernement alors , plus concentré, avoit institué des cours*d appeU L'exercice de }a justice criminelle resta aux jurés. Nous avons, messieurs, suivi , dans ce| ex-^ -v

6 IIAPPORT. posé rapide, plutôt Tordre des choses que l'ordre des dettes , et nous avons passé sous silence les transformations successives qu'a subies la justice criminelle, depuis les tribunaux de département jusqu'aux cours d'assises ; ces changements ne sont d'aucun intérêt dans la question qui vous occupe. Y à-t-il en France actuellement un trop grand nombre de cours et tribunaux ? Voilà la question. Il y avoit autrefois en France treize parlements, trois conseils supérieurs, cent quatrevingt-deux baillages ou sénéchaussées. Il y a aujourd'hui vingt-six cours royales, trois cent quarante-cinq tribunaux de première instance. On est, au premier aperçu, frappé de l'accroissement du nombre des cours d'appel ou tribunaux de première instance , surtout lorsqu'on considère que la matière même d'un grand nombre de procès, féodale, canonique, béihéficiale , a disparu ; que des questions fertiles en difficultés ont été simplifiées par le codte et les diverses coutumes ratoenées à une / /•

RAPPORT. 7 loi uniforme, et qu'enfin les questions commerciales sont jugées par des tribunaux de commerce beaucoup plus nombreux qu'autrefois, et les causes criminelles par le jury, qui n'occupe qu'un petit nombre de juges. Ainsi, au premier examen, on est porté à croire que le nombre des tribunaux auroit dû être , dans ce nouvel ordre de choses , inférieur à celui auquel il s'élevait avant 1789. A cette considération générale s'en joint de particulières , dont la première , mais non la plus importante , est celle de l'économie. Autrefois l'administration de la justice étoit plutôt un bénéfice pour l'État , qui ne payoit qu'un modique intérêt de la finance des offices de judicature ; aujourd'hui, elle est toute entière une charge. Mais il faut distinguer entre les cours et les tribunaux inférieurs. La réduction du nombre des cours royales est sans doute un bénéfice pour l'État, à cause du plus grand nombre de juges qui les composent , des officiers subalternes qu'elles demandent , du taux plus élevé des honoraires , de la somptuosité des bâtimens

8 RAPPORT. ments destinés à leurs séances , et dont lâ vente seroit ordonnée, ou dont la location cesseroit; mais la réduction des tribunaux de première instance, dont les juges , pour la plupart, ne sont qu'au nombre de trois , et n'ont que de modiques appointements , n'offre pas en proportion les mêmes avantages , et l'économie de leur réduction profite moins à TÉtat qu'aux particuliers, qui plaident moins, lorsque les tribunaux , moins rapprochés des justiciables , leur offrent moins de facilité de plaider. Une remarque faite assez généralement y est que les gens riches ' plaident moins qu'autrefois; les classes inférieures plaident davantage , parce que le peuple a partout à sa portée des gens de loi pour conseiller ses premiers mouvements, et des tribunaux pour les accueillir ; et peutêtre aussi parce que les loix , jadis écrites en langue savante et enterrées dans des in-folio qui n'étoient consultés que par des hommes voués à l'étude austère de la jurisprudence , rédigées aujourd'hui en langue vulgaire et reliées en format portatif , sont , entre les mains de l'ignorance^ de la cupidité, de la mauvaise

BAPPORT. 9 fois y une arme meurtrière qui sert à l'attaque beaucoup plus qu'à la défense. Il ne faut donc pas tant s'arrêter[^] dans la discussion de cette question, sur l'économie de l'argent, balancée par les pensions de retraite et par une diminution inévitable de droits de greffe, qu'il ne faut considérer l'économie, si j'ose le dire, des procès et des divisions fomentées par un trop grand nombre de gens de loi, favorisées par un accès trop prompt[^] auprès des tribunaux. En effet, quand le tribunal est à une juste distance du plus grand nombre des justici[^]blés, les premiers mouvements des passions ont le temps de la réflexion; les conseils des amis, l'influence d'un homme considéré, la raison même des parties, peuvent se faire entendre; et souvent la conciliation termine un différent qui, porté devant les tribunaux, auroit ruiné également le vainqueur et le vaincu. D'ailleurs, et c'est un vice universellement remarqué > tout se rapetisse dans les petits tribunaux[^] et même la justice. Ces corps si peu nombreux, que l'absence ou l'empêchement

IO EAPPORT. d'un seul juge paralyse tout un tribunal , offrent, presque à chaque séance , le risible spectacle d'avocats suppléants quittant les bancs du barreau pour monter sur les sièges des juges, et cédant bientôt la place à un de leurs confrères pour reprendre le rôle de partie. Les juges, trop rapprochés du peuple par leur fortune, et quelquefois par leurs habitudes; le tribunal *trop au niveau du public , n'ont ni assez de dignité , ni assez d'autorité ; et dans les petits lieux, et dans des temps de partis, les parents, les amis, les hommes puissants, les hommes redoutés , le public , tout juge, hors les juges eux-mêmes ; la connoissance des affaires, les talents du barreau, avortent faute d'exercice et d'aliment, ou vont chercher un plus grand théâtre. Les talents , comme les fortunes , s'accumulent dans les grandes cités ; les causes importantes , les questions compliquées, ne trouvent plus, dans les premiers tribunaux , ni avocats , ni juges ; et un jugement en première instance n'est plus considéré que comme une formalité indispensable pour porter l'affaire au tribunal d'appel.

RAPPOAT*. Il Quoique ces inconvénients ne se fassent pas sentir au même degré dans les cours royales, plus nombreuses , mieux rentées, entourées de plus de talents et de lumières, il est aisé de sentir tout ce que l'augmentation du nombre des juges « suite nécessaire de la réduction des tribunaux , ajouteroit à la dignité des juges , à l'autorité du tribunal, et donneroit d'éclat à leurs fonctions et de poids à leurs arrêts. Les gouvernements populaires ou militaires redoutent les grands corps judiciaires , parce que la force a, plus qu'on ne pense , peur de la justice ; mais la royauté , qui ne craint rien et ne doit rien craindre, trouve dans ces institutions son plus ferme appui. Les parlements de France, qui , heureusement pour la stabilité du trône, s'emparèrent de la portion du pouvoir qui échappoit dès lors d'un prince faible ou de ministres mal habiles ; les parlements ont quelquefois troublé la tranquillité personnelle des rois ; mais ils avoient fait la royauté en France ce qu'elle étoit , et c'étoit à l'aide de ce puissant instrument que les rois avoient mis la royauté hors de page. . '

la 'RAPPORT. Ainsi, plus d'affaires se termineront par voie de conciliation ou de jugement devant les tribunaux de paix ou de première instance ^ lors*que, par une suite nécessaire de la réduction, leur compétence aura été élevée, et il n'arrivera aux cours royales que des affaires d'^ intérêt majeur, qui exigent une plus grande réunion de connoissances et de lumières dans les avocats et dans les juges. Enfin , cette réduction si souvent annoncée sous Fautre gouvernement , désirée par les hommes éclairés , prévue même par la Charte, devient urgente , aujourd'hui que l'épuration promise des tribunaux , et la nécessité d'augmenter le nombre des juges dans les tribunaux à conserver, laisseront beaucoup de places à remplir ; car il faut prendre garde qu'il y aura réduction du nombre des tribunaux plus que réduction du nombre des juges ; et, pour qu'il y ait à la fois moins de plaidoiries et plus de bonne justice , il faut peu de tribunaux et beaucoup de juges. Dans quelle proportion se fera la réduction du nombre des cours et dès tribunaux ? Votre

HAPPOBT. 13 commission, messieurs, n'a point d'opinion à cet égard ; e^le laisse tous les détails d'exécu-** tion à la sagesse et aux lumières du Roi et de son conseil. Nous-allons répondre aux objections qui ont été faites contre la réduction des tribunaux , dans les bureaux particuliers , ou même dans la commission centrale, et qui pourroient être reproduites à cette tribune. i"". On fera des mécontents en réduisant le nombre des tribunaux. Messieurs, on fera bien pi§ , on fera peut-être des malheureux ; mais on. fait des mécontents et même des malheu-** reux en réduisant l'armée, les administrations, les bureaux : la révolution qui a fait et défait sans cesse , n'a fait que des mécontents et des malheureux. Les mécontents seront les juges justement destitués , et la faute n'en est pas au gouvernement ; les malheureux seroieijjt les juges fidèles et intègres , et ceux-là trouveront place dans les tribunaux conservés. La crainte de faire des mécontents et même des malheureux, ne peut pas être une raison de différer des mesiures devenues nécessaires ; et elle ne do^t

pas empêcha*['] de réduire les institutions
gi^^Q^g^quesdegouTernements toujours hors de toute mesure, et qui
embrassoient le monde entier dans leurs projets de domination, à des
proportioniious raisonnables et sagement calculées sur l'étendue de la France et
les besoins de ses habitants. a*. L'économie sera moins considérable qu'on
ne le croit. Oui, pour le moment, et tant que les pensions de retraites ne
seront pas éteintes. L'économie d'argent sera pour la faï-* mille y qui aura
moins le goût et la facilité^e plaider; T'État y gagnera beaucoup plus, il y
gagnera la diminutioïi du nombre des procès et des sujets de haine que les
procès éternisent. Le premier besoin d'un État n'est jamais l'argent mais la
morale et la paix. 3"* . Dans un moment où des loix répressives investissent,
dans chaque tribunal, les procureurs du Roi et les juges instructeurs, du
droit de rechercher les délits contre la tran-^ quillité publique, et d'en
mettre les prévenus sous la main de la justice, est-il d'une sage politique de
diminuer le nombre de ces sur\

The text on this page is estimated to be only 27.98% accurate

AiLpPOET. 15 veillants nécessaires ; et cette réduction ne ralentirâ-t-elle pas l'action de la justice, qui doit être, dans le moment présent, si vigilante et si rapide ? Messieurs , la réduction des tribu

t6 HAPI^ORTé la proposition de M. Hyde de Neuville , à la Suspension ^' pendant un an, de l'institution royale des juges ; c'est-à-dire , comme Fauteur de la proposition la entendu , et la Chambre elle-même lorsqu'elle a arrêté de la prendre en considération, à la suspension, pendant un an , de l'inamovibilité des fonctions judiciaires. Les bureaux ont été , sur cette question , moins unanimes que sur la première , et elle a été, par les uns ou par les autres, adoptée , rejetée ou ajournée. Mais avant de vous présenter, messieurs, l'opinion de votre commission sur cette quess lion importante , qu'il nous soit permis de vous soumettre quelques réflexions sur l'inamovibilité des fonctions judiciaires, son origine et sa raison. L'inamovibilité des offices de judicature n'a commencé en France, on peut le dire, ni aussi tôt, ni aussi tard qu'on le croit communément ; elle n'y a pas toujours existé, et elle y a existé de fait long^temps avant d'avoir été consacrée par les loix , et c'est ici que s'ap

RAPPORT. Il plique cette judicieuse réflexion du président Hénault : a On veut que l'on vous dise que telle an» née , à tel jour, il y eut un édit pour rendre » vénales les charges qui étoient électives; mais j'i il n en va pas ainsi de tous les changements » qui sont arrivés dans les États par rapport » aux mœurs , aux usages , à la discipline : des » circonstances ont précédé , des faits particu;» liers se sont multipliés, et ils ont donné, ». par succession de temps , naissance à la loi j) générale sous laquelle pn a vécu ». Ainsi , tandis que presque tous les offices de judicature inférieure « s'exerçoient , dit Pas» quier dans ses Recherches plus par forme de » commission que à titre, qui fut cause que y> nos rois avoient accoutumé d'insérer dans » leurs lettres pour en jouir tant qu'il nous y> plaira y clause qui n'étoit pas alors, ajoute » Pasquier, de mauvais exemple, » et dont Louis XI usoit fréquemment. Dans le même temps et sous le même règne, on trouve un édit du 22 octobre :^ 467, rendu sur les remontrances du parlement de Paris, qui porte « que^ II. a

X8 RAPPORT. ^ nonobstant cette clause , nul état ne vaque* » roit que par mort ^ résignation ou forfai» ture j». Le même auteur nous fournit une remar-^ que singulière et qui trouve son application aux circonstances présentes ; c'est que nos rois usèrent fréquemment de la faculté de destituer les juges dans le^ temps qui suivirent Yentre-règne des Anglois à Paris. Ainsi , dès le temps de Louis XI , Yexemple de circonstances qui aboient précédé , et défauts particuliers , comme dit le président Hénault , inspiroient déjà au législateur la pensée de la loi générale de Tinamovibilité , et cette inamovibilité fut consacrée par voie de conséquence, plutôt que de principe, sous François P', par la vénalité des charges de judicature qui assuroit au titulaire, pour toute sa vie, la possession de son office , et à sa famille la propriété de la finance. L'inamovibilité des offices de judicature étoit tout-à-fait dans l'esprit de la monarchie héréditaire, qui tend à tout fixer autour d'elle, parce qu'elle CîSt elle-même le gouyernement / \

The text on this page is estimated to be only 21.76% accurate

RAPPORT. 19 le plus fixe , cest-inlire le plus fort, et que rhérédité du trône est la garantie de toutes les hérédités, et la sauvegarde la plus assurée de tous les héritages. Cette tendance à la fixité étoit si universelle et si constante , que l'hérédité des professions, même mécaniques, connue dans l'antique monarchie d'Egypte , étoit une institution des Etats modernes dans l'utile établissement des maîtrises patrimoniales des arts et métiers. Mais cette inamovibilité des chargés de justice, qui n'a pas toujours existé en France , qui n'existe pas partout , quelle en est la raison et l'effet? Est-elle dans l'intérêt du particulier? Mais le particulier qui a recours aux tribunaux n'a d'autre intérêt que de lui faire gagner sa cause; et, selon le jugement qu'il obtient, le juge lui paroît bon ou mauvais, et, par conséquent, digne ou non de conserver la place qu'il occupe. Cette inamovibilité légale n'ajoute rien aux connaissances à l'intégrité du juge capable et fidèle à ses devoirs, et elle assure aux juges corrompus une longue et scandaleuse impunité.

20 RAPPORT. nité, ou favorise une coupable iadolence. Le juge en est plus fort ; mais s'il est bon , il n'en est pas meilleur; s'il est mauvais, il en est pire ; et si telle étoit ladisposition des esprits y le malheur des temps, l'influence. des circonstances, qu'il y eût da^ns la société autant de juges foibles i corrompus , ignorants , que de juges courageux , intègres , éclairés, un ordre judiciaire iaanïovible seroit un malheur, comme le seroit une armée inamovible, une administration inamovible, une chambre de députés inamovible. Est-ce dans l'intérêt de l'État qu'il faut chercher les raisons de l'inamovibilité judiciaire ? Il faut ici distinguer. L'État, qui suppose toujours avec la loi que le jugement est équitable quand il .est définitif, a intérêt qu'il y ait jugement, parce que le jugement, en terminant le différent entre les particuliers, rétablit dans la société l'ordre et la paix; et voilà pourquoi' le déni, non pas précisément de justice , mais de jugement^ est le plus grand crime qui puisse être commis contre la so-^ ciété, parce que le déni de jugement dissout

RAPPORT. ai la société , en remplaçant les particuliers- dans Tétat où ils étoient entre eux, ayant Finstitution d'un état public de société. La véritable raison de l'inaMOVibilité de la magistrature , cette raison profonde qu'il faut chercher dans les loix de la nature plutôt que dans la volonté des hommes, n'étoit-elle pas toute politique? iTétoit-elle pas dans le droit de remontrance sur les actes législatif et .dans les fonctions criminelles et de haute police? En effet, cette inamovibilité légale donnoit aux magistrats la force et l'indépendance nécessaires pour s'opposer aux mesures du gou» vernement, contraires aux loix fondamentales du royaume, pour rechercher, et poursuivre les grands crimes, pour punir les grands coupables qui auroient facilement écarté ou intimidé des juges amovibles. Aussi il est digne de remarquer que ce fut à la veille des plus grands troubles qui jusquelà eussent agité la France , les guerres de religion et de la ligue , sous François P' , que la magistrature ^ qui alloit devenir si nécessaire jet si puissante, reçut toute sa stabilité, et, ai

The text on this page is estimated to be only 22.90% accurate

H'j kapport; Ton ose ainsi parler^ sa dernière consécration ; et ce fut aussi au nioineat que la magistrature politique et la royauté elle-même cessèrent en France , que des orateurs Êimeux de l'assemblée constituante, membres eux-mêmes des dernières cours souveraines, soutinrent que l'amovibuité des juges étoit la plus sûre garantie de la liberté civile; et effectivement^ depuis cette époque jusqu'au moment présent^ les juges ont été , de fiait , toujours amovibles ^ et les jurés plus que tous les autres. Ces réflexions^ messieurs, nécessaires ponr éclairer la discussion à laquelle votre commis* sion a dû se livrer , n'ont pas influé sur son opinion. Elle a considéré l'inamovibilité sous un. autre rapport; elle y a vu un motif de plus de fbi^mer de grands tribunaux, parce que cette inamovibilité si dangereuse dans un triibunal de trois juges seulement, où un seul avec ces artifices de l'esprit, qui ne se trouvent que trop souvent unis aux vices du cœur^ ^ut Êicilement et constamment entraîner les deux autres : cette inamovibilité^ disons-nous,, reprend tous ses avantages dans un tribunal

RAPPOBT. a3 plus nombreux. Voire commission a tu , dans la certitude de conserver un état honorable. Je prix du temps employé à des études longues et austères, et la digne récompense d'une jeunesse sage et utilement occupée; elle a vu, dans l'exercice non interrompu des fonctions judiciaires, le moyen, pour un juge, d'acquérir ce coup d œil, cette sagacité, en un mot cette habitude de juger qui ne s'apprend pas dans les livres, et qui démêle le vrai nœud d'une difficulté, le point décisif d'une contestation, à travers toutes les subtilités de la chicane et toutes les ruses de la mauvaise foi;, elle a vu enfin , dans la perspective assurée que la loi donne au juge de mourir dans sa place, le dédommagement d'avoir vécu , tristement occupé à dérouler le long tableau des misères^ des foiblesses, des crimes de l'humanité, pour acquérir la désolante certitude qu'il est plus aisé de terminer les différends que d'étouffer les haines , et de punir les hommes que de les changer. Mais votre commission a pensé que la sus-* pension de l'institution royale pendant un aa

24 RAPPORT. après la nomination , proposée seulement pour le moment actuel et la première nomination des juges , pou voit être étendue à tous les temps et à toutes les nominations, et être, à l'avenir,, une loi constante de l'organisation judiciaire. Ici , messieurs , vous remarquerez peut-être la modération des sentiments de votre commission dans l'intention qu'elle a eu d'ôter tout caractère de spécialité, et, si nous osons le dire, de personnalité à la mesure proposée, qui n'appliquoit la suspension qu'aux juges nommés dans la première et prochaine organisation des tribunaux : personne ne peut se plaindre d'une mesure commune à tous. Si votre commission, messieurs, se fût bornée à adopter la seconde partie de la proposition telle qu'elle a été présentée, elle auroit été obligée , pour la justifier, d'entrer dans des détails peut-être affligeants; mais elle a puisé ses motifs dans des considérations plus générales , et ^ porté ses regards au-delà des temps présents. Elle a donc pensé qu'il étoit utile de suspendre l'institution royale à l'avenir, pendant un an après la nomination, pour donner

II RAPPORT. a5 dans ce moment à l'autorité le temps de revenir, s'il en étoit besoin, sur des choix faits en si grand nombre et à de si grandes distances, faits presque tous à la fois, au milieu de tant d'intrigues, d'accusations, de récriminations, de justifications, de sollicitations et de plaintes ; sur des choix d'hommes étrangers quelquefois aux compagnies où ils sont placés, dont à peine l'autorité a entendu parler, ou qui ne lui sont connus que par des rapports souvent infidèles ou passionnés. Votre commission a cru cette mesure utile à l'avenir, pour remplacer l'agrément des compagnies de magistrature, requis autrefois après enquête et • examen du récipiendaire ; enquête quelquefois si sévère, que la mollesse actuelle de nos mœurs en seroit effrayée ; et, certes, qu'on donne un autre moyen que celui que nous proposons d'atteindre le même but, ou qu'on nous permette de croire qu'au milieu du désordre moral où nous ont jetés les désordres politiques, il faudroit une intelligence, une force, une sagesse plus qu'humaine, pour ne pas commettre de nombreuses erreurs dans le choix de

26 RAPPORT. tous les juges pour un État tel que la France, et avec des hommes tels aujourd'hui que le François. Tels sont y messieurs, les motifs de notre opinion , et quelle que soit celle de la Chambre, elle ne pourra, du moins nous le croyons, que rendre justice aux intentions de sa commission. Mais, dit-on, vous ferez donc juger pendant un an par des juges amovibles? MM. les juges de paix jugent et ne sont point inamovibles; les juges de commerce jugent, et même de grands intérêts , et ne sont pas inamovibles ; les arbitres jugent, et ne sont pas inamovibles; les conseils de guerre jugent, et ne sont pas inamovibles; les jurés jugent, ils prononcent sur la vie et l'honneur des citoyens, et ils ne sont pas inamovibles; mais même dans les tribunaux dont les juges sont inamovibles, dans les tribunaux de première instance il n'y a pas d'affaire un peu importante dans laquelle des avocats ne soient obligés de suppléer des juges ^ et des avocats suppléants, loin d'être inamovibles^ n'ont pas même le caractère de juges*.

The text on this page is estimated to be only 24.27% accurate

KAPPORT. 37 Les hommes estimables et considérés, dit-on encorey ne voudront pas accepter des fonctions au hasard d'en être dépouillés au bout d'un an par L'intrigue et la prévention. Messieurs, descendez en vous-mêmes, et dites-nous si l'honnête homme, l'homme de bien, éprouve jamais, en acceptant des fonctions honorables , la crainte d'être destitué. L'usurpateur, qui n'accordoit Tinstitution à vie que cinq ans après la nomination , non-seulement pour les fonctions de juges, mais pour celles de conseiller d'État, n^at-il pas trotivé des hommes d'un vrai mérite et d'une grande capacité pour remplir ces différents emplois? et vous douteriez si , avec la faim ei la soif

aB RAPPORT. sième , etc. ? Messieurs , ne pressons pas les vérités morales et politiques, si nous ne voulons pas qu'elles nous échappent. Il faut tendre à la perfection dans' les choses, et souffrir l'imperfection dans les hommes; nous n'aurons pas sans doute des juges parfaits , mais nous aurons un moyen de plus d'écarter des juges indignes de l'être; là s'arrête la raison. Mais* la Charte , article 58 , porte ; « Les » juges nommés par le Roi sont inamovibles ». Votre commission, messieurs, ne vous propose pas , à Dieu ne plaise , de révoquer l'inamovibilité, mais d'en renvoyer à un délai fixé la déclaration définitive ; et par là elle ne fait qu'expliquer et régulariser le mode de cette inamovibilité, que rendre, en un mot, plus utile une disposition constitutionnelle, décrétée dans l'intérêt du public plus sans doute que dans l'intérêt du juge. Prétendrait-on que cette modification est une dérogation à la Charte ? Mais ce droit de modifier la loi est dans les attributions du pouvoir législatif, et ce principe a été consacré par l'autorité royale elle-même , lors

RAPPORT. 29 qu'elle a soumis à la Chambre seize articles de la Charte, dont la modification lui a paru utile ou nécessaire. Pensez-vous, messieurs, que ces modifications proposées par le gouvernement d'alors , celles surtout dont l'exécution provisoire a pu opérer des résultats définitifs si importants, pussent être justifiées par des motifs aussi plausibles et des raisons . d'utilité publique aussi graves que celles que votre commission allègue à l'appui de la modification qu'elle Vous propose ? Nous finirons par une réflexion que nous recommandons à la sérieuse attention de la Chambre. Messieurs, si l'honneur, la fortune, l'existence même de vos familles étoient com[^] promises devant un tribunal , et que tout recours vous fût interdit contre le jugement, vous trembleriez à la seule pensée de l'erreur dont elles pourroient être la victime. La société vous permet à tous ce recours , non-seulement à un second tribunal, mais à un tribunal suprême qui peut vous renvoyer à une autre cour, et annuler encore ce dernier arrêtr

3o RAPPORT. Eh bien! messieurs, la France, votre patrie, la société toute entière soutient on grand procès, et, on peut le dire, devant ses tribunaux. C'est son honneur , c'est sa sûreté , c'est son existence même qui est menacée; le recours qu'elle vous donne à tous contre Terreur d'un premier jugement, elle vous le demande à tous contre Terreur d'un premier choix; et, dans ce genre , la patrie vous donne plus de puretés que vous ne pouvez lui en rendre. Si les juges institués par elle trompoient sa confiance, si des attentats contre l'ordre public demeuroient impunis, ou n'étoient punis qu'avec mollesse ou pusillanimité, c'en seroit fait de la France ; et des jugements tels que des exemples trop récents nous autorisent à les supposer, auroient des suites plus graves qu'une sédition. Prenez-y garde, les tribunaux sont la dernière ressource de la France; elle n'a pas encore, elle n'aura peut-être pas de quelque temps de force militaire assez imposante. Ce que la France a de plus cher, sa religion , sa royauté, son Roi, sa famille régnante, sa tran

Il appoilt. 31 quillité intérieure, sa considération au delior^^ peut-être l'intégrité de son territoire, dépea* dent, plus qu'on ne pensé, de l'autorité de ses tribunaux et de l'équité sèrère et impartiale de leurs jugements. Qu'on ne s'arrête pas aux mots, quand les choses pressent de toutes parts : la lettre morte de la loi tue, c'est l'esprit qui vivifie ; et c'est dans l'esprit de la loi de l'inamovibilité que votre commission vous propose une modification qui ne la suspend momentanément que pour la rendre plus utile. Développer l'esprit d'une loi, n'est pas innover; la modifier, n'est pas la détruire. Vu l'art. 59 de la Charte ; « Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existants, » sont maintenus , il n'y sera rien changé que 9 par une loi ». Et l'art. 58 : « Les juges nommés par le Roi » sont inamovibles ». Votre commission, messieurs,^ a l'honneur de vous proposer : Que Sa Majesté sera suppliée de porter un projet de loi ,

The text on this page is estimated to be only 28.23% accurate

32 RAPPORT. 1*. Pour que le nombre des cours et tribunaux soit réduit; 2°. Pour déclarer que les juges seront inamovibles après un an, à compter de leur installation.

The text on this page is estimated to be only 16.60% accurate

BÉPOVSE. .33 REPONSE Aux objections contre le projet de la Commission , relative à la proposition de M. Hydm de Neuville i -, "TTSéance du 27 novembre 1 8 1 5. Messieuxies, « Organe de votre connaissance, dont, comme rapporteur*, j'ai répété les paroles et exprimé les pensées , et par conséquent sans mérite comme sans responsabilité, j'oserois presque me plaindre à Vous, messieurs comme d'une prise à partie personnelle , des éloges dont j'ai été l'objet , et dans lesquels je n'ai dû voir que une expression exagérée de l'amitié et de l'estime. (pendant, je ne craindrai pas de le dire : cet éloge dont, bien naïvement moi, j'ai été l'occasion ,* pourroit ne pas être dans danger. D'autre très affectueux que la bienveillance' pourraient s'en auto-filtrer, et nous devrions éviter avec soin , dans nos discussions, d'ajouter à la chaleur II. 3

The text on this page is estimated to be only 16.21% accurate

34 BEPONSE. débats politiques la vivacité des sentiments personnels. Si je n'a vois cru devoir, messieurs, modérer cet excès d'indulgence , et vous en témoigner «en même tempe ma justf gratitude, je ne serois pas monté à cettç tribune où m'ont précédé tant d'orateurs^ et en particulier des membres de votre commission /dont l^a opinions solides , lumineuses, aussi bien pensées que bien exprimées, n'ont presque pi ils rien laissé à dire sur les questioqs qui vous occupent; et si, pour obéir à l'us^gQ , je me permets ces dernières réflexions, c'est moins pour éclairer la discussion que poi^r;)f^ terminer. Votre cQDamission ^ npiessieurs , en jse déci* dant pçieur U iréductiqn

The text on this page is estimated to be only 19.75% accurate

^ipoirsv. 35 iparoit généraleipeDt désirée} maU à quelque nombre que s'arrête ou s'étende la suppression projetée, votre commission na rien fixé, riea proposé que de général et d'indéterminé ; et ai le rapporteur pouvoit donner son opinion personnelle» il pencberoit plutôt pour le sentiment de M» Pasquier,, premier opinant , qui tend k réduire, au moins pour le moment, les cours royales seulement , et il peoseroit avec son honorable collègue que de cette réduction partielle pourroit r^ulter uneamélioration générale dans l'administration de la justice. J'écarte avec intention , et pour ôter à une discussion publique tout caractère de personnalité ^ jécdivie le soupçon ou le reproche de peu de franchise indamept adressé à votre commission , et je passe à la seconde question. Les réflexions du rapporteur sur l'origine , la raison et les effets de l'immovibilité judiciaire penseivent toute leur force ; elles en ont acquis encore davantage par. l'honorable suffrage qu'elles ont reçu de la part des magistrats respectables qui ont conservé le dépôt des an

The text on this page is estimated to be only 29.55% accurate

36 REPONSE. • ciénties traditions commie des antiques vertus. ff
r C'est sans exactitude qu'on a avancé que nos irois avoient d'eux-mêmes
accordé aux peuples le bienfait de l'inamovibilité des offices dé jùr ilicâture
: mon honorable collègue , M. de Serré, à très»-bien observé que nos rois
attentoient sans cesse à cette inakhovibilité. La clause insérée alors dans
lèéf provisions {pour eh jouir iànt quii nous phira) , ne prouve pas
assurément la volonté de renoncer à la faculté de destituer les juges ^ et
c'est parce que les rois en usoient trop fréquemment, que lé parlement de
Paris demanda ou plutôt conquist cette inamovibîlitiSiégâle , par les
remontrances sur leàquellés intervîht Parret de 1 467 . Si le rapporteur a dit,
dans sa Théorie du pouvoir y que, sous là monarchie, les offices de
jùdicatiire étoient itettaiàvibles, il n'est pas en contradiction avec Itii-même
, pmèquil a entendu parler , dans cet ouvrage^ de là monarchie constituée
telle qu'elle existoit àl6ï*s en fVaince, où lés jugés étoient en même temps
magisttats. Il s'est égàlenbeht accordé avec luimême et avec lès'
cfrconstances âctiïelles , en

The text on this page is estimated to be only 25.99% accurate

R[^]PONSf. 37 ajoutant que dans la dérçocraie , ces mêmes emplois sont amovibles ^ puisque dans tout gouvernement représentatif il y a un principe démocratique ou populaire. Aussi , rjertiarquez, messieurs , comme une influence de ce principe , remarquez que malgré Tins[^]movibilité des juges, décrétée par la Charte, le chef suprême de tQute la justice du royaume, jadis inamovible sous le titre de chancelier de France, est aujourd'hui , sous la nom de ministre de la justice, ampvible en France comme en Angleterre. Dans ce dernier pays ^ Tinamovibilité des juges n a été consacrée par une loi que la dernière année du règne de Georges II, en 1759, et par conséquent, il n'y a pas eu jusqu'à cette époque de garantie pour la liberté civile dans cette terre classique de la liberté. Les hommes de loi distingués , qui , sous Je nom de seijent , assistent les grands }u[^]s aux cours d'assises, sont tous amovibles. Je ne crois pas qu'il y ait un autre ;État en Europe où les juges jouissent de l'inamovibilité lé[^]le; et dans la cop3titution du .royaume d[^] Wirtçm» bèrg, qui 'vient de* pñioUre ^ faite sotis ;Viit

The text on this page is estimated to be only 23.43% accurate

38 KLI-PONSE. fluencê des idées les plus libérales, il est parlé d'une justice prompte, éclairée, impartiale, et non d'aucune inamovibilité de fonctions judiciaires. La raison qu'on a donnée en faveur de l'inamovibilité des juges, du Ranger qu'un homme puissant ne fît destituer le juge qui Tauroit condamné, est bien foible; car on n'est pas jugé par un juge, mais par un tribunal, et un homme, tel puissant qu'on le suppose, ne fait pas destituer tout un trtbunal. Mais si votre commission connoît la raison de l'inamovibilité, si elle en a vu les inconvéniefiits, elle en a jugé aussi les avantages, et eertes ils sont assez grands pour qu'on ne doive pas les exagérer. A tous ceux qu'elle a exposés dans son rapport, et qui assurent de bons jugés ^tix justiciables, qui mettent, quoi iqu'on en dise, plus d'intérêt à savoir si leurs juges sont intègres qu'^ savoir »ils sont inamovibles, elle ajoutera que l'état de juge étant à la^fois et le plus modestement payé, et le seul des états honorables pour lequel il n'y ait point d'avancement i^gulier, point de distinction ou de

The text on this page is estimated to be only 9.87% accurate

décorations particulières, point d'autrerécoro pétuellement
raisonaé dans rhypotfaèse que votre 4x>m mission avait proposé
formellement et.textuellement que les juges tie fussent pas inamovibles , et
ils Pont accusée de ne paà vouloit des juges inamovibles, paMe -qu'elle
ctaignoit, au premier moment, de^thdix irré

The text on this page is estimated to be only 25.51% accurate

40 RjÉPOSrSE. vocables , et ils n'ont pas voulu voir que la commission ne voulait des choix révocables, pendant un certain temps, que pour avoir des juges; en quelque sorte plus inamovibles. Mais* si la commission soutient la convenance, l'utilité, la nécessité même de l'inamovibilité., c'est pour elle un motif de plus de désirer que cette faveur ne soit accordée qu'à des juges qui en soient dignes, et entre les motifs de. qui elle ne «oit pas un reproche pour le gouvernement , un scandale pour la justice, un malheur pour les justiciables. Nos adversaires semblent toujours avoir supposé que l'ordre judiciaire étoit complètement et régulièrement constitué , et qu'il ne s'agissoit, comme autrefois que de remplir quelques places vacantes dans des compagnies toutes formées. Ils ont détourné les yeux de la position où se trouver la Finance , à l'égard de ses cours de justice , position telle qu'il n'en a jamais existé , qu'il n'en existera jamais de semblable dans aucune société. Il s'agit , en effet , de reconstituer tous les tribunaux , et de réinstituer les juges. Cette opération qui a pour

The text on this page is estimated to be only 25.18% accurate

Ripoirsc 4^ être fûte avec quelque certitude de succès ,
demandêfoit en vérité le calme dont jouissent lea bienheureux, il faut la
faire en France, eh iSiS^ au milieu de la toui:mente politique la plus
affreuse , et au sortir de la révolution morale la plus épouvantable que
jamais» société ait essuyée. C'esî 3U sein des partis, et au fort de l^eur
choQ^ qu'il faut choisir cjes juges impartiaux ; et , dans celle position sans
exemple , on ne pourroit s'empêcher de trouver bien présomptueux
l'homme, quel qu'il fût, ministre ou député , qui , dépourvu de la
connaissance intime et personnelle des vertus , delà capacité, de la conduite
de cette armée de candidats, connaissance qui , pour chaçuq de. nous, est
ren* fermée dans un cercle si étroit, oserpit, par acte ou par conseil,
conférer aujourd'hui le caractère de juge inamovible à des hommes à qui ,
dans un an , mieux informé, il n9 vou* droit peut-être pas con6er une
commission d'huissier. Lé membre de votre commission dont le discours si
remarquable termina la séance de jeudi dernier , a porté cette vérité au plus
Jiaut

The text on this page is estimated to be only 15.70% accurate

degré d'évidence , et il vous à cité des &U6 qui, dans cette matière, ont bien plus de poids qu' des misons. Mais enfin , cette inamovibilité ^ que quel* . ques-uns de nos adversaires ont exaltée comme les^ sacrements de baptême et de pénitence , qui d'un pécheur font. un juste, et d'un juste peuvent faire un saint , a-t-elle , je le demande y. conféré jusqu'ici des grâces si efficaces? et les juges ont-ils au besoin trouvé dans leur inamovibilité la force qu'ils ne trouvoient pas dans leur conscience ? .La Charte a été donnée le 4 juin 1814 ^t dès ce moment, les juges nommés par le Roi ont été inamovibles. Depuis le 4 ^ 1^24 jusqu'au 4 mars 1815, le Roi , sans obstacle , a nommé bien des juges» Quelle a été leur conduite dans les temps difficiles? Je l'ignore; mais il seroit bien étrange qu'à l'ombre égal on eût trouvé autant ou plus de fidélité au Roi et à leur devoir, dans les juges amovibles nommés par l'usurpateur, que dans les juges inamovibles' institués par. le Roi • légitime. ^ Alors éniSun il y a dans la société d'autres inamovibles ■I -. /

The text on this page is estimated to be only 23.21% accurate

BİPOİrsE. 43 movibilifés que celles des juges : celle-là appartient à l'État, et il y en a dans la famille, il y en a dans la religion. La raison publique a senti que, si toutes ces inamovibilités avoient leurs avantages, elles avoient aussi leurs dangers; et voyons les précautions qu'elle a prises pour s'en défendre. Dans la famille, Téponse est inamovible, et peut-être Vopinion publique s'est-ellç déjà étonn^ée que, sitôt occupé d'assurer rinamovibililé des jugés, nous n'ayons rien fait encore pour rétablir celle des m^-* Tîstges. L'éponse est inamovible; mais si des erreurs de conduite , ou seulement des défauts de caractère, la rendent le tourment ou la honte dexelui dont elle doit être la consolation et l'honneur, une séparation légale l'écarté de la maison et de la couche conjugales, et sans lui ôter le caractère d'éponse qu'elle ne peut pas perdre, suspend tout exercice de son auterité et de ses droits. Dans la religion , le prêtre aussi a un caractère i^namc^ible; mais l'évêqùe, en cas de négligence ou de prévarication, peut Tinterdire de toutes fonctions de son ministère : le juge aussi est inamovible; mais quelle

44 RÉPONSE. garantie l'État a-t-il lui-même, et donne-t-il aux justiciables contre les dangers de cette inamovibilité? La forfaiture jugée ; mais outre qu'un juge ^era toute sa vie prévaricateur, ignorant, corrompu, sans qu'il puisse une seule fois en être convaincu, pas même en être accusé; savez- vous que la loi, en lui conférant l'inamovibilité, lui attribue, oi^ peu s'en faut, l'impeccabilité ? savez-vous qu'il faut, pour traduire un juge devant un tribunal, des crimes plus évidents que le jour, et qu'il falloit de plus qu'un arrêt de la compagnie dont il est membre, permît l'accusation? i glement de discipline rendu le 4 juin 1699, 3» sur les conclusions de M. l'avocat général » d'Âguesseau , les juges ne pourront être pris » H partie avant la conynissiiyi obtenue par » arrêt de Jçi cour ». Aussi U.même constitution judiciaire qui donnoita^ juge l'inamovibilité, cette inamo

The text on this page is estimated to be only 18.44% accurate

Tâbilité qui, une fois oonférée, le dé£qndoit avec tant de soin contre toute prise à partie persnstitutionravort soumis, avantxlq recevoir ce caractère inamovible, à des enquêtes de probité, même de délica-' tesse, à des examens de capacité «ans lesquels il ne pouvoit obtenir Tagrèment de là compagnie où il devait siéger. La ooinmission vous l'a dit, messieurs, et elle a l'honneur de vous le répéter, elle veut des juges inamovibles, et elle redoute des choix irrévocable^:: « Qu^e>n ^ donne un autre moyen que celpi-quelle prb«jD pose d'atteindre le même'bi|it ^lou qu'on lui j» permette de croire qu'au ra^ilieu du désordre krmoral où nous ont jetés, les désordres politi».:ques, il faudroit une intelligence, nneforce, m une sagesse plusqu'buctiaÂnes potrr ne paf :» commettre ' de DpmbreoseS' ei'neuTs dans le slchoix presque simultané '4e (fouis ies jugeai » pour un ' État tel que la France et avec, dés]0 hommes telsiaujourd'hui .que des François lî, et le3 préca^tions^dont'apanrlé à^cett^tvibune •n. le mini&tre de laîasticè,«ne:iiissurent^j)as contre ce danger. -'!;-> »;;,;»». -i;-;

The text on this page is estimated to be only 13.37% accurate

40 aBPoiraB. Et j'ose le dire : l'opinion publique a déjà prononcé sur le sujet de nos débats; de vingt mémoires que le rapporteur a reçus, depuis que les journaux Tout nommé, de la part de jurisconsultes ou de magistrats, il est remarquable qu'il n'y en eut pas un, pas un seul qui fasse même mention de la seconde partie de la proposition, tandis que tous discutent la première. Dans cette enceinte, on ne combat que pour ou contre la suspension de l'institution royale des juges; au dehors et dans le public même, il y a quelques écrits qui ont paru où il n'est question que de la réduction des tributs; preuve que le bon sens du public a déjà jugé l'opinion que l'on combat encore parmi nous à force d'être prouvée. Non, messieurs, ce n'est pas avec de l'esprit que je la défends: permettez-moi de vous le dire, puisque nous n'en avons beaucoup trop supposé; ce n'est pas avec de l'esprit que c'est à l'usage du bon sens, vulgairement dit, le bien commun, de ce bon sens même des citoyens, dit Bossuet, de ce bon sens que, pour le gouverner ne vient de la société, doit remonter (le long interrègne du génie.

The text on this page is estimated to be only 12.61% accurate

UÛPOVSM. 47 'Peat^être une diffiércnce ■ de position entre les merpbres de la Chambre influe-t^elle sur la différence des opinions. LePhabitants de la «âpîlale, dont les biens sont en* portefeuille^ défendus eux*méinès contre l'oppression par ta présence d'aae'pôlice activé et surveillante, et parla faicilité d'un recours immédiat à Wu* torité supérieure, voient la justice un peu en •théorie, et comme la garantie de la liberté ci'vile, de la liberté de la presse et de touteis les libertés qui sont Theuréiix fruit des idées les plus libérales; mais nous, habitants dés pro* Vioces et propriétaires, pour qui la justice est ^ûn besoin de tous les instants, nous demandcHis des juges qui garantissent nos champs de la dévastation ,* nos bois du pillage, nos trou* peaux du larcin, et qui protégeait nos biens et aos personnes; Aossi, tandis qiie, dans la ca• pi taie, la mauvaise composition d'un tribunal tout entiet* n'occupeirbit que quelques instafhts Fattention publique, bientôt distraite 'par la 'SUCcessioD rapide des plaisii

The text on this page is estimated to be only 23.82% accurate

« puisable de inéGontentemeots, et une. atteinte i;rave à la
con^dépation dont le gouvernement doit jouir ^ . • ' J'écarte la supposition
impossible d!uh refus xl'institutiqn indéfiniment prolongé, ou celle plus
gratuite encore, de tribunaux, nouveau tonneau des Danaïdes, remplis à
chaque changement de ministère de nouveaux juges , qui s'écouleroit
soûs le ministène suivant ; et là moins probable de toutes , celle de places
ré- d| fusées par une probité ombrageuse quicrain.droit l'affront d'une
destitution; et je passe aux deux objections principales, présentées sous tant;
de formes^ étendues avec tant de comptai3ai^;;e, quelquefois assaisonnées
d'ui^ peu d'aigreur.et d'amertume, l'iriffaction à la Charte et l'inponvenance
de là proposition. Messieurs, l{^C4harteiveut l'inamovibilité des juges, et la
raison, veut, et tout aussi impérieusement, une garantie de la hpn té de leur
choiid. y a-t-il qnmoyfen d'accorder- sur ce poiit là raison et;;la Charte 2.
Car enfin la' raison existe' ayan

iii. 49. En confrontant ensemble, en expliquant
Tun par Tautre, en conciliant entre eux les articles 57, 58, 60, 61 de la
Charte; et pour moi, je ne doute pas qu'ils n'aient pleinement justifié la
légalité constitutionnelle de la modification proposée, ou plutôt la nécessité
d'une loi explicative et régulatrice du principe de l'inamovibilité posé par la
Charte; mais là où des jurisconsultes douteroient encore, les législateurs
peuvent décider; et, accoutumé à chercher des raisons un peu plus haut que
dans des discussions grammaticales, je vous présenterai des considérations
d'une autre importance. La Charte dit, à l'article 5g: « Les cours et »
tribunaux ordinaires actuellement existants » sont maintenus ». Si la Charte
n'eût rien dit de plus, toute réduction des tribunaux, quelque nécessaire
qu'elle eût été, eût été impossible. Mais le législateur n'a pas voulu se lier
les mains sur une mesure dont il prévoyait la convenance ou l'utilité, et il a
ajouté: « Il n'y » sera rien changé qu'en vertu d'une loi ». Et, par cette
clause, il s'est donné la faculté de II. â

50 BignonsE. réduire les tribunaux , sans modifier la Charte> sans y déroger , si l'on aime mieux. La Charte est du 4 juin 1814, c'est-à-dire, de cet éclair de bonheur et d'espérance qui ^ lui pour nous entre deux affreuses tempêtes. Ici, messieurs, j'interroge et votre raison et votre conscience; et je vous demande si le Roi eût pu prévoir l'incroyable défection de l'armée et des tribunaux, et cette nécessité p^ nous nous trouvons de reconstruire en entier l'édifice de la magistrature dans les hommes et dans les choses ; et au milieu de circonstances si contraires, je vous le demande, s'il n'eût pas fait pour les juges ce qu'il a fait pour les tribunaux, et s'il ne se seroit pas réservé les moyens d'éclairer son choix pour l'institution définitive des juges, comme il s'est donné les moyens d'éclairer son choix pour l'emplacement définitif des tribunaux ? V Ce que le Roi n'a pu faire, parce qu'il n'étoit pas donné à l'homme d'en prévoir la nécessité, nous le faisons aujourd'hui, nous pour qui cette nécessité fatale est arrivée , nous sur qui elle pèse de tout son poids. Si c'est là , mes

sieurs, une dérogation à la Charte, je l'ignore; mais tout ce que je sais, c'est que cette mesure est conseillée par la prudence , approuvée par la raison , commandée par la nécessité. On reproche à votre commission, comme une infraction à la Charte, l' modification qu'elle a proposée ; mais le même orateur qui lui en a si éloquemment fait un crime, n'a-t-il pas lui-même exprimé le vœu «t annoncé la possibilité que la magistrature remontât aux fonctions politiques dont elle est descendue? Et cependant, qui ne voit que la magistrature politique est incompatible avec le gouvernement représentatif, et que ces grands corps, rivaux quelquefois de l'autorité royale, investis de la haute police, seroient bientôt les jaloux émules ou les dangereux ennemis de toute autre autorité politique? Mais le ministre lui-même, à cette tribune, n'a-t-il pas exprimé ce vœu , annoncé la possibilité de voir rétablir un jour les privilèges des provinces, comme si ces privilèges pouvoient être compatibles avec l'uniformité de droits, de loix, d'impôts, d'administration que la révo

52 REPONSE. lution , en cela consacrée par la Charte ^ a établi pour toutes les parties du royaume ; et votre commission, messieurs^ eût-elle osé aller aussi loin (^ans ses invasions sur la Charte? Et cependant, quel est le but, quel doit être l'effet de la modification qu'elle propose ? D'éclairer l'autorité sur le choix des juges, et de donner de la considération aux tribunaux. Toutefois , comme l'a si bien observé un membre de la commission , le moyen qu'elle propose est le seul qui puisse conserver au Roi la plénitude et toute l'indépendance de son autorité. Lorsqu'il y a dix siècles d'événements entre le 4 juin 1814 et le 22 novembre 1815, si vous croyez , messieurs , que la Charte faite à cette première date, convienne en tout à la situation où nous nous trouvons à la seconde, je n'ai rien à dire; mais alors, pourquoi nous proposer quinze ou seize modifications? Pourquoi de deux facultés qu'avoit le Roi de nommer des pairs à vie ou des pairs héréditaires, ne lui en avoir laissé qu'une? Mais il n'en est pas ainsi, et j'ose dire, sans crainte d'être démenti y qu'il y a plus loin , pour l'état moral et

RIÉPONSÉ. 53 politique de la France, des commencements de 1814 à la fin de 1815, jusqu'à l'année 1789 à 1914 et plus loin que du règne de Childéric à celui de Louis XV. On a parlé de l'inconvenance de la proposition. La Chambre peut faire des propositions qu'on peut qualifier de dangereuses ; je ne pense pas qu'elle puisse en faire que ses membres , au moins à cette tribune , aient le droit de qualifier d'inconvenantes après qu'elles ont été prises en considération , parce que le mot dangereux peut être nécessaire, et que le mot inconvenant est un terme peu respectueux. Je n'ai pas besoin de rappeler que la Charte, article 19, « nous permet toute proposition » de loi sur quelque objet que ce soit , et permet en même temps d'indiquer ce qu'il nous » paroît convenable que la loi contienne ». Cet article dit tout et permet tout : et c'est une véritable infraction à la Charte que de chercher à borner l'exercice de ce droit précieux , général , absolu de proposition , aussi sacré pour la Chambre que le droit de pétition pour les particuliers , et qui n'est , à propre

54 REPOÏSE. ment parler , qu'une pétition de la nation en^ tière dont nous sommes les organes. Mais quand on a voulu vous effrayer par l'exemple de l'assemblée constituante , et du danger, disons mieux, du crime de ses continuelles et opiniâtres propositions, a-t-on oublié, ou n'auroit-on pas dû remarquer que l'assemblée constituante, en contact immédiat avec la royauté expirante , ne pouvoit éprouver ni retard ni obstacle ? Ses avertissements étoient des menaces; ses supplications étoient des ordres ; ses propositions étoient des lois. Mais vous , messieurs , et je ne parle même pas de la sanction royale , vous, dont les propositions rencontrent dans une Chambre égale en droits, supérieure en dignité, un écueil insurmontable, quand elles n'y reçoivent pas une approbation nécessaire ; vous , législateurs pour quelques instants, qui ne pouvez rien sans le concours de législateurs héréditaires, qui toujours vous. précèdent, et toujours vous survivent, de quel danger pou rroient être vos propositions ?- Connoissez d'ailleurs l'essence du gouvernement représentatif, vous qui4ious

BÊRONSE. 55 Favez donné; et si vous êtes forcé de souffrir les inconvénients inséparables de toute institution humaine , profitez au moins de ses avantages. Le caractère de la monarchie telle qu'elle a si long-temps existé en France est la force celui du gouvernement représentatif est la vigilance , et cette vigilance suppose toujours une inquiétude un peu jalouse , inséparable de la liberté , selon tous les publicistes de cette école, et dont il faut modérer les effets tout en respectant le sentiment qui les inspire. Mais n'en craignez rien : cette tribune qui retentissoit autrefois des clameurs de la licence populaire, muette depuis et condamnée par le despotisme à un silence qui n'étoit interrompu que par les acclamations de la flatterie; cette tribune n'entendra plus que les nobles et doux accents d'une liberté monarchique, je dirois mieux , d'une liberté royale. Hommes vraiment libres , si la vertu est la, véritable liberté; citoyens indépendants, si la propriété constitue la véritable indépendance politique , vous apprendrez aux François ce

56 niponsEé qui faisoit autrefois leur caractère distinctif , et ce qu'ils ont désappris depuis si long- temps, à obéir avec amour, avec respect, mais avec dignité! Vous obéirez donc, sans vous proi^terner,à des loix faites par des hommes comme vous; vous les respecterez ces loix qui vous ont été données par un B^oi si long-temps Tobjet de vos regrets , et toujours l'objet de votre amour. Vous les respecterez, mais vous ne renoncerez pas aux droits qu'elles-mêmes vous donnent , au devoir que votre conscience vous impose, d'en expliquer lç \$ens, d'en appliquer les principes, d'en développer les conséquences : c'est ain^i que tous les peuples ont appliqué à leur état politique , et développé, pour les circonstances particulières où ils ont été placés , la charte universelle du genre humain , le Décalo^ue, texte 4ivin de la civilisation dont toutes l^s loix humaines ne doi-» vent être que le commentaire. Je persiste dans les cQnclu2»iQa^ du rapport. \V \"X :f t ' • mr • \

The text on this page is estimated to be only 24.82% accurate

pROPOsiTioir. 57 %^^»^»^^«^l^^%/%%^»»»%fc^>%^^
PROPOSITION Faite à la Chambre des Députés. Séance du 26 décembre
t8i5. Messibtjhs, Vous avez pourvu , par des loix sévères , à la tranquillité
de l'Etat. Il fiut aujourd'hui assurer, par des loîx fortes, la stabilité de la fa

68 PROPOSITION. La naissance des deux sexes en nombre à peu près égal , indique assez que la polygamie n'entre point dans le plan de la nature, pas plus que la dissolubilité du lien conjugal, qui établit entre les deux sexes une si cruelle inégalité, ne pu entrer dans les desseins de son auteur. Aussi le législateur suprême des ^sociétés , en parlant de la dissolution du mariage , dit lui-même a qu'il n'en étoit pas ainsi au » commencement »• / Les familles, en se multipliant, formèrent des peuples , et trop souvent des peuples ennemis les uns des autres. Les dangers de la guerre, ou les travaux de l'agriculture, supportés presque exclusivement par un des deux sexes, dérangèrent leur proportion; et, dans ces foibles peuplades , où la population étoit le premier besoin, la polygamie, qui la favorise chez un peuple naissant , comme elle l'arrête chez un , peuple avancé , la polygamie^ s'introduisit à la faveur de ces religions licencieuses qui offroient à leurs divinités la pudeur en sacrifice, et consacroient la prostitution.

PROIÇOSITIO». 59 Le peuple juif, élevé au milieu de ces dangereux exemples , peu nombreux lui-même pour le pays qu'il a voit à conquérir et la haute destination à laquelle il étoit appelé, ne pouvoit être soumis à une discipline trop sévère. La polygamie ne lui fut pas interdite. La ré-' pudiation lui fut permise : loi imparfaite sans doute, mais qui n'est pas, comme le divorce mutuel, contre la nature même de la société, puisque accordée au mari seul, et peut-être sans permission à la femme de se remarier, elle conservoit au pouvoir domestique toute son indépendance, et qu'elle étoit de sa part un acte de juridiction , même lorsqu'elle n'étoit pas un acte de justice. Mais cette faculté, tolérée à cause de la dureté de cœur de ce peuple indocile et grossier, supportable pour un temps, receloit, comme toutes les loix imparfaites, un germe de corruption qui ne tarda pas à se développer. On voit dans les livres des rabbins , que ces docteurs, interprétant au gré de leurs caprices et des passions de la multitude la loi de la répudiation , permet toient au mari de renvoyer sa

60 PROPOSITIOI. femme pour les causes les plus légères ou sur les prétextes les plus ridicules , et même à la fin , ' la femme, comme il paroît par quelques exemples, usurpa le droit de répudier son mari. Les mœurs des premiers Romains luttèrent, pendant plusieurs siècles , contre la faculté du divorce; il ne fut connu chez eux que bien tard. Toujours la femme qui n'avoit eu qu'un époux fut honorée ; et sur les monuments funéraires de l'ancienne Rome on lit encore : Conjugi pioBj inclytœy unwirœ ; « A Pépouse » qui n'a eu qu'un époux w. Mais la plus haute sagesse se fit entendre^ et le christianisme , qui n'est que l'application à la société de toutes les vérités morales, commença par constituer la famille, élément nécessaire de toute société publique. Il s'introduisit dans les mœurs ; de voluptueuses et cruelles qu'elles étoient, il les rendit douces et sévères. Bientôt il passa des foyers domestiques sur le trône des Césars ; il changea les nations comme il avoit changé les hommes, et les mœurs domestiques devinrent des loix publiques.

PROPOSITION. 61 é Ils furent lents et presque insensibles, les progrès de ce grain de sénevê destiné à devenir un grand arbre qui devoit réunir tous les peuples sous son ombre ; ils furent lents comme le sont les progrès de tout ce qui est destiné à une longue durée; les mœurs et les loix se ressentirent long-temps de la foiblesse et de la licence païennes , d'où le monde sortoit avec tant d'efforts. C'est un spectacle digne des plus sérieuses méditations , que celui qu'offre la lutte du paganisme expirant contre l'influence naissante de la religion chrétienne. On commence à l'apercevoir dans quelques loix des empereurs, même du premier ou du second ^ siècle de notre ère; elle se continue jusqu'aux derniers législateurs de l'empire d'Orient , et les loix de Justinien en sont encore fortement empreintes. C'est dans la suite de toute cette législation qu'on voit, avec l'intérêt qu'inspirent de si hautes vérités, la société, se dégageant lentement des erreurs qui l'obscur-^ cissent, rejeter peu à peu de son sein toutes les coutumes barbares ou licencieuses, et l'exposition des enfants , et les jeux sanglants de

62 PROPOSTION. l'arène, et l'immolation des victimes humaines, et l'esclavage, et le divorce devenu dans les derniers temps une véritable polygamie. Quelquefois, selon les temps et les lieux, les progrès semblent arrêtés; quelquefois même on remarque des loix rétrogrades; mais la marche générale de la société vers la civilisation n'en est pas moins constante et continue, et les peuples du nord, qui viennent à la fin renouveler le corps épuisé de l'empire romain, partout où ils peuvent former des établissements, reçoivent des vaincus la religion chrétienne, en échange de la constitution monarchique qu'ils leur apportent. Le divorce fut, de tous les désordres du paganisme, celui qui résista le plus longtemps à l'influence de la religion chrétienne, non précisément chez le peuple, dont les mœurs toutes guerrières étoient chastes et simples; mais chez les grands, pour qui le divorce ou même la polygamie étoient une sorte de luxe. Tacite nous l'apprend dans les Mœurs des Germains où il rend un si bel hommage aux mœurs de ces peuples sur le mariage. Il fallut.

pïioposiTioîr. . 63 pouT déraciner dans les grands Thabitude du divorce, toute l'autorité des chefs de TÉglise, employée quelquefois avec une rigueur que, loin de ces temps , nous taxons si légèrement d'imprudence ou de hauteur, et l'histoire de nos anciens rois en offre plus d'u n exemple. Cette faculté dangereuse que le christianisme avoit eu tant de peine à bannir de la société , un christianisme qui vouloit être plus sévère , vint au quinzième siècle l'y rétablir ; la société en fut ébranlée jusque dans ses fondements. Cette révolution dans la famille en commença, en prépara d'autres pour l'État, ^t un principe démocratique se manifesta aussitôt en Europe dans le système politique. La révolution françoise, qui s'emparoit de tous les moyens de séduction et de désordre comme de son ^trimoine, ne devoit pas négliger celui-là. Le divorce fut décrété. Vous en avez vu, messieurs, les funestes effets, et .vous connoisvsez Jes désordres qu'ils auroient produits,-si le peuple, plus sage que ses législateurs, n'eût opposé ses mœurs anciennes aux loix nouvelles, et la sévérité d^ sa religion ou

64 PROPOSITION. de sa morale aux criminelles complaisances de la politique. Vous me dispenserez sans doute de vous en retracer le tableau; les moments sont trop chers, et certes , après vingt-cinq ans de discussions , il est temps de conclure. Au reste, si vous aviez besoin d'une autorité autre que celle de votre raison et de votre expérience , je vous dirois qu'à toutes les époques où cette loi a été discutée au Conseil d'État, ou dans les différentes assemblées législatives elle a été combattue par les hommes les plus honorables et par les meilleurs esprits. Dans le temps , un écrivain à qui cette belle cause tenait lieu de talent, la défendit avec quelque succès ; et l'on trouva plus prompt et plus facile de l'injurier ou de le proscrire que de lui répondre. Il n'a paru, je ne crains pas de le dire, aucun discours en faveur du divorce, aucun écrit qui ait laissé quelque souvenir ; et on sait assez que l'usurpateur, dans la plénitude de sa puissance, l'auroit aboli pour lui-même, comme il l'abolit pour les membres de sa famille, si, se voyant sans postérité, il n'eût voulu dès lors se ménager la facilité de s'en servir un jour.

The text on this page is estimated to be only 17.81% accurate

PROPOSITION « 65 Les hommes qui l'avoient introduit dans nos lois ont toujours défendu comme le sceau et le caractère; spécial de la révolution; et il est resté dans notre législation jusqu'à nos jours, monument de honte et de licence qui attestera aux siècles futurs quelle a été, à cette époque, la faiblesse des mœurs et le dérèglement des esprits. La différence des croyances religieuses sur le lien du mariage ne peut pas être un obstacle à l'abolition de la faculté du divorce. Sans doute, messieurs, le rétablissement de la religion est le besoin le plus pressant du peuple, et le premier vœu de ses députés; notre devoir est de lui rendre sa considération et son influence, de la replacer dans les bases et les sentiments des peuples, et de leur faire, en un mot, le plus précieux auxiliaire de l'administration, comme elle est le dogme fondamental et la sanction nécessaire de toute constitution. Mais, dans la question qui vous occupe, le gouvernement aura rempli tous ses devoirs envers la religion, lorsqu'il l'aura pourvu à ce qu'il faut.

The text on this page is estimated to be only 28.68% accurate

66 PROPOSITION. que le lien du mariage, formé par le consentement mutuel des parties, garanti par la puissance civile, et consacré par la puissance religieuse, ne puisse être dissous par la loi. Ainsi, le mariage est un acte domestique, civil et religieux à la fois, qui, dans l'état public de société, exige, pour être valide, le concours des trois pouvoirs, domestique, civil et religieux; dans le consentement des parties autorisées par leurs parents, dans l'intervention du pouvoir civil, dans le concours de l'autorité religieuse. Une fois le lien formé par ce triple nœud, et que la famille qu'il a fondée a pris rang parmi les familles qui composent l'Etat, le législateur ne doit plus le considérer que comme une partie intégrante et inséparable du grand tout politique, composé lui-même de familles, de religion et d'état. Les lois actuelles, séparant avec soin ce que les législateurs de tous les temps avoient mis tant d'intérêt à réunir, la religion et la politique, ne considèrent le mariage que, comme un contrat; civil, pour la validité duquel elles ne exigent que le consentement des parties, sans

The text on this page is estimated to be only 15.37% accurate

PROPOSITION. 67 >)ucua concours de l'autorité religieuse que U
loi affecte de ne pas con-Doitre, à qui même elle ne permet pas de pp^der
lacté civil qui opère seul tous les effets civils da mariage. Et à ce propos ,
j'oserai réclamer, au nom. de la religion et des mœurs:, au nom de la liberté
individuelle, et même de la liberté des cnltes^ contre la tyrannie de ces
unions dans lesqneUei une jeune personne-, trahie par sa propre faiblesse,
par l'autoritQ.de ses pairetns, et qielqu^ fois, et noi43 eQ-£^vqp^ vu 4^
exei^pl^, paf une influence supérieure , »et engagée sculemept par . f -acte
civil,, yq^féludçr pu m^^iie foi^'iq^Uement désavouer, la promesse de la
bex^^ ^ diction nupU^lc^, sur la foi de. laqu^l^e ellç rat

The text on this page is estimated to be only 28.20% accurate

68 pROPosiTioir^ plè» faisoit un empêcheiQent au mariage di^
dēf̄siut de consentement des parents, consens tement dont la discipline du
Concile de Trente hîxX, un conseil, un devoir et non une nécessité légale; et
je crois qu'en Espagne, où la discipline du Concile de Trente étoit reçue , le
consentement des parents n'est reconnu nécessaire que depuis quelques
années. L'Église pouvoit aussi accorder des dispenses pour des degrés de
parenté prohibés aujourd'nui par nos loiXi Et qu'on ne s'étonne pas de cette
contradiction apparente entre la religion et la politique: là religion est
universelle , la politique n'est que locale. La religion , destinée à ise
répandre chez tous les peuples, et 'même* chez les peuples naissants, où la
t)Opulartion est un besoin, a dû laisser aux mariages toutes les fsicilités qut
sont compatibles avec la loi naturelle; tandià que la politique de chaque
État, faisant à uii jpeùplé particulier fàppUcation de ce principe, a pu, a dû
même restreindre cette &cilité lors, • - • • ^ ■ '. • • ^ . • (ifu'une pojpopulatiob
surabondante rapprochant les hommes, les nmilleft et lés sexes, à forcé ,:•::
< à . : ■.<. .j="" j="" .:="" o="" />

PROPOSITION. 69 de placer l'intérêt des mœurs avant tout autre intérêt. Ainsi nul doute que l'autorité politique ne puisse , pour l'intérêt public , celui des familles et de l'État, prohiber le divorce en permettant la séparation, et faire d'un premier lien contracté par deux personnes actuellement vivantes, un empêchement formel et dirimant un second mariage. Mais y a-t-il des raisons suffisantes pour légitimer cet acte de la puissance civile? Voilà la question. Il y a en faveur de l'indissolubilité du lien conjugal , des raisons prises de la nature même physique de l'homme , des raisons prises dans sa nature morale , des raisons tirées de la loi civile , des raisons tirées des considérations politiques. Nous parcourrons rapidement ces différents motifs. i". La fin du mariage n'est pas les plaisirs de l'homme, puisqu'il les goûte hors du mariage. La fin du mariage n'est pas seulement la

rjO PilOPOSITIOIf. production des enfants, puisque cet effet peut
 avoir lieu sans le mariage. Mais la fin du mariage est à la fois ;la production
 de Tenfant et sa conservation ;; cpnservation qui^ en général^ n'est pas
 assurée, sans le mariage et hors du mariage; et, dans ce mot conservation^
 j'entends la conservation morale et physique, le soin de Véducation de
 Tenfant ■ • •- ■ comme celui de sa vie. La fin du mariage est donc la
 perpétuité du genre huiba in, qui se compose, non des enfants produits, mais
 des enfants conservés. On parle de population que le divorce favorise, et
 Ton ignoré qiie si Funion des sexes favorisé là popu* laiion dans iin pays
 iiiihabité , la seule société dés iépoUK maintient et accroît la population
 chez uiie iaafioh foriiaiee; et que lé divorcé, là bù le législateur a Tinii
 prudence d'eu introduire ou d*en maintenir la faculté, détruit fttiian de
 Éaitiilles iju'il fait naître d'enfantis. téà peuplades sauvages, où tous les
 individus se maHëht, sôht ibibleà cft tnisérables; et clie2 les peuples
 civilisés, où le» besoins de la société condattnt au célibat une i>artie
 notnbreusc^

The text on this page is estimated to be only 22.70% accurate

PROPOSITION. 71 de la nation, l'État est populeux et florissant. Là femme, par le divorce, n'est pas moins oïprirtee que l'enfant. DâtiS' cette société, les mises ne sont pas égales; l'homme y place sa force, la femme sa foiblesse. Les résultats, en cas de dissolution, life sont pas égaux, puisque lliôrtime s'en retire avec toute son indépétidance, et que la femme n'en sort pas avec toute sa dignité; et que de tout ce qu'elle y a porté, pureté virginale, jeunesse, beauté, fécondité, considération, fortune, elle ne peut reprendre que son argent. a^. Raisons morales. Ici, messieurs', permettez-moi de vous adresser les paroles que, citoyen obscur et proscrit, j'adressois, îl'y à ^inze ans, à des législàtèfors moins dignes que vous de lès entendre; jVti adouciraï qtielques traits qui Këureuisémrtitiè convietihentplu^ au temps où nous sdnimés. «La loi, diiés* » vous, ri'ordonW -pas le divorcent) ». VA • ! . » • V' (1) Le Divorce considéré au âix ^ neuvième siècle. Chez Letlèrc, Imprimeur-libraire, ^naî des Augustiôs^

The text on this page is estimated to be only 29.72% accurate

^4 PAOPOSITIOK. été: entouré de plus d'obstacles. Mais il ne s'agit pas de rendre le divorce difficile, il faut rendre le mariage honorable, et ne pas ajouter à toutes les causes de corruption qui agissent si puissamment dans une société avancée, cette provocation à l'inconstance naturelle à l'homme, et dont l'indissolubilité du lien conjugal doit être le remède. y*. Mais si le divorce est en morale une source de corruption, il est aux yeux de la loi civile un acte d'injustice, et, je peux le dire, cette raison parut démonstrative au célèbre jurisconsulte feu M. Portalis, à la prière de qui celui qui a l'honneur de parler devant vous, messieurs, traita alors la question du divorce. « Le pouvoir civil intervient dans le contrat » d'union des époux, que parce qu'il y représente l'enfant à naître, seul objet social du mariage, et qu'il accepte l'engagement qu'ils prennent en sa présence et sous sa garantie » de lui donner l'être. Dans la société française Sy disoit le rapporteur du projet présenté au Conseil d'État, on stipule pour soi; y dans le mariage, on stipule pour l'autre. Le

The text on this page is estimated to be only 27.97% accurate

I PROPOS ITIOK. 75 «^ttvoiry stipule donc les intérêts de l'enfant, » puisque la plupart des clauses, matrimoniales » sont relatives à la survenance des enfants, et 9 que même il accepte quelquefois certains » avantages particuliers, stipulés d'avance en » Êtveur d'un enfant à naître dans un certain » ordre de naissance ou de sexe, et ministre du »lien -qui doit lui donner Tezistence, il en ^.garantit la stabilité qui doit assurer sa con« » sérvation. » L'engagement conjugal est donc réellement 7> formé entre trois personnes présentes ou re* » présentées; car le poyvoir public qui précède »la famille et qui lui survit, représente tou» jours dans la famille la personne absente, 30 soit l'enfant avant sa naissànî^ , soit le père » après sa mort. 31 L'engagement formé entre trois, ne peut » donc être rompu par deux, au préjudice du » tiers, puisque cette troisième personne est*, » sinoii la première^ du moins la plus impor» tante; que c'est à elle seule que tout se ràp» porte, et qu'elle est la raison de l'union so9 ciale des deux autres. Le |>ère et la mère qui

The text on this page is estimated to be only 4.04% accurate

!^8 J^RÔl^OfllTlOir^. même de la réforme. La question de
rabolilioii du divorce fut mise enudéUbéralibu au parle* ment d*Angl^tetK
il y^ a ijuelques annéea, 4Bil révoque dé Eocl^esteiv té^hdaint à< lôrd
Mul^ grave , avaoça^ne , sur dix desiitidèseo divorce po^rcaused^adultère
/carct^Widivorée par en Angleterre poqr d^utres^molSfiV'il^y ea-imtit neuf
où lé^séducfteur- éCôiroôiiiv^nù dkivati^d avec le maç i délui fournir-de»
preuve- de lUn-» fidélité de sa femme. Lé méfflè>dmtè^t i^^î^f^ qiia que
lesbomiiÉès qui s'^t&^tft^nhontréj^, 6p Atigleter^e,^ les plus iddulgeit ts
p^a(rle diyo^cè^ avoientété^ les partisans l rendoieut les
adultère^^dli^]pdx^ioes^>slirii #iq«ie«i«G9 i7!^4}
é^€«Qi«é»re«i:4asôUi<:itdde ipai="">>k]pi^t& ^i ^'ilf 0mqi^ 2ms y "piM^
l^ cult^e]ji«lit^é«tâidu

The text on this page is estimated to be only 27.04% accurate

PBOPOSITION. «79 » cependant d'y mettre de nouvelles entraves. » On défendit à l'homme et à la femme aduly> tères de se marier avant un an ; mais l'expé* T» rience si prouvé que ce remède ne remplis*y> soit pas son objet, et dernièrement encore » on a vu des plaintes se renouveler, à ce sujet , j» au parlement ». Enfin , des écrivains protestants se sont ^uxmêmes élevés contré la faculté du divorce; madame Necker, entre autres, dans un traité écrit sur cette question , admire la doctrine de l'Église catholique sur le mariage ; et D. Hume, dans son dix-huitième Essai, dit formellement: «L'ex» clusion de la polygamie et du divorce fait sufssamment connoître l'utilité des maximes » de l'Europe, pair rapport au .mariage». Vous remettez sans doute, messieurs, que la sévérité de vos rèfflements ne vous Démette t ^ " 1 ■ • ' ' î » ■ • - ' ^ * ' » , - . ^ f . pas de rendre aux mœurs un hommage éclatant, en votant par acclamation l'abrogation de Ja • . ; ' . • • • • ;..■... , ' ' i . ' : \ faculté du divorce, et qu'il vous soit interdit de traiter cettejoi désastreuse, comme les coupables de notoriété publique que la justicç met

80 pRoposiTiorr. hors la loi, et quelle condamne au dernier supplice su F; la seule identité. Hâlons-nousdoac, messieurs, de faire disparoi tre de notre législation cette loi foible et fausse qui la déshonore; cette loi ^ fille aînée de la philosophie qui a bouleversé le monde et perdu la France , et que sa mère, honteuse de ses Jênorlements, n'essaie plus même de défendre; cette loi repoussée par la conscience du plus grRud nombre, désavouée par les migeurs. de tûus, et dont ceux à qui elle est permise par Yf Mrs dogmes, n'usent pas plus que ceux à qui elle est défendue; loi si foible et si fausse, que les législateurs qui l'ont portée, çn voulant qu'elle fût possible, ont cherché à la rendre impnUiquable; et en l'entourant de difficultés et d obstacles, n'ont pas craint de la. flétrir à l'instant même qu'ils la proposoient. Les anciens, dans un état imparfait de société, plus avancés dans la culture des arts que dans la science des loix , ont pu dire : Que peuvent les lôix sans les moeurs ? Quid leges sine moribus vancœ profijciunt ? Mais lorsque l'État, parvenu aux derniers confins de la civilisation, a pris

PROPOSITION. Si un si grand empire sur la famille^ et que le pouvoir public a envahi, ou peu s'en faut, tout le pouvoir domestique, U faut renverser la maîme, et dire : que peuvent les mœurs sans les loix qui les maintiennent, ou même contre les loix qui les dérèglent ? ^Osons le dire .- l'État n'a de pouvoir sur la famille que pour en affermir le lien et non pas le dîfisoudre*, et si l'État détruit la fsmille, la famille à son tour se venge et minesc>urde ment l'État. Je le disois au gouvernement qui pesoît alors sur uojtre malheureuse patrie : a Hélas ! nous ne vous contestons pas le droit » terrible d'anéantir nos familles en sacrifiant » à la défense de l'État ceux que la nature destin 3> noit à les perpétuer, et que nous avons élevés s> dans une autre espérance; mais nous vous » disputons le droit de les corrompre en y dé-^ » tryisant l'autorité du mari, la suboAination y> de la femme ;: la dépendance des en&nts , et y> en nous ptant ainsi , contre la dépravation n publique, l'asile des vertus domestiques; et, 3) puisqu'il faut le dire , on n'a que trop entre» tepu le&|M^pples du devoir de réclamer leurs II. ' 6

The text on this page is estimated to be only 25.23% accurate

8^u PROPÔsiTfoir. 3[»] droits[^] -«t OD ne leur a jamais parlé du
devoir • sacré de défendre leurs vertus. sLégblateurSy vousavez vu
ledivorcèamener s[»] à sa suite la démagogie, et la déconstitution s[»] de la
famille précéder celle de l[^]tat. Quecette)[»] expérience ne soit perdue ni
pour votre iu[^] j[»] struction ni pour notre bonheur ! Les &mill[^] [»] demandent
des mœurè, et l[^]tat demande des [»] loixi Renforcez le pouvoir don^uestiqtie f
élé9 ment naturel du pou voir public, etconsacrea [»]* rentière dépendance
des femmes et des en

PRÔPOSitlOK. ti }\$ téiîôgrââè rhomme social vers Timperfec30
tiôn du premier âge! il élèveroit l'édifice de » la société sur le sablé
moiiyaht des passions i> humaines , et il sèmeroit le désordre pour » laisser
aux générations BÛivaiites des révolu-» xl lions à recueillir ». Et nous,
messieurs, dont un grand nombre est au moment de voir termipèr, et]^eut-
être pour toujours, une carrière, à peine cônimencée, laissons du moins dans
la loi fondamen* taie de l'indissolubilité du lien conjugal un monument
durable d'une existence politique si fugitive. Si le temps nous a manqué
pour remplir une mission qiie nous avons reçue ^ que nous avons
acceptée, résignés à en atteindre le terme , nous aurons du moins posé la
première pierre, la pierre angulaire de l'édifice que d'autres plus heureux
achèveront de reconstruire. Premiers confidents des malheurs sans nombre
que l'invasion étrangère a attirés sur notre
pays^etministresdessacrificesrigoureuxqu'elle lui impose, nous nous ferons
pardonner par nos concitoyens cette douloureuse fonction; .jt

84 PROPOSITIOK. nous en serons soulagés à nos propres yeux, si nous avons le temps de laisser plus affermies la religion et la morale. Je propose qu'il soit fait une respectueuse adresse à Sa Majesté, pour la supplier d'ordonner que tous les articles relatifs à la dissolution du mariage et au divorce, qui sont contenus aux chapitres 7 et 8 du titre Y, et dans les chapitres 1 , 2 y 3 , 4 9 ^ âti ^^^^^ ^ 9 soient retranchés du Code civil.

The text on this page is estimated to be only 18.23% accurate

rapport/ ' 85 I • . • ■ » ■■■-• I , RAPPORT ^ ■: Fait uu nota de la Commission centrale \ sur la propositionude M. Michaud\ tendante à voter desremercimensàtouS'CeuX'quiontiSUfsndu le BoL et ia. royauté.' lors de 'la révoàuion' du fÀomctrs et duranjtf interrègne. , I - • • 1 1 o .. fe ■ Cqpùté sêcret du 2a janvier i8i6. ;: ; r Mjessiiiurs, . ■ t . ' • Lorsque ' vous avez voulu délibérer sur la proposition iïé notre honorable collègue ift.^i• ■■■*,i ■.•^ chaud', de décerner un témoignage public de reconnoissance aux François qui,, dans les funestes événements an do mars, ont donné des preuves de zèle , 'de courage et de fidélité ; d'honorables réclamatibns se sont élevées de toutes partS'^ et la nation presqie entière sVst ' présentée comme ce 'Tiàftailloh d'élite . à qui , un général dêmandoit quelques honxmes de

The text on this page is estimated to be only 16.41% accurate

86 nAPPoAT, bonne volonté pour une expédition périlleuse, ^t
quT's'avança tout entier et refusa de faire tin choix entre d|9& hommes
également disposés à en partager Thonneur ^t le danger. En effets ja ^délité
s^u/gOuyeriement l^ittme» le 7C\$peci pour sea çènaépls etr^pouE^oi -
m^mç % totiteA l^ T6rtti&.' politiques, tous le»
seiiitiInelltagénéreuxl^^Qat eu /partout leUrâ'Mprésentants , et il n*est.
ancùn: ^ département' ^ : ^ucune commune qui n'ait fourni soi^ contingent ji
cette honorable contribution. S'il y a eu, dans toutes les parties de la France,
des hommes égarés; si des méchants, toujours agissants parce qu'ils' idnt
toujours agités par leurs jen^ords , sont parvenus à çn ioipo^r sur leur
nombrç, par Içur activité^ aux leur iforce , par, leur audace ., e^ l'on .vent
dire sùif leurs cou^l^es. espérances, mi; des, * i ■ ■ i ■ , ipesur^e^
désespérées, et à aipener ainsi d^sjévé*] nem^Ats. ^ui ne furent irp prévus^
que ^ur lesr^ hqmtQ,es imprévoyants f partout aussi un l^iea,, plus fi^rand
nombre de bons citovçns et de, vrais François ont;. repoussé et les menaces
et les promesses , et se sorit oiontrâs; également '

The text on this page is estimated to be only 11.90% accurate

ipaççe\$ sîf^I^ à la séduction et à la violence; partout où
la révolte a été armée la résistance. — Ici monde : deux fois ils ont vu la France, la
France des Bourbons les accueillit comme ses libérateurs, et secondé par
son enthousiasme leur noble entreprise. • Sans doute qu'ils ont eux-mêmes
même provoqués; ils, sapitpifl'ont sur les malheurs de ce peuple qui sont
si long-temps foulé aux pieds : qq

'83 kapport: peuplé trop crédule, ils le nourriront de bruits mensongers, de nouvelles absurdes, de folles espérances , de craintes chimériques ; ils se feront des alliés de tous nos ennemis , et voudront nous faire des ennemis de tous nos aU liés; ils s'armeront au nom du Roi pour attaquer la constitution, et de la constitution , pour affaiblir l'autorité du Roi. Qu'a le gouvernement soit ferme], qu'il soit sévère : que pour- . roit - il pardonner encore après tout ce qu'il a pardonné ? La malice ne peut plus désormais trouver son excuse dans l'ignorance. Les deux Chambres n'ont pas manqué >au gouvernement ; elles lui ont donné tout ce qu'il lui falloit pour être fort , et tout ce qu'il pouvoit désirer pour être clément ; il n'avoit besoin que de lui-même pour être juste; notre tâche est remplie : « Mais les meilleures loix, » dit le chancelier de l'Hospital, sont impuissantes , si les magistrats sont foibles »• C'est donc du bon choix des agents de l'autorité Jusque dans les dernières fonctions,, que dépend' désormais notre salut ; et certes, qu'il nous ' soit permis de le dire une fois^ pour nous taire /

RAPPORT. 89 • ». • ■ toujours y iions avons payé assez cher le droit de demander au gouvernement cette garantie. ' Le Roi , messieurs , a confondu tous ses enfants égarés, dans son inépuisable bonté; le' peuple françois confondra toiis ses enfants fidèles, dans sa juste reconnoissance'; nous ne distinguerons pas dés actes particuliers de zèle ' et de fidélité dans tin royaume qui, tout entier, a tressailli d'allégresse au retour de son* Roi : nous ne ferons pas naître des rivalités lorsqu'il y a eu. entre tous une si honorable émulation ; et comment, xbessieurs, et à qui pourrions-nous décerner des remercîtnens particuliers, lorsque le plus chéri de nos printes du sang , parce qu'il en est Taîné, a refusé luimême l'homniage d'admiration et de respect que la Chambre des pairs vouloit offrir à Monseigneur le duc d'Angoulême* , et qu'il n'a pas voulu que là fidélité de son fils fût distinguée de celle'des autres en&nts de la famille? . Grande leçon qui nous apprend à tous que tous sont sujets dans l'État , et que tous doivent être sujets fidèles, et les princes plus que les autres.

The text on this page is estimated to be only 24.18% accurate

go. iLA? » » » T. . Reeve: ^ donp ici , par Vorg^e. 4es députés de la
natioijL^ un. témQÎgnagje sol^nel de tai, reçoDnoissaace publique, vous
to^s, Princes, pos çe& par vQtre naissance comme vous éle& nos modèles
par vos vertus; vous, prêtres^ niagistrats, guerriers, .citoyens de tout rang,
de tQut âge, de tout sexe, qui, par. votre cou^ rtge et votre constance*, avez
coi^solé votfe mère aux jours de son veuvage j et en recau- , vrant votre
père lui avez rendu, ^^oa époux. Grâce vous soient rendues de n'avoir pas:
désespéré du salut de votre patrie, ni. du retour de son Roi légitimé , et d
avoir donné à tous les jois cette grande leçon, et à , tous les peu-pies ce
grand exemple, que la puissance la plu& formidable par ses trésors et ses
armées, a cut core besoin , pou» se soutenir, de. l'affection et de lestime des
gens de bien. * • • • Si vos noms ne sont pas inscrits (SiJtr des re-< . £[istres
publics, un monuipent ^plus solennel et plus durable, le trône de France
raffermi • ■ sur ses antiques. fondements, attestera à l'Eu^ Tope et au
monde votre courageuse fidélité* Qu'ils se perpétuent dans vos &milles ,.
ces

The text on this page is estimated to be only 29.86% accurate

m q^?f ypw. ?;Y^^ l^t)BRtfj;

The text on this page is estimated to be only 7.30% accurate

9^ BA^POAT. Ce que I9 grande majorité des François s'étant
montrée fidèle, îa Chambré uh peut mention-^' ner tous céttx cjuî Ont fa^it
létnr devoir pendant l'inter règne. • * - t • j . • • » ' . • . fit « t t . , t _ ■ : * ' • ! . • *
■ • > . - . • 1 , ..1 , . * ' 0 % • ! » tâiém 1 > ï l ' > I • < • • * A ■ 1 • v - ^ l . » 1 I . .
] ■ ! > . s » » i - / j » - 1 J 1 ; » ■ » . ■ ■ ' / • •

opiiriON. 93 tjvmji/iJiJVUi/iJXi-nxxxi'irmiTTi ----- .i----- --»

■■»»■■■ ■■■■■■»■■■ . . OPINION Sur la Proposition de M. le comte de Blangjr, et sur le Rapport de M. Roux de Laborie, relatifs à F amélioration du sort du Clergé. Séance du 7 février x816; Messieurs, Je ne reviendrai pas sur une matière épuisée par le rapporteur de votre commission , et je ne vous parlerai pas de l'état du clergé , dont il a si éloquemment exposé les besoins et les misères. Assez d'autres vous en ont raconté les malheurs. Les âges précédents avoient vu la violence du zèle religieux et le fanatisme des croyances. Il étoit réservé au nôtre de voir les tireurs du zèle philosophique, Fa théisme devenu une religion, et un peuple chrétien poussé , au nom de la tolérance et de la liberté religieuses , aux Vlernières violences contre les

The text on this page is estimated to be only 26.72% accurate

94 OPINtÔN.]siini3tre\$/.de son culte, sans vouloir et sans croire renoncer à sa religion. Habitants potilr la plupart des campagnes, TOUS avez gémi plus d'une fois de Tétat d'ha-milialion tit de mépris auquel se trouve réduit un prêtre qui , vivant de salaire\$.aU îÂilieu de propriétaires , n'a pas même les droits et l'indépendance du citoyen. Vous av^ vu la religion, qui doit][>âtlér de si liàût et avec tant d'empire , sans parole etsans voix devant l'ignorance insolente d'un municipal de village > demandcB du pain à la porte de ces mêmes chaumières où elle ne devrait porter que des '..•••■•■' I. consolations et des bienfaits. Cet état va cesser sans doute. Et certes, si nous avons besoin d'un grand exemple pour rendre à la religîfon les honneurs qui lui sont dus^ nous le trouverions aujour^ d'hui dans cette déclaration isoleilnelle de trois grandes puissances de l'Europe, insérée* hier dans les j^ournaux; déclaration qui, mieut que leurs armées, termine la révolution et i:4alise le vœu que celui qui a l'honneur de

opinion. Si j'ai parlé devant Vous, messieurs, a-t-on signé il y a dix ans dans un de ses écrits : ' , « La révolution a commencé par la déclaration des droits de l'homme, elle ne finira que » par la déclaration des droits de Dieu ». Véritable traité de paix entre la religion et la politique, expiation solennelle des erreurs ou des faiblesses de la diplomatie révolutionnaire, par laquelle la religion chrétienne, représentée par les trois puissances qui en professent les trois communions, ressaisit le sceptre dans les mêmes vues politiques, les aînés de]&es enfants, semble, malgré des apparences et peut-être des desseins contraires, préparer de loiiii les voies à une réunion générale et religieuse, seule raison peut-être de tout ce que nous avons vu, seul prix qui'pttisse payer tout ce que nous avons souffert. Cet acte, véritable renaissance du christianisme en Europe, et qui fSt daté à Pétersbourg au 5 décembre, ybtr^ la naissance ile notre Sauveur, seT^ aussi une ère d% la civilisatiou ; elle datera dii règne de ces

q6 opinion. princes magnanimes , comme elle datoit des règnes de Constantin et de Charlemagne; et lorsqu'ils proclament hautement la souveraineté même politique de celui à qui toute puissance a été donnée dans le ciel et sur la terre; lorsqu'ils relèvent sa croix abattue \ qu'ils marchent avec courage à la conquête pacifique de la justice et de la vérité, et qu'ils songent que c'est aux princes chrétiens , et pour des guerres semblables , qu'il a été dit : In hoc signo vinces. Hélas! la France eût donné autrefois cet exchiple qu'elle est aujourd'hui forcée de recevoir; mais du moins elle répondra au noble appel qui lui est fait , en rendant aux ministres de son culte les droits et les prérogatives de citoyens 9 et en changeant, dans ses loiz politiques, tout ce* qui offense la religion et alarme les consciences.

■ ■ » On vous a proposé hier de rendre à la religion la partie des biens qui n'a pas été vendue. Je dis à la religion, et non pas au clergé ;car, si nous voulons faire vivre dans une honnête aisance les ministres des autels ^ c'est la religion seule, que nous voulons doter et enrichir. Et il

opiwiolsr. 97 iie faut pas s'y tromper; les biens du clergé ont été l'effet de la piété des fidèles ; mais les richesses de la religion qui fondoient et soutenoient tant d'utiles institutions, étoient^ plus qu'on ne pense , la cause Se cette piété. La mesure proposée tend à ramener la Jt'rance, sur un point important, au système territorial ou plutôt foncier , qu'elle avoit si malheureusement abandonné pour le système fiscal, système brillant^ il est vrai , mais sans solidité^ et qui, favorisant à l'excès dans les fortunes, dans les arts, dans les intérêts, un mouvement qui n'est que de la mobilité , pousse les mœurs à l'inconstance et les esprits au changements La religion , comme la royauté , devint propriétaire , et dès les temps les plus anciens , à mesure qu'elle passa de l'état précaire de doc^ trine persécutée à l'état fixe et stable de société. Mais, et dans les premiers tenips où elle vivoit des dons que lui faisoient ses disciples, et dans les derniers où elle reçut ou acquît des fonds de terre, elle ne fut jamais (\a usufruitière : et d'abprd ^lle n'avoit que la IT. 7

g8 opririoir. propriété d'un usufruit, et plus tard elle n'a eu que l'usufruit de ses propriétés. Toutes ces dotations ne furent l'ouvrage ni d'un siècle, ni d'un homme, ni d'une loi. Mais une grande et religieuse pensée inspiroit tous les esprits, un motif général donnoit l'impulsion à tous les motifs particuliers, même lorsqu'ils n'étoient pas toujours bien éclairés; et chacun obéissant, à son insu, à cette direction générale, croyoit ne prendre conseil que de lui-même, lorsqu'il étoit entraîné par la force des choses et la disposition universelle des esprits. Je connois comme un autre les abus qui se sont glissés, qui pourront se glisser encore dans cette faculté d'acquiescer donnée au clergé. « Si je voulois, dit Montesquieu, raconter les abus des institutions les plus nécessaires, je » dirois des choses effroyables ». Et qu'il me soit permis de le répéter à des législateurs, comme le premier axiome de la science de la société :

The text on this page is estimated to be only 25.77% accurate

OPINION. 99 » qui se rencontrent dans les plus mauvaises i». Témoins comme nous, et même plus que nous, des désordres de quelques ministres de la religion , du mauvais emploi de quelques biens ecclésiastiques, nos pères n'accusoient pas la religion des vices de ses ministres, pas plus que la royauté des fautes des rois ; et il étoit réservé à la philosophie de nos jours de rétrécir la pensée en voyant toujours l'homme et jamais la société. Ces grandes dotations, en même temps qu'elles affermissoient la constitution de l'État, en secondoient merveilleusement l'administration. Le crédit de ces grands corps étoit une ressource précieuse dans les dangers publics , et leurs richesses un secours contre les besoins particuliers. Dans toutes les crises politiques , le clergé offroit ou contribuoit de ses biens ; il aida au rachat de François I^{er}, et il offrit, au commencement de la révolution , pour combler le déficit, quatre cent millions, qui , encore aujourd'hui , et avec de plus grandes ressources de finances , feroient la fortune de la France et la tranquillité de son gouverne

100 OPINION. ment ; ses vastes possessions , distribuées dans toutes les provinces, étoient de véritables greniers d'abondance pour les pauvres^ que nous aurons toujours au^ milieu de nous, quoi que nous fassions, et à qui nous ne savons , au*jourd'hui , donner du pain qu'en les privant de leur liberté pour les empêcher. de le demander. Les grands domaines de la royauté et de la religion avoient l'avantage immense /en politique, de modérer l'excès d'une population toujours croissante, et de fournir, par l'abondance de leurs produits , à la consommation de la classe nombreuse qui, ne cultivant point la terre, ne peut vivre que sur l'excédant des récoltes des grands propriétaires. La révolution politique, qui commença au quinzième siècle, attaqua toutes les parties de ce beau système, troussé dans le bois^ dit Montesquieu , et contre lequel s'élevèrent l'ignorance et la cupidité des villes , et cette guerre, continuée pendant trois siècles, tantôt par les armes, tantôt par des écrits, et sous différentes bannières j s'est terminée par la révo*

The text on this page is estimated to be only 28.93% accurate

opiirioN. loï lutlon , vaste naufrage dans lequel , religion , morale, État, familles, loix et mœurs, corps et biens , tout a péri; Alors l'ancienne économie sociale a été ren^versée , et le système fiscal a prévalu sur le système foncier. Déjà, depuis long-temps, à la faveur des emprunts publics , il s'étoit manifesté dans la famille une disposition trop générale à convertir ses propriétés domestiques en rentes sur l'État. L'État , à son tour, a converti les propriétés publiques en impôts sur la famille. Alors il a fallu mettre à la charge du trésor public, ou plutôt de celui des particuliers*^ la maison, royale, la force publique, la justice, la religion, l'instruction. publique, et jusqu'à la charité. publique. Tout ce qui étoit bienfait pour la société, est devenu charge pour les peuples, Qt le grand livre de: la dette publique sera bien tQt la. seule propriété publique de beaucoup de gouvernements. Bientôt les gouvernements des peuples agricoles ne tiendront plus au sol ; et au lieu d'être de grands propriétaires, ils ne seront plus que de grands exacteurs de contributions.

The text on this page is estimated to be only 12.88% accurate

JOa OPINION. La nation la plus riche étoit autrefois celle qui , dans les besoins publics, p buvoit offrir à ses créanciers , comme gage de leur hypothèque, les plus grandes masses de biens publics ; cest aujourd'hui celle qui ^eut leur offrir la plus grande somme d- impôts et de dettes. ■ Ainsi, les impôts, ^i ne devroient servir qu'à acquitter les besoins passagers de la nation V en ^soldent aujourd'hui tous les besoins politiques et religieux ; et comme tout se réduit en salaires ^ tout au^ s'évalue en argent , et ce signe de toutes les dettes deviendra indubitablement le prix de toutes les redevances. Revêtons aux principes. La royauté doit être propriétaire , pour être indépendante ; et la Religion , attaquée par plus de fléaux , et défendue par moins de forces, devrait être, S'il est possible , plus propriétaire , pour être plus indépendante. Il faut donc rétablir la société religieuse, et lui rendre son indépendance, qu'elle a chez son peuple propriétaire, l'âme peut consister q

oPiNioir. lOj rendre ce qui na pas été vendu par ceux qui , après l'avoir condamnée à mort comme un f coupable , confisquèrent ses biens , ou plutôt la firent mourir pour les confisquer. Et comment refuseroit-on à la société religieuse , qui est destinée à durer autant que le monde , ce qui est l'objet de tous les désirs et de tous les travaux de la famille, qui ne vit que quelques générations , je veux dire, la faculté de passer de Tétat précaire de salarié à l'état stable, de propriétaire, et le droit de se placer, disons mieux, de se planter dans le sol? Bonaparte lui-même, en fondant un hospice de religieux sur le Mont Saint - Bernard , le dota de trente mille livres de rente en biensfonds. Le gouvernement russe , dans la .constitution qu'il vient de donner à la Pologne , article 3i , a non-seulement changé en biensfonds la dotation de deux millions de florins assurés au clei^é, sous le nom de compétence y pour jouir de ces biens comme d'une propriété inaliénable, mais lui a fait rendre les terres de l'Église, qui avoient.été réuniesau domaine de la couronne^ et ^ ordonné en même temps

Io4 OPINION. qu'on 'retranchât des loix et des ordonnances' tout ce qui pouvoit porter atteinte à la discipline de l'Église et à ses droits reconnus. Ne nous croyons pas , messieurs , plus sages que nos voisins. Ils ont décidé toutes les questions qui ont été ou qui seront soumises à vos délibérations. A Milan, et dans la partie de la Suisse occupée naguère par la France , on a rendu au clergé la tenue des registres de Tétat civil; en Espagne, à Naples, à Rome, on a rétabli des corps enseignants : en Pologne, on < a doté la religion en biens-fonds. Déjà, messieurs, pour remédier à l'insuffisance de la dotatiQu actuelle de la 'religion, même quand les biens non vendus lui seroient rendus, vous avez accordé au clergé la faculté de recevoir et d'acquérir sous l'autorisation du Roi , qui doit autoriser tout ce qui est bon et utile à ses peuples. Cette faculté pourra , avec le temps , permettre de réduire, «n' proportion des biens rendus ou donnés^' la liste civile du clergé. Cet avenir, sans doute, estencore éloigné; mais XLOXis sommes accoutumés depuis long • temps

OPINION. Il faut à souffrir en réalité et à jouir en perspective, et la révolution n'a été pour nous qu'une optique de bonheur. Je vote pour l'adoption pure et simple de l'article 6 du projet de loi présenté par votre commission sur la proposition de M. de Blangy ; et pour le surplus, je renvoie aux commissions du budget et des pensions viagères à accorder au clergé, les articles 2, 3, 4 et 5 du projet de loi, ainsi que l'amendement présenté par M. Piet, sur la restitution à l'Eglise des biens qu'elle n'a vendus. . •* ,

\

ftoô OPINiOK. »ai-»-»»»»»rir»»»Of%->'>r%%'>irVI%>l-lr%-
>nil-i^f%-wi-fc»-Vrtf»'^r%-if%%»^i-»»mOPINION Sur le Projet de loi
relatif aux Élections. Séance du aJ^ février 1816. Messieus, L'essence du
gouvernement représentatif est mystérieuse comme celle de la religion; la
foi politique a aussi ses obscurités et ses contradictions apparentes; et
lorsqu'on veut pénétrer la raison de ses dogmes , ou en expliquer le sens , on
est malgré soi livré à d'interminables disputes. Bien avant que le Boi nous
eût donné une Charte , et plus encore après qu'il nous l'a donnée , que n'a-t-
on pas dit, que n'a-t-on pas écrit sur le bonheur d'avoir une copstitution
modelée sur celle de l'Angleterre, et sur la prospérité qu'elle promettoit à
tous les peuples assez sages pour l'adopter! Nous ne voulons être ui plus ni
moins libres que les

The text on this page is estimated to be only 18.05% accurate

OPINIOiC. 107 Ânglois , disoit dans une circonstance méiftoable un homme fameux; et cette constitution étoit une autre terre proinise à laquelle on étoit trop heureux d'arriver , même par quarante ans de combats iet de Êitigues dans le désert. Notre langue politique changeoit avec nos idées; et il n'y a pas long-temps que dans un procès célèbre, il n'étoit question que dim-^ peachmentj d^atteinder y de billâ^ indemnité y et encore aujourd'hui , datis la Chambre des pairs, la constitution angloise est l'objet d'un culte particulier; l'encens fume toujours aux pieds tie cette divinité, et le respect pour cette aïe

I08 OPINION. Ici, messieurs, cest toute une autre doctrine , et renseignement le plus constant de notre école, au moins depuis quelques jours, est que notre constitution diffère essentiellement de celle de l'Angleterre, que la nôtre est aussi monarchique que celle-là est républicaine; et si nous ne savons pas bien encore ce qu'est la constitution de la France, nous savons au moins ce qu'elle n'est pas. Non-seulement nous sommes sur ce point en contradiction avec la Chambre des pairs, et peut-être avec un certain public, mais nous ne sommes pas trop d'accord avec nous-mêmes, puisqu'à propos du système financier et de crédit que nous voulons établir , nous citons sans cesse l'exemple de l'Angleterre, sans faire attention que, pour avoir le même système financier, il faut avoir le même système politique. ' Quelles différences n'avez-vous pas remarquées , messieurs, dans les discours des préopinants, et sur l'opinion publique, dont les uns ont fait le pivot sur lequel doit rouler toute la machine du gouvernement, et que d'autres

opiniQir. tog ont réduite à peu près à rien ; et sur les théories dont on a parlé avec tant d'irrévérence , parce qu'on les confond avec les systèmes ; comme si tout art n'avoit pas sa théorie ou sa doctrine, et que le premier de tous , l'art de gouverner .d(çs 'êtres raisonnables , fût le seul dont les principes ne fissent pas un corps de doctrine qui doit être approuvé par la raison ! C'est là cependant que nous en sommes après vingt-cinq ans d'essais de constitution *€¥ de raisonneihents sur Vopinion publique et les théories politiques ; et si nous pressions les conséquences des principes que nous avons ' entendu professer à cette tribune, dans la discussion présente ou celle qui a précédé, nous serions conduits à d'étranges, résultats; et je crois que deux partisans du gouverne* ment représentatif ne pourroient bientôt , pas plus que les augures de Rome , se rencontrer sans rire. Mais nous-mêmes, nous ne savons pas bien encore ce que nous sommes. Nous ne sommes pas des représentants , encore moins des manCataires, puisque riea nç nous est plus sévère'/

The text on this page is estimated to be only 18.14% accurate

ment interdit que de donner ou recevoir des mandats. Nous sommes députés, il est vrai, mais envoyés plutôt pour conseiller le pouvoir que pour le partager. La Charte nous permet bien de faire des propositions ; mais si nous faisons des propositions, nous sommes des imprudents, et peut-être des ambitieux ; nous sommes envoyés pour voter l'impôt ; mais si nous délibérons sur l'impôt, nous voulons entraver le marche du gouvernement. A la Chambre des pairs , on nous reproche de vouloir être plus royalistes que le Roi ; dans la nôtre, nous sommes accusés de démocratie et d'affecter l'indépendance. Ainsi, représentants qui ne représentent rien (r), mandataires sans mandats, plus que conseillers du Roi, moins (i) Eeprésentent s's'applique aux choses et aux personnes ; appliqué aux choses , il signifie exposer. On représente les 400 (s) les titres , les besoins de quelqu'un ; appliqué aux personnes, il signifie remplacer. On représente son aïeul dans une succession ; on représente celui dont on a une procuration ou mandat spécial^ c'est-à-dire qu'on le remplace. Les députés SQAt représentants (dans les deux sens ;

opiiirioN. m que législateurs , nous sommes des êtres politiques assez équivoques', et nos fonctions se borneraient à faire des discours qu'on n'écoute pas , et à donner àes apostilles qu'on ne lit pas. La discussion dans laquelle nous sommes engagés n'est pas de nature à Êiire disparoitre les contradictions ; et , si je me le rappelle distinctement , on nous a parlé avant-hier à propos de cette discussion , de la tour de Babel et de la confusion des langues. De quoi s'agit-il , messieurs, dans cette discussion, et quel est le problème qui vous est proposé ? Le plus insoluble de tous les problèmes politiques, parce qu'il repose sur deux données , dont chacune est une impossibi^ « lité , et toutes les deux ensemble une contradiction. Nous voulons déterminer le mode d'élection ils exposent les besoins è/a peuple ; ils lé remplacent pour consentir TimpÀt à la place des contribuables , c'est-à-dire qu'ils représentent le peuple, non pas dans le sens que le peuple soit un pouvoir, mais dans le sens qu'il est siçei aux charges de l'État , et qu'il doit être aussi le stgetàt la sollicitude royale.

lia oPiJxtùv, de quelques citoyens par un nombre indéterminé d'autres citoyens; et, pour y parvenir^ nous cherchons à la fois à réunir le plus grand nombre possible d'électeurs^ sans confusion et sans désordre, et le plus petit nombre possible, sans injustice et sans inégalité. Si , cette forme de gouvernement supposée ^ nous voulons, conformément au vœu de la loi et même de la raison , appeler à ces assemblées tous les citoyens seulement propriétaires, nous risquons de tomber dans la démocratie et de donner au peuple trop d'influence dans le gouvernement* si, retenus par la crainte, et même par la nécessité, nous voulons réduire au plus petit nombre les citoyens ayant droit d'élire, on nous menace du despotisme et des influences ministérielles. Nouveaux Phaétons, à qui un père, trop indulgent peut-être, a confié les rênes du pouvoir, nous pouvons aussi embraser le monde j et le Roi, en nous suivant des yeux dans la carrière périlleuse où nous sommes engagés , nous crie aussi comme Phœbus à son fils : Inter uWumque tene»»»,,. tnedio tutUsimus ibis»

OPINION. II3 : Et c'est là , messieurs, le mystère et le danger du gouvernement représentatif, où le pouvoir, toujours placé entre deux abîmes, est forcé de marcher à pas mesurés sur la ligne mathématique qui les sépare; et ce qu'il y a de malheureux, est que, s'il vient à s'en écar-* ter, il tombe dans le précipice, d'où il ne peut sortir que par un mouvement violent , qui le rejette infailliblement dans le précipice opposé, et jamais peut-être il ne peut retrouver l'équilibre, un« fois qu'il l'a perdu. C'est là l'histoire de l'Angleterre pendant dix siècles, c'est la nôtre depuis vingt'^cinq ans; car, qu'on ne s'y trompe pas, la question n'est pas de savoir si la constitution de la France et celle de l'Angleterre doivent être les mêmes , mais si elles le sont. Or, malgré des différences dans les formes du gouvernement ou dans les procédés de l'administration, tous les États où le pouvoir est partagé ont une constitution semblable, et leur tempérament est le même, quoique leur régime soit différent. Ainsi, tous les hommes sont d'une même nature, qnoii^ qu'ils diffèrent entre eux de taille, de couleur ^

II. 8

The text on this page is estimated to be only 26.18% accurate

II4 OPIIFION. de traits du visage : le genre est le même, les espèces seulement sont différentes. Et prenez garde, messieurs, que, sur les questions accessoires de celle qui nous occupci sur le renouvellement intégral ou partiel, rage des députas, leur nombre même, la raison peut balancer des avantages ou des inconvénients; et il y a des motifs de décision pris dans la nature de la société , dans l^e nature même de Thomme, ou dans les convenances positives des assemblées; mais pour déterminer comment et de combien de membres sera composé un collège électoral , il n'y a plus de boussole , parce qu'il y a trop de directions» Chaque dépai^etement oâre des différences qu'il faudroit tenir en compte. Le résultat d'une assemblée entière peut tenir aux passions d'un seul homme : il faut ici se laisser aller au hasard, et nous n'avons peut-être d'autres règles à consulter que des règles d'arithmétique» Des deux projets de loi qui vous ont été soumis, l'un est, dit-on, trop favorable au pouvoir royal , et il est essentiellement mp- «

The text on this page is estimated to be only 16.04% accurate

opinionnaire. Si narcotisé, puisqu'il fait entrer dans le collège électoral[^] comme électeurs de droit, un nombre considérable de fonctionnaires, même inamovibles, nommés par le Roi; l'autre part^{*} roît trop favorable au pouvoir populaire, et laisse au peuple trop d'influence par le gouvernement. S'il étoit permis, dans cette Chambre[^] à

ii6 opiirioir. de constitution, je me déciderois toujours pour celle qui me paroîtroit la plus monarchique • et la plus propre à ramener la France à des formes de gouvernement qui , comme on vous le disoit hier^ sont toutes vivantes encore dans nos souvenirs et dans nos affections : seulement il faut prendre garde, en mêlant ensemble ces formes diverses^ de ne pas les joindre Tune à l'autre par leurs qualités in* compatibles, et, en nous donnant ainsi deux constitutions ^ de nous laisser un gouvernement. On vous a parlé de l'opinion publique : il j a si long-temps qu'on. en parle, et sans la connoître et la définir! Dans tout pays divisé par des partis, il y a deux peuples, il y a deux opinions, et chacun fait d'une opinion tout au plus populaire l'opinion publique. L'opinion publique, la \$eule qu'un gouvernement fort et sage doive prendre pour règle, est l'opinion que forment , chez un peuple chrétien , les loix étemelles de la justice,. de la morale et de la vraie politique ; opinion qui est toujours, celle du plu\$ grand nombre, et qui doit

OPINION. II7 lot; OU tard prévaloir sur les intérêts personnels dont se compose l'opinion populaire ; et un gouvernement qui consulte cette opinion ne prend ni ne cède le pouvoir au gré des opinions ou des caprices du peuple. Je reviens au projet de loi. On peut en faire cent sur le même sujet, et tout aussi bons ou tout aussi mauvais les uns que les autres^ J'essaierai aussi de proposer un autre mode que je crois le meilleur, précisément et uniquement parce qu'il est le plus simple. L'intrigue et la corruption dont elle est la source viennent moins du nombre des électeurs que du nombre des assemblées. Il n'y aura pas beaucoup plus d'intrigue dans une assemblée trois fois plus nombreuse qu'une autre, parce que les prétentions opposées se résolvent dans l'une et dans l'autre sur un petit nombre de sujets. < Mais s'il y a trois fois plus d'assemblées, il y aura dix fois plus d'agitation et de cabales. C'est quelque chose de beau sans doute que le droit politique qu'exerce tout citoyen payant cent écus de contributions, d'aller loin de chez

The text on this page is estimated to be only 17.52% accurate

Il8 OPINIOK. lui voter en &veur d'un homme de bien qui Ke se^ pas nommé, et eontre nn intrigant qbi l'emportera; mais c'est aussi quelque chose que le bonhieur dome\$tique, la tendresse de ses proches , la bienveillance de ses voisins y une réputation qui n'est point atteinte par la calomnie; et il faut renoncer à tpu^ ces avantages dans le système des élections , qui rompt tous les lieps de parenté ^ d'amitié , de boa voisinage , en&nte de^ haines éternelles , met en péril toutes les réputations, et en problème la conduite la plus honorée et la plus irrépro^» chable. Je voudrois

The text on this page is estimated to be only 21.55% accurate

OPINION. Il faut les contribuables payant trois cents francs et plus de contribution foncière, et j'en fais, en suivant l'ordre du tableau, des assemblées de trois cents électeurs jusqu'à cinq cents, suivant la force respective des départements. Les cent cinquante ou deux cents premiers et plus forts imposés composeront la partie perpétuelle viagère inamovible, et en quelque sorte la Chambre des pairs du collège électoral. Le reste sera amovible, afin que tous les citoyens du département, portés sur le tableau, puissent à leur tour participer au droit d'élection directe. Ainsi, un mois, plus ou moins, avant le renouvellement intégral ou partiel de la Chambre, cette partie mobile du collège électoral serait, à la diligence du préfet, en conseil de préfecture, assisté, si l'on veut, par des notables et procureurs du Roi, renouvelée par tiers ou par moitié ou même en totalité, par un nombre égal de citoyens ayant droit d'élire pris selon l'ordre du tableau, lesquels seraient renouvelés à leur tour par d'autres jusqu'à la fin, et le tableau épuisé recommencerait dans

The text on this page is estimated to be only 29.81% accurate

I20 OPINION. le même ordre. Ainsi; tous éliroient à leur tour et même directement, et cette certitude compenseroit l'avantage d'une chance d'élection plus fréquente et plus incertaine ; de cette manière il n'y auroit qu'une seule assemblée, un seul degré d'élection , et la partie inamovible et la plus propriétaire contiendrait i guideroit celle qui seroit amovible et moins propriétaire. Au fond , uii peuple religieux et moral fera de bons choix, même avec la forme la plus vicieuse d'éléciop; un peuple corrompu fera de maùvatis choix, même avec les formes, les mieux combinées. Ici les loix ne sont rien , et les mœdrs sont tout. Je n'admets point le clergé, au moins tant qu'il ne sera pas propriétaire: les i^ninistres d^ la religion, comme la religion elle-même, ne doivent être que là où ih sont les premiers ou les derniers, et il n'y a de dignité pour eux que dans le pouvoir.... ou le malbeui^. Ainsi lé veut la nature des choses. lies ministres de la religion mêlés à ces assemblée^i^ * politiques, et sollicités' eïi sens contraire par tous les prétendants qui Sédisputeroient^ leti p

OPINION. m influence , y perdroien't bientôt toute considération ; et je ne peux m'accouturaer à l'idée qu'un évêque présent pourroit être balotté. avec un adjoint de commune rurale, et ne pas obtenir la préférence. C'est dans l'exercice de leur ministère que Içs prêtres peuvent influer sur le bon choix, en prémunissant les peuples, contre leurs propres passions çt celles des autres. Qu'on ne dise pas qu'il n'y aura personne dans nos assemblées politiques pour défendre les intérêts de la religion; nous y serons tous, car c'est à nous à la défendre, puisque c'est pour nous qu'elle est faite. C'est ici qu'il faut appliquer la msiximeiMon royaume n est pas de ce monde. Mais la religion n'est en dehors du monde que pour mieux en gouverner l'esprit, et elle ne doit pas descendre du trône pour se mêler à la foule de ceux qui en administrent les affaires. Je vote, conformément au projet de la commission, pour le renouvellement intégral de la Chambre, pour le nombre des députés, et contre son projet pour qu'ils puissent être élus à trente ans; et pour le surplus, je demande

The text on this page is estimated to be only 14.69% accurate

131 opiniAir. que tous les projets soient renvoyés à la commission
, qui se concertera avec le ministère [K]ur présenter dans le plus bref délai
un nouveau mode d'élection. » »

opinion 3 OPINION Sur le Budget de 1816. Séance du
1^{er} mars 1816. Messieurs, Jamais gouvernement, jamais assemblée politique
n'avoient été appelés dans des circonstances plus difficiles et plus contraires
à régler les finances d'un grand État, ou pour mieux dire, à statuer sur son
sort. C'est au milieu du système de destruction le plus profondément
combiné, le plus opiniâtrement suivi, et consommé avec le plus déplorable
succès; c'est sous l'influence des doctrines qui l'ont préparé, et au moins
en présence des hommes qui ont concouru à son exécution, qu'il nous faut
reconstituer notre malheureuse patrie; et je dis reconstituer, car la véritable
charte constitutionnelle des États *

124 OPIUflON. est aujourd'hui leur budget; et si les lois sont leur morale et leur règle, la finance est tout, puisqu'elle est leur yê, Et, à propos de budget, je remarque, dans tout ce qu'on a dit ou écrit depuis soixante ans sur les finances, il a toujours été question des besoins de l'État, jamais des besoins de la famille; toujours des moyens de soutenir l'État, jamais de la nécessité de laisser vivre la famille. Je le dis comme une simple observation, et sans aucune conséquence pour, le moment actuel, et pour des besoins qui sont au-dessus de tous les calculs; mais je ne peux m'empêcher de désirer que, même dès à présent, et comme garantie et expectation de soulagement, lorsque les circonstances le permettront, on fixe la proportion dans laquelle devrait être imposée à l'avenir la propriété foncière, qui, dans beaucoup de lieux, est taxée aujourd'hui au quart, au tiers, quelquefois même à la moitié de ses revenus; taxe exorbitante et qu'il faut réduire, si l'on veut favoriser l'agriculture, laisser à la famille agricole quelque fruit de ses travaux, et à l'homme quelque chose de son bien.

opinion. la sanction des bienfaits de la nature et des avantages de la société. Je ne reviendrai pas, messieurs, sur la partie fiscale, et technique du budget. Je désespérerois de vous rien apprendre et même de vous intéresser après ce que vous avez entendu dans les opinions de nos honorables collègues; et je me bornerai à vous présenter quelques vues politiques sur le sujet qui vous occupe. Vous avez entendu, à propos de la loi du 3 septembre dernier, des raisonnements inattendus sur l'initiative royale et le danger de l'usurper, même en matière de finances. On a confondu d'une manière injuste pour la Chambre, les lois morales et politiques avec les lois bursales. Une loi sur les testaments, par exemple sur la puissance paternelle, sur l'adoption, sur le divorce, sur l'instruction publique, etc. ; ces lois si urgentes, si nécessaires, si ardemment réclamées, sur lesquelles nous n'avons pris l'initiative de la proposition que parce que nous avons regardé le silence d'un gouvernement comme un vœu, et peut-être comme un

la^o OPINION. ordre ; enfin une loi civile ou criminelle, même d'administration ou de police, est toute en^{ti}ère dans les dispositions particulières qu'elle contient. Elle ne seroit, sans ces dispositions, que le titre d'une loi et non une loi , et l'ini^{*}tiative du Roi s'étend sur chaque article de la loi comme sur la loi elle-même. Mais sur le fait de l'impôt, la quotité est tout; ce fait est la loi entière ^ et il est le seul objet de l'initiative royale. Ainsi, quand le Roi a fixé la somme que les bespins de l'État lui paroissent exiger, il a exercé toute sa prérogative, parce qu'il est juge naturel des besoins de l'État. L'assiette et le mode de répartition appartiennent à la Chambre, juge compétent aussi des ressources des provinces et des facultés des familles. Il est vrai que le budget général contient des détails de recettes et de dépenses, et qu'il présente les budgets particuliers des divers ministères. Ce sont des indications, des directions, des se-[^]cours pour la délibération des Chambres; mais ce^{se} sont ni des loix , ni des articles de loi , et ils ne peuvent être l'objet de l'initiative du Roi.

The text on this page is estimated to be only 26.53% accurate

OPINION. 1^{er} Aussi Tassiette et la répartition de l'impôt ont toujours été le droit le plus ancien , et le moins contesté de la nation dans ses antiques assemblées , et encore de nos jours , lorsque 1^{er} Roi demandoit, sous la forme de don gratuit ou sous tout autre, une subvention extraordinaire aux pays d'États ou au clergé, il laissoit à leurs assemblées le choix des moyens de l'asseoir et de la répartir. Si cela est vrai du budget positif ou de l'impôt à percevoir, cela est vrai encore du budget négatif ou de la dette à payer: Le Roi la fait liquider et arrêter par (ses commissions de liquidation et par sa cour de. ^ comptes; il en dénonce aux Chambres le n^o tant total , et elles ont le droit , toujours sous la condition de la sanction royale , de choisir entre les différents moyens de Pacquitter. ' Et qu'on ne di^e pas que ce qu'une Chambre a réglé à cet égard ne peut être révoqué par une autre ; car le budget est une loi annuelle, purement annuelle, qui ne dispose et même n'oblige pour l'année suivante, qu'autant que les Chambres, en votant le nouveau budget

1-28 OPINION. persistent dans le même mode d'assiette et de répartition de l'impôt et de paiement de la dette; et, certes, les besoins de l'État étant perpétuels, si les moyens d'y pourvoir n'étoient pas variables, il n'y auroit aucune voie ouverte à revenir contre une mesure dont l'expérience auroit fait connoître l'insuffisance ou le danger. Qu'on dise encore moins que les finances de l'État seroient exposées à une mobilité correlative : car la matière de l'impôt est bornée; et l'on ne peut choisir qu'entre les fonds de terre ou les consommations, entre l'agriculture et le commerce, entre des impôts directs et des impôts indirects. La manière d'acquitter la dette laisse encore au choix des moyens moins de latitude, puisqu'on ne peut choisir qu'entre le paiement du capital ou le paiement de l'intérêt; et, d'ailleurs, c'est nous, propriétaires ou consommateurs, qui payons l'impôt, et nous sommes aussi intéressés à la stabilité du mode d'impôt direct ou indirect, qu'à la stabilité du mode de culture de nos terres ou d'habitation. S'agissant de nos jouissances, et toute âme

The text on this page is estimated to be only 13.83% accurate

/ opioir. fflg position contraire seroit absurdes ou perfide* Et
qu'on prenne garde que je n'étendâ pM le droit de consentir Fi mpôt ,
quoique testuejr? lement exprimé dans la Charte, jusqu'au droit de le
refuser. Une assemblée politique n'a, pa9 plus le droit de refuser. Fimpot
jugé néeesiaife par le Roi, qu'un homme n'a le droit 4^9» détruire
^ui^i^éme de ses propre^ mains. Ja»f mais sTss^mblée politique n'a refusé
rimpôt sans commencer une révol^tioinv Le refi^s di^ l'impôt fut
ToGcasion et le signal de la révolu^ tion d'Angleterre et mémo d^ la notre ,
loraqu/^ l'assietmblée . constituante^ ., i>our constater ^fs^ toute-puissance
sur les subsides, les; abolie tous pour les recréer aussitôt.. . \ [kt Ainsi ,
octroi de l'impôt ^^ acquittement 4^ li| dçtte p^bliq^ue, voilà le dievoir ^e la
Chambçe^ ^ui ne pei]^t éprouver d'ohstaele queceluld'fiQf force majeure ou
d'une nécessité déa^ox^jUré^s choix des nioyens d'acquitter ^'impôt «t de
payer la dette , voilà ses £prM3Uon&. Je crois] messieurs , avoir rempli
toute ju^r tice, comme â)u jet et comme .^^en, dans oett« distribution de
ppuvoiçi ^ de ioaifetiQns néUtir

The text on this page is estimated to be only 15.48% accurate

130 OPIKION. Il - • «çeikieit à Timpôt V j'ai attribué au Roi ce qui lui appartient ^ la connaissance de la quotité nécessaire d'imj^t et de la quotité obligée de la dette, et, par'cotiséquent, le' droit de les faire connaître à la Chambre, et de' prendre l'initiative de la' demande. J'ai* attribué aux Chambres ce qu'un ne peut leur refuser, la connaissance des tribués les {illics 'effluents^ les: plus prompts -et les moins onéreux d'acquiescement à l'impôt et 'd'impôtier' la dette V et\ par conséquent*, de défendre de les faire connaître. à l'Etat, et de^ ^redire à cet é^ait l'initiative, quand il y a lieu à changer le mode d'acquiescement à l'impôt ou de perception ; je suis même allé plus loin que les partisans les plus modérés du ^tributivisme- Représentatif, puisqu'elles ne contiennent dans l'acte 'Hoï le droit de démissionner l'impôt' 'pôt'attribué> j'en n'ai pas laissé à la Chambre la faculté de le refuser. ' . ., Tr v ^- A présent, messieurs, pensez-vous que nous soyons liés envers le Roi <> à l'égard des créances de l'Etat, ^ar la loi du 23 septembre, ' qui ^ffecte au paiement de l'arriéré les biens de l'Etat et des communes ? Envers le 'Roi'? iStoti

The text on this page is estimated to be only 29.35% accurate

OPINION. 131 dssnrëmjent ; ciar pourvu que nous payions Ik dette. connue et déclarée par le Roi, la parole du Roi est dégagée, et ce n est pas la première fois que les députés de la nation ont dégagé le Roi, engagé comme chef de l'État, de promesses arrachées par la nécessité. Sommes-nous liés envers les créanciers ? Encore moins ; car les créanciers ne pourroient prétendre que les ^ forets et les biens des communes sont légalement affectés au payement de leurs créances-, qu'autajBt qu'ils en séroient précédemment convenus avec le gouvernement qui a traité avec euxy^et qu'ils auroient postérieurement livré, sur cette assurance, leurs fournitures ou leurs services. On vous .la dit , messieurs , I la mesure de payer les créanciers en forets ou biens des commanes,'e\$ t u» arrangement intérieur et en quelque 'sorte domestique , aur quel les créanciers n'ont pas été appelés, et qui n'a été accordé aux créanciers , par le gou^v vernement, que sous la condition tacite que les bons royaux q^i leur, a voient été donnés en payement et pour être epipl6yés à l'aequisition de ces biens, ne pei^dirpietat rien entre I «•

1² OPINIOV. leurs mains; car ce sont les créanciers, par leur précipitation, leur défiance ou leurs cMintes, qui les font baisser, et non le gouvernemeilt, qui donne à ce signe, comme aux autres, toute la confiance dont l'autorité peut disposer. Mais après tout, messieurs, sur quoi disputons-nous? Les biens des communes et de l¹ religion sont-ils au Roi, sont-ils à nous, pour en disposer si généreusement? Car nous n'oublions pas, sans doute, que le Roi n'est pas propriétaire de tous les domaines, puisqu'il n'est pas même propriétaire des siens propres, mais tuteur de tous les intérêts; que la nation est le pupille, et nous, sous toutes les formes de notre existence politique, étatsgénéraux, parlement, assemblées législatives, nous, légitimement élus, nous sommes (je n'ai garde de presser cette comparaison) le conseil de famille qui doit concourir avec le tuteur, et même, quand il s'agit d'argent, Tautoriser, par notre consentement, à régler de telle ou telle manière les affaires du pupille¹ à qui sdti éternelle minorité ne permet

The text on this page is estimated to be only 21.24% accurate

opii fioir. i30 pas de nous autorèser nous-mêmes à rien faire à son préjudice. Je conçois donc qu'on ait ^'endu les biens des émigrés. La terrible maxime vœ victiSy première loi du droit public des païens ,

i34 opiwiow. leur faire? Les communes if avoient pas émigré, et, sans doute, on ne pensoit pas à les détruire. Ces petits États domestiques, éléments de l'État public, celtiques avant d'être gaulois , gaulois avant d'être romains , romains avant d'être francs , et qui conservent encore dans leurs noms des vestiges de leur antique origine ou de leurs changements successifs de domination; les communes avoient préexisté à la monarchie ; elles avoient existé sans l'Etat, et l'État n'avoit pu exister sans elles. Depuis l'origine de l'État , elles avoient acquitté leur contingent en hommes pour la guerre ou le service public, et leur contingent en argent pour l'impôt, et acheté ainsi , au prix du sang et des sueurs de leurs enfants, le droit d'être]>roitégées par la puissance publique. Aussi , elles avoient reçu de nos rois le bienfait de l'affranchissement , et c'est l'usurpateur qui les a replongées dans la servitude, en les dépouillant de la propriété, commune, qui constitue proprement la communauté^ et sans laquelle il n'y a de commun, entre les habitants d'un même lieu^, que ce qui est commun à tous les

opimoN. i35 habitants du globe, l'air qu'ils respirent. Le pouvoir en France , dans aucun temps et sous, aucune forme de gouyern^^eiiiit, n'a p2|s plus le droit de disposer des biçns des. communes, que la commune de disposer des biens des par0 ticuliers, que la province de vendre unç cosq: mune, ou l'État une province. Et sans contester la mission de la dernière Chambre des. députés, on peut assurer qu'elle n'avoitpaSi qu'elle ne pouvoit pas avoir reçu des commune\$ l'autorisation d'aliéner leurs propriétés. Et d'ailleurs, s'il faut le dire, il seroit difficile de trouver dans la Charte, donnée le a5 juin i8i49 l'autorisation nécessaire pour vendre , le a 3 septembre suivant, des propriétés, mémo nationales y d'une si tardive origine, qu'elle déclare inviolables dans l'article 9, et inyio-, labiés sans doute dans les mains de ceux qui les possédoient lorsque la C|prte a été donnée ; car les communes , comme les émigrés , ne sont dépouillés que par la vente effective et consommée , et non par le décret; et à cet égard, la Charte confirme ce qui est fait , et non< ce qui est à faire.

The text on this page is estimated to be only 19.05% accurate

r36 onTsriôif. En vain on yons dit qu'on inscrira au grand* lifté les communes et le culte pour un revenu eH-i^^nte, ^gfal à celui de leurs biens vendus. Gè ieroit joindre la dérision à l'injustice. Les cdtUMtines et la religion possédoient lents proprifétéd depuis si:fc, huit et dix siècles; n'y au* r6i!>il pas plus tfùe de: la simplicité à croire ^e , dans huit ou dii^ siècles , elles auront encore des renteiai sur le grand-Hvre ? Elles avoient» ditelez*vous , messieurs , la consternation univei*se(le que répandit dans la capitale et date le royaume la proposition de loi du ao mats iSii (le ^ur est remarquable) , qui dépouilloit les communes de leurs propriétés. Jje scandale parut nouveau , même après tant de scandales. Nous fûmes nous-mêmes témoins de la profonde douleur, ou plutôt de la honte dça députés 9U Corps législatif , doot la plupart

The text on this page is estimated to be only 23.07% accurate

opiiifioir. 1^7 arouoient qu'ils n'oseroieht plus 'retourner dans leurs provinces ^ s'ils avoient la foiblesse de consentir à cette monstrueuse iniquité. Vous savez leai ressorts qu'on fit jouer. Les suppôts delà tyrannie y employèrent tout leur art : les promeisses et les menaces fdtent mises en usage. Le tyran lui-mémè craignit un moment de ne pas réussir , et, pour la première fois , il compta , en frémissant de rage , soixante-* quinze opposants qui feisoient ce jour-là la majorité des députés vraiment françois , et dont plusieurs affectèrentMe montrer la boule noire qu'ils jetoient dans Tume en présence des conseillers d'État. Et c'est après le retour de l'autorité légitime, sous le i|ègne de Louis XVin , et en présence de cette race bienfaisante dont les ancêtres ont affranchi les com* munes, que l'on vous propose de les dépouiller! Messieui^, M. le Ministre des finances se regarde avec raison comme un défsnseur offñ^ieux que la^ loi cqnstitue aux créanciers ; il fait son métier, qu'il me permette cette et-* " ^pression familière ; à sa place nous en ferions aut9nt;^ et lui , à la nôtre , ^roit œ que nou^

i38 opiNiow. faisons. J'en crois la justesse de son esprit et la probité de ses sentiments ; mais qu'il me soit permis de lui dire, moins ce que je -crois que ce que je sais. Dans le drame qui se joue depuis longtemps, les acteurs ne sont pas tous sur l'avant-scène. Les ministres du Roi veulent franchement et sincèrement une opération qu'ils jugent utile , je le crois ; mais des génies malfaisants qui se dérobent à leurs yeux commé aux nôtres , répandus dans l'atmosphère politique de toute l'Eiurope, profonds dans Tart du mensonge et de l'intrigue, inspirent ce qu'ils ne peuvent pas ou ne peuvent plus commander; ils veulent aussi la vente des propriétés publiques, non assurément dans l'intérêt des créanciers dont ils se soucient très-peu , mais contre la religion dont ils redoutent le rétablissement , et contre nous-mêmes, pour nous déprécier aux yeux de la nation , et nous ôter l'estime des gens de bien , ;seul refuge qui nous reste contre la haine des méchants ; ils veulent nous faire boire à la coupe empoisonnée, et rendre, en un mot, la restauration complice de h révolution. Hélas !*nous n'avons

OPINION. i5g que trop cédé peut-être à cette maligne influence, lorsque nous avons rejeté, contre le vœu unanime -de la nation , les indemnités qu'une justice rigoureuse nous pre^crivoit d'exiger sur les biens de ceux qui ont, au mépris de leurs derniers serments , accumulé sur leur patrie des maux tels, que depuis les invasions des Huns et des Vandales, aucune société n'en a éprouvé de semblables. On a moins redouté l'usage qu'une haine désespérée pouvoit en faire contre nous, que le danger, disoit-on , le malheur irréparable de rentrer dans le système de confiscation établi par la Charte. Mais nous dirons , à l'honneur au moins de notre esprit , que nous ne nous sommes pas mépris sur le véritable motif de tant d'humanité. Ceux qui avoient, non pas rédigé, mais ► secrètement inspiré l'abolition de la confiscation , pratiquée chez les peuples les plus sages , gorgés eux-mêmes de confiscations, craignoient qu'on ne tournât un jour contre eux une loi dont ils avoient si amplement profité; et les hommes du 20 mjrs , à la veille de se rembarquer sur la mer orageuse de la révolution,

140 OPINION. Youloient, en cas de malheur , sauver au moins leurs biens du naufrage , et révénement a pleinement justifié la sagesse de leurs combinaisons. Nous ne vendrons donc pas les biens des communes et de la religion : qu'on cesse de s'en flatter; nous ne vendrons pas des biens que nous n'achèterions pas ; nous ne donnerons pas des propriétés que nous ne voudrions pas accepter. Nous ne réduirons pas l'État à la condition d'un prolétaire qui , n'ayant ni feu ni lieu , ne vit que de l'argent qu'il gagne ou de l'argent qu'il prend. Nous ne vendrons pas les propriétés des communes^ parce que l'usurpateur les a vendues. Nous ne vendrons pas les forêts du clergé, puisque l'usurpateur les a respectées, qu'il se vantoit même de les avoir agrandies , et qu'il auroit doté la religion s'il avoit pu cesser de la craindre. Nous ne vendrons pas ces forêts , première richesse mobilière d'une; nation agricole, parce que le feu et le bois sont les premiers besoins de l'homme civilisé; nous conserverons ces bois, devenus ^i rares, que l'acajou d'Amérique sera bientôt

The text on this page is estimated to be only 20.95% accurate

opinoir. i4f en France plus commun que le chêne des Gaules. Les anciens avoient consacré les forêts au culte religieux , comme ils avoient consacré les pierres qui bomoient leurs héritages , et dont ils avoient fait des dieux pour arrêter les entreprises des hommes. Les modernes, élevés à une autre école, avoient confié les forêts à la garde de la religion , de la royauté et des premières £gimilles de l*État y c*est-à-dire ^ qu'ils les avoient mises sous la protection des corps ou des particuliers qui étoient plus en ^étatde les défendre, et qui, attachant à leur possession motn\$ des idées de' profit que des idées d'agrément ou même de luxe, étoient les moins tenté» de s'en dépduUer. On nous oppose d^§ eiigiâgèîfxHhits, nous opposons des devoirs ; et la poKtfd^e ne permet pas plus qioe la morale de confondre les engar gementsetleikdev

The text on this page is estimated to be only 24.65% accurate

14a OPINION. M^r Ganih, d^àtermoyer la dette publiq^w est, pour cette raison , la seule mesure légale et constitutionnelle , et surtout la seule mesure politique; car pour ceux qui, comme moi , pensent que si cette énorme masse d'impôts peut être acquittée' cette année , elle ne pourra plus l'être les années suivantes , il est évident que vous mettez au hasard ou plutôt en péril la tranquillité de l'État , la sûreté du trône , la nation tout entière: ^ pour les intérêts de quelques particuliers* dont les créances remontent à 1801 et embrassent par consé*« quant le long période de fies .malheurs et de • ». nos fautes. * 6i cependant fion ;;préfère;, avec la commission , et même avec les autorités en. finance, les p^{ij}s nombr^uci[^].. ^ les plus respectables, de consolider raj^çfiéré , uou« rcoisoliderons l[^] dette, ce qui vaut mieux que dQjConsolideri(a révolutionnât que les créanciersfae se plaignent pas : nous les {my 9ns avec les» seuls biens que Qous avons , et qous n'avons, p[^]s les biens des communes et de la religion. Nous les payons, eux créanciers jççceuts deBojwpaf te et de l'usur/

The text on this page is estimated to be only 23.73% accurate

opinion. 143 pation , bien mieux que ne l'ont été les créanciers les plus anciens, les plus respectables et les plus malheureux, les créanciers de Louis XV de Louis XVI et de la monarchie : nous le payons mieux qu'ils ne l'auraient été par Bonaparte lui-même, qui, dans la grammaire fiscale qu'il s'étoit faite, mettoit toujours le présent au passé, et le passé au futur, même conditionnel , et ne payoit une dette évanouie qu'avec des valeurs décréditées. Nous les payons aussi intégralemment

The text on this page is estimated to be only 10.82% accurate

i44 oPtiriOBri nous voulons payer avec la paix ^t. la bontie foi :
et \$1 la sûreté de leur payement ae trouvoit jamais compromise, ces mêmes
biens, que nous réservons , pourroient être le gage d'ail emprunt, ou dé tout
autre opération de â'^ oQUce , et ils serviroieot à racheter TÉtat commtf ils
ont servi quelquefois à racheter nos rois : et ceux qui , pour obtenir des
garanties dont ils n'ont pas besoin , poussent aujourd'hui à la vente dç ces
propriétés précieuses^ seroienA peut-être trop heureux ^on ^ue ces bienai
eussent été conservés:, coi» ipe dernière rei-! source de
np^.fiptiQqueséputséte^ . • « La force d^ choses» , die aux créanciers de
l'arriéré Tapteur /d'un écrit remarquable sui" le sujet qui ^pui occfipe ; « la
force des choses » ^xige que v0us laissi^ passer avant vous les)>.
puissanpe

The text on this page is estimated to be only 24.14% accurate

oPiirios/ 145 D gériez, soit avec le& potentats de l'Europe pour » leur disputer les trésors de la France , soit » avec nous pour forcer la mesure des impôts , p ne seroit qu'une spéculation vaine et mal* » heureuse dont vous pouvez, dès à présent, » prévoir Tissue ». Les créanciers se plaignent de n'être pas intégralement payés. Mais qui est-ce qui est au- • jourd'hui intégralement payé de ses revenus? Et il y a cette différence entre eux et les pro'» priétaires fonciers , que leur rente ne diminue pas et que la baisse même du capital peut n'être qu'accidentelle ; au. lieu que la baisse du revenu dea propriétaires en opère aussitôt une réelle sut* 1^ valeur capitale de leurs fonds, qui^ dans beaucoup de lieux, perdent autant que le capital de la rente , c'est-à-dire 40 pour cent , et ont bien moins de chances de hausse , et surtout des chances plus éloignées. Aussi , messieur&i^on ne défend pas tant la loi du 33 septembre dans l'intérêt des créanciers , que dans l'intérêt du crédit public. C'est sous ce deraier point de vue que je vais l'examiner, en observant toutjslbts, ce qui ne vousa ir. 10

14.6 OPINION. pas échappé, que les orateurs du gouvernement ont affirmé que l'exécution de la loi du 3 septembre étoit possible , et qu'elle suffisoit à acquitter la totalité de la dette, et même au-delà , et que nos orateurs ont prouvé qu'elle étoit inexécutable et insuffisante. J'ai eu l'honneur de vous le dire, messieurs , et vous n'y avez peut-être pas été assez d'attention : ceux qui rejettent le plus loin toute comparaison entre notre constitution politique et celle de l'Angleterre , sont les premiers à nous proposer son régime fiscal comme le vrai modèle de celui que nous devons adopter, et ils oublient que deux peuples ne peuvent avoir le même système financier, lorsqu'ils n'ont pas le même système, politique. Examinons donc ce qu'on appelle en Angleterre le crédit public , et voyons si le même système peut s'appliquer à la France. Dans la société-, tout tend à la stabilité. La Camille aspire à devenir propriétaire , c'est-à-dire à s'établir sur le sol commun ; car il n'y a d'établissement que la propriété foncière; et, par conséquent , on peut dire que l'homme et

OPINION. 147 l'argent cherchent la terre, comme si l'argent tendoit à rentrer aux lieux d'où il est sorti , et l'homme à la terre où il doit se rendre. Ainsi la propriété foncière est la fin : l'argent n'est que le moyen ; et le commerce , les arts et l'industrie ne sont , relativement à l'État , que des moyens d'acquérir de l'argent, et non la fin de l'argent lui-même. Lorsque l'argent ne peut suivre sa destination naturelle, qui est l'acquisition des fonds de terre ou* celle de nouveaux capitaux par le commerce et l'industrie, il est renfermé , ou il est placé en rente en attendant un meilleur emploi. Ainsi , lorsque , dans un pays , la masse des capitaux disponibles se balance avec la masse des propriétés en circulation , il y a du mouvement dans les affaires; mais il n'y a pas d'excédant de capitaux, qui est la matière du crédit public. Si la masse des fonds de terre en circulation excède la masse des capitaux disponibles, il n'y a ni mouvement ni crédit; mais si la quantité d'argent excède les fonds de terre à vendre (et tout est à vendre, tant qu'il n'y a

The text on this page is estimated to be only 27.89% accurate

pas de loi positive qui le prohibe) , il y a mouvement dans les affaires , crédit dans l'État, et d'autant plus de mouvement et de crédit, que l'excédant des capitaux est plus considérable. C'est dans cette dernière espèce que se trouve l'Angleterre. Ainsi le crédit, en Angleterre et partout, est en raison composée de l'abondance des capitaux et de l'insuffisance relative du territoire. L'Angleterre , condamnée par sa position à faire le commerce du monde entier , voit ses capitaux s'accroître tous les ans par le commerce , l'industrie manufacturière ou agricole , et même par ses combinaisons politiques, qui ont pour dernier résultat l'extension de son commerce et le débit des produits de son industrie. Mais lorsque le commerce, l'industrie ou la politique ont absorbé la quantité de capitaux dont l'avance leur est nécessaire pour en produire de nouveaux, les capitaux

opiiirioir. 149 ▼ able resserré encore par l'inaliénabilité des domaines de la couronne et du clergé, et les «uh»titutions perpétuelles des immenses propriétés des grands tenanciers, ne peorent absorber tout le capital disponible, moins encore de petits capitaux tout-à-Êiit disproportionnés avec le haut prix des terres. Cette disproportion des capitaux aux^ terres tend à s'accroître démesurément i au moins tant que l'Angleterre augmentera ou seulement conservera son commerce, parce que les capitaux s'accumulent et que les terres ne s'étendent pas , -et qu'ils s'accumulent encore dans une progression , on peut dire géométrique , puisque leur emploi tend cotistamment à diminuer. Il diminue pour l'agriculture , qui emploie moins de capitaux et donne pluis de produits à mesure qu'elle est plus perfectionnée ; il diminue pour l'industrie manufiaicturière , qui opère avec des machines qui rendent avec usure , en épargne de frais journaliers, ce qu'elles ont une fois coûté en* avance de capitaux ; il diihinUe pour les combinaisois politiques , qui changent et se calment avec les événements ; il diminue même

150 OPINION. pour le commerce^ dont toutes les nations veulent prendre leur part, et qui paroît avoir atteint en Angleterre son plus haut point de prospérité. Ainsi , partout où Ton trouve ces deux conditions réunies, surabondance de capitaux, insuffisance relative de territoire , on trouve aussi forcément et indépendamment de la volonté des hommes le crédit national, qui appelle plus qu'on ne pense le crédit étranger , je veux dire l'argent des autres pays. Ainsi, quand l'Angleterre ne payeroit pas avec exactitude, ce qui est impossible avec des capitaux surabondants ; quand, ce qui est moins possible encore , elle cesseroit ses paiements , elle auroit le lendemain le même crédit , un crédit plus grand peut-être , et tous les capitaux surabondants qu'il faut consommer ou placer à intérêt , s'écouleront par la seule porte qui leur seroit ouverte , lorsque toutes les autres sont obstruées. •r Ici la preuve est récente , est complète , et Ton a vu , à la banque d'Angleterre, le change , à bureau ouvert, des billets contre l'argent

OPINION. 151 qu'on avoit toujours regard[^] comme le fondement et la condition nécessaire du crédit pu-> blic, suspendu indéfiniment au milieu de la guerre [^] sans que le crédit public ait été ébranlé. [^] Et remarquez, comme un corollaire évident de ce principe, que Venise et Gênes où se trouvent j dans une autre proportion , ces deux conditions , insuffisance relative de territoire et abondance de capitaux produits par le commerce et l'économie particuliers à la nation italienne , Venise et Gênes ont eu les établis-[^] sements de finances les plus florissants (i). Remarquez qu'à Paris, qui se trouve à l'égard du reste de la France à peu près dans la position où r Angle terre est à l'égard des États du continent, à Paris, et seulement à Paris, il y a un crédit public ou quelque chose qui y ressemble , parce qu'à Paris se trouvent à la fois , ■ I (i; La Hollande et même Genève , également riches de capitaux et pauvres de territoire , auroient eu un grand crédit , si elles, en av oient eu besoin [^] et qu'elles n'eussent pas préféré de placer leurs fond[^] dans le crédit étranger.

i5a opiifioir. surabondance de capitaux et insuffisance , où plutôt nullité du sol cultivable pour la grande ' population qu'il contient. Aussi y messieurs , c'est depuis que la capitale, rendez- vous de tous les oisifs comme de tous les gens occupés , centre de toutes les intrigues comme de toutes les affaires, a pris de grands accroissements ; c'est depuis que toutes les existences de province sont venues s'y fondre; c'est depuis que les doctrines licencieuses sur l'argent et les jouissances qu'il procure y ont multiplié les capitaux par la vente dei biens situés dans les départements , qu'il a été question du^crédit public , et que le modeste crédit de l'hôtel-de-ville de Paris est devenu le crédit public de l'État. La force et l'injustice ont fait une apparence tle crédit public, en grossissant la dette nationale des nombreuses confiscations des charges de judicature et de finance, et des créances liquidées des émigrés sur les corps et les)arliculiers ; et de là s'est formé ce'grand-livre qui n'est plus depuis long -temps qu'une grande table de jeu. Mais de crédit public , de con<

V V OPINION. 153 fiance , de placement volontaire , il n'y en a jamais que de Paris ou de l'étranger; et tandis qu'à Paris on voyoit des pères de famille vendre leurs fonds de terre pour en placer le produit- même en viager au. profit de leurs plaisirs, le chef de maison en province, qui, pour se donner seulement de l'aisance , auroit aliéné à 2 et demi ou 3 pour cent son modeste patrimoine, auroit été interdit comme un prodigue. A présent, messieurs, trouvez - vous , Jrou-^ iprez-vous jamais en France ces deux éléments nécessaires du crédit public , surabondance de capitaux, insuffisance ou exiguité de territoire? L'argent n'y manque-t-il pas plutôt aux tetres que les terres à l'argent ? Si même elles nous manquoient en France , nous pourrions passer nos frontières , et beaucoup d'étranger» sont propriétaires en France, comme des François le sont sur le territoire étranger. Notre agriculture a-t-elle absorbé tous les capitaux qui lui sont nécessaires , et notre industrie manufacturière ou commerciale n'en a- l- elle plus besoin ?

154 OPINIOBT. Ce qu'il y a de remarquable, est qu'en même temps que nous courons après un grand crédit public, nous faisons, depuis vingt-cinq ans, tout ce qu'il faut pour le contrarier. En effet, à mesure que les événements de la guerre ont troublé, ruiné, anéanti notre commerce, et tari la source de nos capitaux, les désordres de la révolution ont agrandi notre sol vénal par une immense quantité de propriétés de la religion, de la royauté et de la noblesse, qui ont été rendues à la circulation, et, ce qui produit le même effet, par le surcroît de valeur qu'il y a eu à l'abolition de la dime et des droits féodaux a donné aux terres. Ainsi, nous avons constamment parlé de crédit public sans savoir ce qui le produit et ce qui l'entretient, et même en faisant le contraire de ce qu'il faut faire pour l'alimenter, et nous voulons actuellement encore ouvrir à la fois un débouché à nos capitaux dans nos emprunts, et les détourner vers les biens des communes et de la religion qui restent à vendre. Ainsi, la France est un grand propriétaire de fonds de terre, l'Angleterre un riche com

opinion. 155 marchand ; et elles doivent l'une et l'autre conduire, leurs affaires dans un système opposé. Le propriétaire doit employer ses revenus devenus des capitaux , à améliorer ses terres , et l'excédant, s'il en a, il le place à intérêt, en attendant l'occasion de l'employer en améliorations ou en acquisitions nouvelles. Le marchand emploie ses capitaux à étendre son commerce, et l'excédant, quand il est sage, il l'emploie à acquérir des fonds. Sans doute, l'Angleterre est propriétaire, comme la France est commerçante; mais je veux dire seulement que le système agricole domine chez nous, comme le système commercial chez nos voisins ; et que , par conséquent , ici les capitaux se dirigent vers l'agriculture et l'excédant vers le commerce , et là , au contraire , les capitaux se dirigent vers le commerce et l'excédant vers l'agriculture; et, lorsque les besoins de l'agriculture et du commerce sont satisfaits , les capitaux qui ne trouvent plus d'emploi vivifient et nourrissent le crédit public. Ainsi , messieurs, notre crédit public, comme

i56 opxiriow. établissement national, est peut-être une cKiV mère, et nous courons après un but rue ia nature même de notre société nous défend d'atteindre. Ainsi , nous n'aurons jamais de crédit qu'à Paris et de Paris , ou plutôt nous n'aurons peut-être qu'un jeu de hausse et de baisse, qui entretient dans les fortunes, dans les esprits , dans les espérances , une mobilité funeste , et les ge^s sages préféreront , même à Paris , les 4 pour cent que donne le Mont-de-Piété , aux chances du tiers consolidé si hasardeuses , que nous avons vu, il y a peu d'années, un seul individu faire monter la rente de 58 fr. à 96» Que seroit-il arrivé en France, si les villes et les corps n'eussent pas appelé les capitaAir dans leurs emprunts, et commencé ainsi le laborieux édifice du crédit public? Les grands capitaux se seroient dirigés vers l'agriculture; les plus petits , placés à constitution de rqnte^ auroient retenu les familles dans une simplicité et une économie héréditaires; et, potlr une grande fortune dont un patrimoine ainsi constitué auroit empêché l'essor, mille fortu

The text on this page is estimated to be only 18.61% accurate

CPINIOK. I&7 nés modestes se seroient conservées. lpt-de-piété ,
caisse d'amortissement , il est obligé , pour attirer la çouJ^uci» du public,
d!avertir bien soUMin^Uip?nt qu'ill renonce à s'inn^iiscçr d^os la direction
et l'ad* ministratioudl^ l'établissement, qu'Usera toulà

158 OPINION. sans nom , qui ne peut trouver d argent que sur d autres signatures que la sienne. Si le crédit publie, réduit à son expression la plus simple, « est le moyen de faire des dé» penses au-dessus de ses ressources x> , quel est donc l'effet du crédit sur la prospérité et la: stabilité des États ? Le moyen de faire des dépenses au-dessus de ses ressources n'est que le moyen de faire des dépenses au-dessus de ses véritables besoins , et de se livrer à un luxe ruineux de dépenses publiques, que de faux systèmes croient justifier en disant qu'elles nourrissent la classe indigente , sans faire attention qu'elles ont commencé par la faire naître^ et que cette population factice exigera un jour le salaire que vous ne pourrez lui donner. Mais même, pour le seul objet nécessaire, la défense de l'État et son indépendance, est-ce avec du crédit public que la Hollande , sans territoire, s'est défendue contre l'Espagne; la Suisse , sans argent , contre l'Autriche et la maison de Bourgogne; l'Espagne, sans argent, «ans crédit , sans roi, sans troupes , contre Bo

OPINION* 169 naparte, et qu'encore actuellement, épuisée par cette lutte héroïque, elle recouvre , sur une population nombreuse çt civilisée, un nou^veau monde tout entier , avec aussi peu de moyens relatifs qu'elle en employa jadis à le conquérir sur des barbares ? Au contraire , depuis la découverte du crédit public et la force matérielle qu'il donne aux États , on n'a plu9 trouvé chez les peuples à crédit de force mo» raie ; et la Hollande , et même la Suisse , sont devenues foibles à mesure qu'elles sont devenues pécunieuses; et, certes, ce n'est pas ayeo son crédit ou sa banque, pas même avec ses vaisseaux , mais avec sa position , que l'Angle*» terre s'est préservée; et elle s'est défendue, parce qu'elle n'a pu être attaquée. On vous dit que plus il y a de gens intéressés à la stabilité de l'État y plus l'État est stable ; que le grand nombre de créanciers qui partagent dans la fortune de l'État , le défendent contre ce qui pourroit la compromettre. C'est là de la politique de comptoir ou d'Athénée ; mais la politique des hommes d'État raisonne autrement : elle dit que l'homme s'intéresse , avant tout , à

tÔO OPÎWIOÏT. ga stabilité personnelle ;. et qu'avec nos systè^*
mes d'administration^ il y aura toujours dans nos États modernes mille fois
plus de gens intéressés à les troubler qu'à les défendre. Lorsque l'État est
menacé , ces grandes machines de finances sont un embarras , si elles ne
sont pas un danger. Quand la maison est en feu ^ l'avare songe à sauver son
coffre* fort plutôt qu'à préserver l'édifice. A la première alarme, les capi*
talistes s'empressent de retirer leur argent, et le mal s'accroît de leurs
inquiétudes et de leurs précautions tumultueuses ; la banque sera as* siégée
par les porteurs de billets, avant même que l'État soit attaqué par les
ennemis. C'est ce que nous avons vu en France lors de la commotion
qu'éprouva la banque pendant la campagne d'Austerlitz ; c'est ce que nous
avons vu en Angleterre; et l'on pourroit soupçonner que ce ministère habile ,
redoutant une invasion possible, ou une insurrection probable, ferma la
banque par prudence plutôt que par nécessité; et qu'il suspendit ou cessa le
change des billets , pour ne pas tenter l'ennemi du dedans

The text on this page is estimated to be only 11.88% accurate

opii fioir. ^ îCr ou du dehors, par uh si ^rarid dépôt ptéftumé
d'argent. Le crédit public qui convient à la Franoe^ est , avant tout, là
considération publique, don'l elle avoit toujdurs joui eti Europe, et qui nfè
aest affoiblié que depuis qu'elle a couru aprèg le crédit de l'ârgeiït; c'est de
l'estime desi geif^ de bien , c'est de l'affection des peuples dont le
gouvernement doit être jaloux, plutôt

i6ql opiwioir. contre les créanciers les plus anciens, les plus respectables et les plus malheureux. J'ai trouvé plus politique encore la proposition d&M. Ganih, d'atermoyer toute la d tte, jusqu'a ce qu'elle soit connue, et, pour soulager les classes inf rieures , de jeter sur les plus ais s une taxe calcul e dans la proportion des revenus. Toutes ces mesures , celle en particulier de M. Barthe de La Bastide, d'une taxation volontaire, pourroient  tre employ es avec succ s, et rendre moins on reuse au peuple des campagnes la contribution fonci re ; elles pourroient servir encore   rembourser en argent tous ceux qui , dans l'emprunt des loo millions, ont  t  tax s au-dessous d'une certaine somme , et qui sont par cons quent les plus l s s , par le mode propos  de remboursement. Un gouvernement repr sentatif, qui avoit pour les Fran ois le m rite de la nouveaut , fort de l'union intime de tous, les pouvoirs , de l'unanimit  de leurs r solutions et de la con-» fiattce des peuples , auroit pu, je crois, faire davantage. II. est telle mesure de finance ^ou-* jours malheureuse , tant qu'elle n'est pas n ces

OPINION. 163 saire , qui réussit au moment d'une nécessité démontrée. On a beaucoup patlé de crédit. Un particulier l'obtient par la confiance qu'il inspire; un gouvernement, par la sécurité qu'il promet. Tous se sentent forts de la force du gouvernement, heureux dé son bonheur, et il obtient sur les fortunes le crédit qu'il prend sur les esprits. Tel a été l'objet des vœux et des travaux constants de la Chambre. Si la nation lui demandoit compte de toute la faveur qu'elle lui avoit accordée , de l'espoir que les gens de bien avoient mis dans sa sagesse et son courage^ elle répondroit par ce qu'elle a fait, et surtout par ce qu'elle a proposé de faire. On a quelquefois reproché à ses propositions trop de vivacité et d'empressement. On a oublié que ce qui est réflexion chez les autres peuples, est sentiment chez les François ; que le bien comme le mal ne se fait dn France que par élan, et qu'on ne répare pas avec des tièdes le mal qui s'est fait par des enragés. La France veut son Roif vous a dit un ministre à cette tribune, et il auroit pu ajouter : elle veut sa religion , la subsistance de ses ministres, la sainteté dés

The text on this page is estimated to be only 19.75% accurate

64 opioir. mariages[^] la puissance paternelle , une éducation morale et religieuse ; elle veut la justice [^] et bien plus dans la récompense que dans le châtement. Elle veut tout ce qui est juste et bon et que nous avons [^] opposé. Elle le veut [^] parce que si chacun veut pour soi la licence[^] tous veulent l'ordre. C'est ainsi qu'il faut voir la France et la société. La révolution, déshéritée et presque ridicule , qui n'a plus pour elle ni les systèmes des beaux esprits , ni Voltaire* sagesse des sots, ni la puissance des armes, pas même le charme de la nouveauté; la révolution, éphémère comme tout ce qui est absurde et violent, et dont tout le monde voudrait sortir , et surtout ceux qui l'ont faite , la révolution est finie , et n'a de force que celle qu'on lui suppose, ni d'appui que celui qu'on hésiterait à lui retirer. Une impulsion irrésistible entraîne la France vers un meilleur avenir , et malheur à ceux qui , à toutes les époques , ont tenté de retarder sa marche vers le bien ou vers le mal ! Que les institutions ne manquent pas aux hommes , et les hommes ne manqueront pas aux institutions ; tout ce qui étoit bon , raisonna

The text on this page is estimated to be only 28.88% accurate

opiïlfrôir. i65 ble, généreux, avait jeté en France de trop
profondes racines. Mais k France aith^ dans son g^Myemetaeni ia^^dear et
la force: le despotisme de Bonaparte , tyai n a pu la suhjuguer qu'en
accablant le inonde, Fa voit étonnée de ses mesurés gigantesques 9 de ses
jprodigiènx suocès , et elle est restée muette de surprise et presque
d'adhiiràtion devant l'insehsé qui àVoit reculé les bornes de l'oppression et
atteîM le sublime de la tyrannie ! Nous maixîherotis donc >Vec eoufc*dge
Vêts le but que la France nous indique et que nous nous sommes proposé, la
destruction des doétrines révolutionnaires , le rétablissement de là religion ,
la sûreté du trône , le bonheur de la nation, le bon ordre dans les familles.
En affermissant la race légitime de nos rois contre les principes et les
hommes qui l'ont renversée, nous affermissons en même temps toutes les
races légitimes des rois , branches du même tronc , qui protègent de leur
ombre salutaire les diverses familles dl la grande monarchie européenne ,
dont la religion chrétienne est lauguste et suprêrpe législateur. Nous acquit

i66 opiNioif. ferons ainsi la dette de la reconnaissance envers
DOS illustres alliés , nous couronnerons leur ouvrage , en défendant par des
loix cette royauté chérie , qu'ils ont deux fois rétablie .par leurs armes; ils
applaudiront à nos efforts; ei déjà leur suffrage s est fait entendre , et du
haut du trône de Russie , d^ns ces proclamations qui seront une ère de la
civilisation , et au sein du parlement britannique , dan^ les discours
mémorables de ses nobles ministres. Je vote pour le projet de la cotn
mission , en me réservant de proposer quelques amendemens dans le cours
de la délibération. r . « < « ^*

The text on this page is estimated to be only 24.50% accurate

(OPINION. ' 167 <<M
^0%/^0%t^^^0%^0^MMi%0%0f0i0%/*^^0%'0^9t0%/^^'0of0t0/00/*>^^^0M^
f9^/*t %0^

The text on this page is estimated to be only 21.70% accurate

1Q\$ OPINIf* ,4 crois du moins, dû précéder la déclaration d'amnistie; et il eût été plus conforme aux principes de la législation , et même en quel* que sorte plus humain , de dire aux cpupableç»: Je vous fais grâce d^ Ju^ernent , que de leur dire : Je vous excepte de la grâce. Cette disposition , messieurs , auroit eu Tavants^ de séparer les fonctions judiciaires qui sont hors de votre compétence, de Fapaiiii^tie qu'il vous appartient de prononcer concurremment avec k^^utres branches du pouvoir ijîgislatif. 'itMài3>puisque'on ^ crp devoir suivreiin ordre diÇfémnt, et placer Tamnistie avant les disposîtièn^ pénales, je v^ens» proposeï: un amendemimt.à llarticle priemier, et vous soumettre qùelques^^réflexio^iS qui m'ont paru nécessaires pour l*aj)piyer. Je sollicite l'indulgence à laquelle vous m'avez aecoutuipé. Mop intention n'est pas de m -opposer à Fàmpistie; mais j'aiGi^ qu'il étoit de la di«gaité de la Chambre que le gouvernement çpij^îw(it 1^ pri^ de. ce qjifi^ i;iou^ deipande, et ^^,;^^? ^t^Qp, Vobjet de ç^ que nous lui accordons.

OPINION. 1G9 Qu'est-ce qu'une amnistie? L'amnistie est un déni de jugement envers la société; je dis un déni de jugement, car la justice étant la loi la plus générale du monde moral, et le fondement même de tout ordre parmi les hommes, une société demande toujours, et nécessairement, justice des erreurs ou des crimes qui en ont altéré les principes ou troublé la paix. Ainsi une amnistie seroit un crime, si elle n'étoit pas une nécessité. Ainsi, bien loin de douter, avec quelques sophistes, si la société a le droit de punir du dernier supplice les attentats qui mettent sa sûreté en péril, je lui refuserois, comme philosophe, le droit de les pardonner, si je ne savois, comme chrétien, que la justice divine atteint tôt ou tard tout ce que la justice humaine laisse impuni. Et qu'on prenne garde que l'amnistie n'est pas la grâce. La grâce ne s'obtient qu'après le jugement. Un jugement a frappé le coupable d'une mort civile et judiciaire : ^a* justice est satisfaite, et ce n'est plus que la politique qui réclame la mort naturelle du condamné. Aussi

170 OPIITIOU. le droit de grâce appartient à ce qu'on appelle le pouvoir exécutif, qui, dans le cas de grâce, n'infirmes pas l'effet moral et judiciaire de l'arrêt rendu par la justice, mais en refuse à la politique l'exécution matérielle. Ainsi, l'amnistie, acte d'oubli des erreurs et des crimes que notre légèreté n'oublie que trop tôt, l'amnistie, qui ne suspend pas seulement le jugement, mais qui empêche la justice, qui anéantit pour un peuple tout entier l'action du pouvoir judiciaire qui prononce le jugement, et par conséquent l'action du pouvoir exécutif, qui institue les juges, et assure l'exécution de leurs arrêts; l'amnistie ne peut être, prononcée que par le pouvoir législatif, supérieur à la fois au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire, ou plutôt seul pouvoir de la société, dont les deux autres ne sont que des fonctions; et cette dénomination de pouvoirs donnée à ces fonctions quelque éminentes qu'elles soient, est la grande méprise de la politique moderne, et le principe de toutes ses erreurs. L'amnistie, je le répète, est un déni de

opinion. 171 jugement fait à la société; et la preuve en est dans les deux projets de loi qui, rendant hommage au grand principe de l'indépendance de la famille, se gardent bien d'imposer au particulier l'amnistie qu'ils prononcent pour le public, et lui réservent ou plutôt lui déclarent son droit inviolable de recours aux tribunaux, dans l'article 6 ainsi conçu :

The text on this page is estimated to be only 28.20% accurate

tj2 opiNioir. On parle d'oublier! Certes pouvons - nous répéter, au sortir de la tyrannie de Bonaparte, ce que Tacite, échappé au règne de Domitien , disoit dans la vie d'Agricola :

OPINION. 1^3 parence des rigueurs £sitigue sa mollesse et trouble ses plaisirs ; mais sans exiger que le gouvernement prenne toujours pour règle de sa conduite ce que chacun appelle l'opinion publique, j'oserois adjurer ici les ministres du Roi de nous dire s'ils reçoivent des pro* vines l'assurance des mêmes vœux de pardon et d'oubli. Ce n'est pas dans les lieux où lès oppresseurs et les opprimés, tous confus les uns aux autres, sont continuellement en présence, dans des lieux où les injures sont si récentes, les souvenirs si profonds, les craintes si légitimes, et où les sentiments ne sont ni dissipés par les plaisirs, ni étouffés par les affaires; ce n'est pas là sans doute que la politique peut commander un oubli que la religion encore a tant de peine à obtenir. L'amnistie , je le crois , est désirée par ceux qui ne veulent plus conspirer ; ceux-là ne sont pas dangereux : qui ne veut plus conspirer n'a jamais conspiré; il s'est vu un conspirateur, et n'a été qu'un intrigant. Elle seroit peut-être plus vivement réclamée par ceux, s'il en existe , qui voudroient continuer encore, et

1^4 ÛPIJfIOUf, qui^ soldant ainsi leur arriéré^ ferment le dernier cotopte pour en ouvrir un nouveau : ceux-là tegarderoient l'amnistie comme un puissant narcotique ^ dont l'effet inévitable, surtout en France , sera , si l'on n'y prend garde , de relâcher des ressorts lotig-t^mps tendus , d'endormir la vigilance de l'administration , la surveillance de la police , même de ralentir l'activité des tribunaux ou d'amollir leur sévérité. Ils y verront, n'en doutez pas, un moyen de rendre, sinon tout-à-fait illusoire, du moins plus difficultueuse, l'épuration si vivement demandée et si impérieusement nécessaire. Qu'on ne s'y trompe pas , ces hom* mes ne se croiront pardonnés que • lorsqu'ils se verront placés ; et s'ils désirent d'être oubliés des tribunaux , ils craignent bien plus d'être oubliés des ministres. Une aninistie qui seroit suivie d'un déplacement ou d'un refus , ne leur paroitroit qu'une amère dérision ,'et déjà plus d'un homme èa pkcfe en a eu la preuve;* Mais cette amnistie, que tous paroissent attendre avec tant d'empressement, • une fois qu'elle aura été promulguée, perso^ne ne vou^

OPINION, l'a⁵dra l'avoir reçue. Comme elle ne s'applique à personne , personne ne voudra se l'appliquer à lui-même , et voudra encore moins qu'on la lui applique; et amnistié sera une nouvelle injure à ajouter au dictionnaire de la police correctionnelle. Il faut observer que , si une loi d'amnistie étoit d'une nécessité indispensable lorsque la justice étoit chargée[^]de la haute police de l'État, et qu'une magistrature indépendante de droit et de fait auroit , malgré le Roi lui-même, poursuivi un conspirateur jusque sur les marches du trône, elle n'est plus qu'un bienfait, on peut dire gratuit, un acte de clémence presque de surérogation , aujourd'hui que la police, exclusivement chargée des destinées de l'État , peut à son gré , et sans rendre compte de ses motifs, ralentir ou empêcher des poursuites; et que le pouvoir judiciaire, qu'il a été plus aisé de faire inamovible que de rendre indépendant , n'occupe plus une assez grande place dans l'État pour balancer le pouvoir ministériel , qui toujours tend à l'indulgence , comme les tribunaux à la sévérité.

The text on this page is estimated to be only 27.08% accurate

i^6 opiNiow. Et cependant , que l'on n'accuse pas votre commission de provoquer d'intempestives ri-» gueurs. Le projet de loi présenté par les nii^ nistres , en nommant des coupables , punit l*homme et amnistie le crime; le projet de votre commission , en ne désignant que des ca^ tégories, punit le crime et amnistie Thomme: Tune fixe ses regards sur le passé , l'autre sur l'avenir. Les ministres ventent punir, la commission veut surtout prévenir; et si, dans le premier projet , 6n trouve des exemples de rigueur, on trouve dans l'autre des principes de conduite publique. Cette vérité a été démontrée jusqu'à l'évidence dans un rapport qu'il est pltis facile de contredire que de réfuter, et pair un rapporteur que sa conduite y son caractère et ses talents mettent au-dessus de la calomnie ou de rinjustice. Non , votre commission n'a point provoqué d'inutiles sévérités. Nos moeurs y j'en tende celles de la partie saine de la nation , ne 'permettent pas même de justes représailles. Nous le savons cependant; cette amnistie que nous allons prononcer ne nous seroit pas accordée par ceux

The text on this page is estimated to be only 11.61% accurate

OPINION. Il y a des haines qui paroissent étouffées sous dix ans d'une oppression commune et se sont rallumées avec tant de fureur; mais nous savons aussi que les crimes politiques sont plus que jamais dignes d'indulgence. Il n'est nuit en Europe; et tant que les gouvernements n'y rallumeront pas la lumière prête à s'éteindre ils doivent être moins sévères envers les hommes dont on peut dire qu'ils ne savent ni ne voient ce qu'ils font. Les anciens dans des cités confédérées à celles où nous nous trouvons, avaient élevé des temples à la Paix, et placé au-dessus la paix publique sous la garde et le contrôle de la religion. En France, il y a quelques siècles, on a vu naître quelque chose de remarquable, une grande et décisive mesure politique: elle a partout élevé la voix du pardon, et les oppresseurs et les opprimés se seroient en)rafinés à se pardonner. Elle n'est plus, pour la religion, pour la politique, l'unique la politique a tout fait ce qu'elle a voulu. Elle a été une mesure de tirer rente. Le moment de la jouir avec fruit est II. i

1^8 OPINION. celui où les partis , disposés à se sacrifier
mutuellement les souvenirs du passé, ne forment plus que les mêmes vœux
, les mêmes espérances pour l'avenir : elle est alors entre les partis opposés
comme ces matières que la chimie interpose entre deux corps pour les
assimiler ensemble. Qu'elle soit reçue comme une preuve de force et un acte
d'indulgence. Si l'on oublie les plus grands crimes , qu'on punisse les plus
petits désordres. Qu'elle ne soit pas , Cette amnistie , une ratification des
erreurs et des fausses doctrines qui ont bouleversé l'Europe, ni une
confirmation dans leurs emplois des hommes qui ont attiré sur leurs
concitoyens et sur leur pays de si effroyables calamités. Ministres du Roi ,
ce n'est pas sur votre responsabilité que nous nous reposons du succès de
cette mesure : cette responsabilité présomptive, que nous aurions pu laisser
à nos voisins', n'a jamais intimidé que les ministres vertueux , ni atteint que
les ministres maladroits. C'est à des sentiments plus honorables^ c'est à
votre probité, à votre amour pour le Roi , à votre affection pour votre pays>
à votre

The text on this page is estimated to be only 26.42% accurate

OPIXflON. l^g fidélité à vos devoirs , que nous confions la loi d'amnistie. Suger, Sully, Richelieu , n'étoient pas constitutionnellement responsables , et ils ont sauvé la France. Je vote pour l'article i*', avec cet amendement : a Le Roi pourra , suivant les circonstances , » différer la promulgation de l^ loi d'am» nistie ».

180 OPINION. 4 OPINION Sur la proposition de M. de La Chèze-Muret , député du département du Lot y de rendre au Clergé la tenue des registres civils. Messieurs, J'entre sans préparation et sans préambule dans la question qui vous occupe. La religion , car il faut en parler encore , qui dans l'homme ne voit que l'homme, et dans le monde que la société , ne considère , dans la vie de l'homme que trois événements qui lui paroissent dignes qu'elle les consacre : son entrée dans la société domestique , son entrée dans la société civile , son entrée dans la société éternelle; sa naissance, son mariage et sa mort; elle constate, en les consacrant, les trois actes de ce drame orageux qu'on appelle la vie; elle les constate pour l'homme, pour le chrétien et pour elle-même. Mais la

The text on this page is estimated to be only 28.25% accurate

OPINION. L'État politique a dû le constater aussi pour elle et pour tous les citoyens, à cause des nombreux rapports qui lient chacun à tous dans la société. Il étoit indifférent en soi que les registres ou écrits publics qui conservent le dépôt et constatent la notoriété de ces actes, fussent tenus par l'officier civil ou par le ministre de la religion ; mais ce qui n'étoit pas indifférent à la société, étoit qu'il y eût en même temps un acte religieux et un acte civil » et que l'homme fût à la fois reconnu pour chrétien et pour citoyen. Pour cela, il falloit attribuer à un seul officier, religieux ou civil, la tenue et la garde de des registres qui constatent l'état naturel et civil des hommes, afin qu'en réunissant dans la même personne, au même moment, et dans le même acte, le religieux et le civil, les hommes toujours disposés à se soustraire à l'une ou à l'autre de ces autorités, et, quand ils le peuvent, à toutes les deux, ne puissent pas procéder à l'acte religieux sans procéder à l'acte civil, ni à l'acte civil sans procéder à l'acte religieux, et ainsi ils ne pussent naître, se marier ou mourir ni d'un

182 OPIMON. deslinement pour l'Église, ni clandestinement pour l'État. Mais comme il étoit impossible de charger l'officier civil de l'acte religieux , et facile au contraire et sans inconvénient de charger le prêtre (homme aussi et citoyen , quoique ministre de la religion), de la fonction civile , les loix avoient donné à celui-ci la préférence sur l'officier civil pour la tenue des registres. Voilà , messieurs , ce que j'appelle le bon sens qui a présidé à nos anciennes loix , ou plutôt qui les a de lui-même introduites ; car ces loix , comme toutes les bonnes loix , ont été pratiquées avant d'être écrites, et les ordonnances n'ont fait qu'en régler le mode et en assurer l'exécution. * Et quand je vous ai dit, messieurs, que l'esprit et la raison de nos anciennes loix sur la manière de constater l'état civil , étoient de rendre inséparables et simultanés l'acte religieux et l'acte civil , vous avez dans la loi actuelle, et dans les abus qu'elle a introduits, la preuve de ce que j'avance, et la preuve encore de la disposition de l'homme à les séparer, et de la volonté de la société de le&

OPINION. , l8i réunii^car, d'un côté, un très-grand nombre d'époux , conteuts de faire constater devant Tofficier civil leur mariage et la naissance de le.urs enfants, ne demandent aux ministres de. la religion ni la bénédiction nuptiale, ni quelquefois le baptême ; et même ils déposerôient peut-être le corps de leurs parents en terre , sans déclaration devant l officier civil, si ces inhumations clandestines n'avoient de graves dangers sur lesquels les loix de police n'ont pu fermer les yeux ; et ils les y déposerôient certainement sans cérémonie religieuse, si un .soupçon d avarice, et même, ce qui est pis aujourd'hui, de peu de sensibilité^ ne s attachoit à ces inhumations économiques. Groyez-moi, messieurs^ placez l'homme qui naît et l'homme qui meurt sous la protection des solennités religieuses. Telle infortunée, mère &ans être épouse, n'a conservé la vie à son enfant que pour lui assurer le baptême ; et l'assassin domestique, qui a bravé les cris de sa victime , craindroit peut-être de triahir sa faussé douleur à la face des autels et en présence d'une parenté assemblée pour la sépulture.

The text on this page is estimated to be only 23.77% accurate

1840. D'une autre côté, la loi n'a pas séparé l'état civil de l'état religieux, sans retenir quelque chose de leur union naturelle, et sans attribuer à l'officier civil quelque chose d'essentiellement religieux; car le municipal parodia d'une manière que je n'ose qualifier les cérémonies de la religion, puisqu'il interroge, comme elle, la volonté des futurs époux, et qu'il leur fait, comme elle, articuler leur consentement réciproque; qu'aux termes de la loi, il leur adresse, comme la religion, des conseils et des vœux; puisqu'il reçoit, comme elle, leurs serments; puisque enfin il prononce sur eux les paroles sacramentelles; qu'il bénit, ou peu s'en faut, leur union; qu'il leur dit: Je vous unis au nom de la loi, de la loi de je ne sais qui, de Robespierre peut-être ou de Marat, et qu'il leur donne par la seule vertu de ces paroles des droits sur les biens l'un de l'autre. Nous avons vu nous-mêmes cette farce sacrilège jouée dans les temples de la capitale, en face des saints, autels, aux pieds des statues des plus fameux apôtres de l'impiété, couronnés de fleurs; et nous avons vu aussi le peuple des provinces

The text on this page is estimated to be only 23.98% accurate

OPIWIOJBT. 185 reculées où s'étoient conservés le bon sens et les bonnes mœurs qui vont toujours ensemble^ ^'éloigner avec horreur et mépris de ces cérémonies dérisoires, et, pendant long-temps, compromettre l'état de leurs enfants et la tranquillité de leur avenir plutôt que de s'y prêter. Enfin, messieurs, rien de plus nécessaire pour les hommes et les familles que l'état de société lie entre eux par de si nombreux rapports, que la publicité des naissances, des mariages et des morts. Dans tous les actes de ce genre qui se font par l'officier civil, il y a, si Ton veut, notoriété légale, et il n'y a pas de notoriété réelle ou de publicité. Les hôtes valent à une clandestinité absolue. L'église est encore le lieu où le public se trouve le plus nombreux et le plus souvent; le son des cloches annonce ce qui s'y passe, la dévotion ou la curiosité y attirent les citoyens. Aussi, malgré l'extrême désir, disons mieux. ..i;

j86 opinion. iQalgré la fureur des régénérateurs de la France , de soustraire les actes civils à toute intervention des ministres de la religion ^ ils ont été forcés de leur laisser la publication des bans , par laquelle la loi avertit les tiers qui pourroient être intéressés à former opposition^u mariage; nous en parlerons plus bas. Comme nous parlons de l'intérêt des tiers , vous observerez, messieurs, comme une autre preuve du sens profond de notre ancienne législation , qu'elle avoit jugé prudent et sage de ne confier la rédaction des actes qui constatent l'état civil des hommes et des familles, qu'à ceux qui, n'étant plus en quelque sorte de la famille , et ne pouvant en former une , n'avoient aucun intérêt direct à leur contester cet état ou à le troubler. Elle avoit jugé, par exemple, qu'il pouvoit y avoir quelque danger à laisser le soin de constater la date précise de la naissance d'un enfant posthume, à l'homme qui , en avançant ou retardant la naissance d'un jour seulement, pouvoit, selon son intérêt, le déclarer bâtard ou légitime; qu'il y avoit aussi quelque inconvénient à confier le droit de con

opiJîno2^ 187 \$tater la mort à l'officier civil , qui pouYoit se
porter pour héritier dans le cas très-commun où la mère et lenfant étant n4l^
le même jour et presque au même instant, le prédécès de Tun ou de l'autre
apportoit de très-grands changements dans les intérêts des successibles.
L'acte de mariage paroi t plus indifférent; et cependant, on vous a parlé,
messieurs, de l'inextricable embarras qu'ont jeté dans la société ces unions
monstrueuses de la jeunesse, et presque de l'enfance, avec la caducité ,
faites en horreur de la conscription , et que jamais des prêtres n'auroient
bénies , au moins sans y être forcés. Je connois aussi plus d'une famille où
le père , maire de la' commune , a inscrit sur ses registres , et toujours pour
le même motif, un acte de mariage en bonnaet due forme, et devant
témoins, de son fils avec une fille de son âge, et à l'insu de l'un et de l'autre;
et ceuxci n'ayant pas voulu depuis ratifier cette union involontaire, n'ont pas
osé cependant en réclamer, sous le règne de l'usurpateur, pour ne pas
envoyer aux galèros leur père ou les témoins ; et aujourd'hui que le père et
les témoin^

The text on this page is estimated to be only 22.12% accurate

|88 opiifiosr, font morts 9 ils ne pourroient peut-être plus en réclamer devant la loi. A ces raisons 4||bi8ives s^en joignent de moins importantes, de facilité et de commodité. Malgré ce qu'on tous a dit de la rareté des ininistres de la religion, on est plus assuré dans les lieux éloignés de la mairie d'avoir un prêtre pour baptiser, marier^ ou enterrer, que de trouver à point nommé Tofficier civil , dis^ trait par ses travaux ou ses affaires, éloigné ou absent; là surtout où, comme dans quelques départements et particulièrement dans celui que j'habite , plusieurs communes sont réunies sous une même mairie, dont le chefrlieu est Souvent à de grandes distances, la où le maire^ babitant un lieu isolé, se trouve sans témoins à sa portée, et fort éloigné de la maison commune. On est plus assuré encore de trouver un ec^ clésiastique qui sache rédiger Tacte civil, qu'un maire qui sache écrire correctement, là sur^ tout où la langue françoise a est pas la langue usuelle; et je pourrois mettre soub vos yeux d'étranges exemples de ces rédactions vicieuses ou même tout-À-^it iniatellî^ibles. K V

The text on this page is estimated to be only 13.96% accurate

' opiiirioir. 189 On est pins assuré de réunir les témoins nécessaires au moment où ces fêtes de famille joyeuses ou funèbres rassemblent dans Téglisd toute la parenté , qu'on ne peut Fêtre plusieurs jours après lorsque les mêmes motife religieux ne font pas un devoir de cette réunion; et il iaut observer encore que la rédaction de ces actes ajoute à peine une demi*heure au temps nécessaire aux cérémonies religieuses, an lieu que, lorsque la mairie estéloigUée , TbonHAede la campagne, dont tes travaux champêtres^ pas* sent avant tout le reSITE, attend toujours que quelque aii4;re a^ire l^ appelle, et s'expose ainsi à intervertir les dates des «des les plus fièces^ires^ ^ Ainsi, «dans lej[villes , les mmistres de la religion ont aulail!it de fecilîrté et 'd'âpiitûdé qtie les tnaires et ^ac^ovf^ls à rédiger les actes de l'état civil , et dans les campagnes^ l^aucoap plus. . Enfin , les registres de l'état ôvil, les plus imporfantsAe 10^, soot plusc(^venabieiment placés et prlus en sùveté dans

igo opiirioir. yertes à tout venant, confondus avec tous les papiers de radministration , et exposés à toutes les indiscretions et à tous les accidents. Et ne pensez pas, messieurs , que ces motifs et bien d'autres que le temps ne permet pas de développer, fussent ignorés de ceux qui , dans rassemblée constituante ou celles qui lui ont succédé, ont disposé si hardiment de lavenir de la France : ils connoissoient ces motifs ; mais avant tout, ils étoient convaincus, tant ilsétoient habiles! de la nécessité de séparer la religion de la politique. De petits esprits, toujours fortement frappés des petites raisons ^ ne connoissoient ni la religion ni la politique , et croyoient de bonne foi peut-être au péril imminent de les laisser réunies , comme elles n Tavoient été si long-temps en France. Les chefs de cette vaste conjuration , mieux instruits de la raison et des effets de cette union., et qui vouloient rompre le faisceau pour en détruire plus facilement les différentes parties, s'en exr pliquoient plus ouvertement , et le plus habile d'entre eux disoit hautement qu'il falloit décatholiser la France pour la démona'^chiser.

w OPiNioir. igt A la vérité , cette théocratie , contre laquelle on s'est si fort élevé, n'avoit pas empêché la France de parcourir sa longue carrière avec nn accroissement , on peut dire séculaire, de gloire , de force , de prospérité et de connois» sances, malgré quelques éclipsés passagères, aussi inévitables dans la vie des États que dans le cours des astres. Mais on révoit uâ bonheur bien plus grand , peut-être une plus longue durée; et ces illusions ne cédèrent pas même à l'engoàment de tous ces publicistes de collège pour Pantiquité dont ils nous ramenoient les institutions les plus fausses , dont ils 'imitoient tout jusqu'aux proscriptions , mais dont ils se gardoient bien de rappeler l'esprit religieux qui, à Rome, dit Montesquieu , comme une ancre, avoit retenu le vaisseau dans la tempête, et malgré les absurdités de l'idolâtrie , donné quelque stabilité à des constitutions politiques très-imparfaites. Et puisqu'on nous a entraînés sur ce terrain, je ne craindrai pas de parler de cette confusion de pouvoirs civil et religieux dont on fait depuis si long-'temps un épouvantai!. Le premier

The text on this page is estimated to be only 16.42% accurate

m 392 opiiirioir. qui a dit : F Église est dans HÉtatj et non VÉtat dans r Église ^ a dit on mot vide de sens; car s'il a entendu par l'JÉglise , Ses temples , Ses mi- * nistres, ses disciples et ses biens, il est évident que tout le matériel de la religion , et ce qu'on peut en regier comme le corps ^ se trouve de nécessité physique dans les limites et sur le territoire de l'État, comme l'État lui-même est dans le monde , et que tous les corps existent dans un temps et un lieu déterminés. Mais si i par l'Église , il a entendu la religion , son en* seignement sa doctrine, ses saii^rements, Sl^ grâces , etc , il a proféré une grande erreur. En effet, si l'Église , au sens que je Tai dit, est dans l'État, la société est dans la religion , puisqu'en elle, et en elle seule^ se trouvent la raison suprême du pouvoir et la raison dernière du devoir ou de l'obéissance, et le texte même des loix fondamentales qui règlent l'exercice du pouvoir et le mode à l'obéissance ; puis^ que enfin hors d'elle et sans elle on ne peut plus expliquer pourquoi l'un commande et l'autre obéit ; et l'on ne voit dans le monde que l'abus de la force et le malheur de la faiblesse.

The text on this page is estimated to be only 18.23% accurate

L'Église est donc dans l'État et c'est pour cette raison que l'État la protège et même qu'il peut la protéger; mais la Société est dans la religion et par la religion et c'est pour cette raison que la religion défend la société contre les passions, et même qu'elle peut la défendre. Si l'homme est, comme on l'a dit, une intelligence servie par des organes, la société n'est autre chose que la religion servie par la politique pour le bonheur même temporel de l'homme, unique but de toute politique comme de toute religion. Sans doute, la politique ne doit pas faire une loi de tout ce dont la religion fait un précepte, et réciproquement; mais l'État ne doit pas défendre ce que la morale donne, et moins encore le rendre impossible. C'est donc en l'homme religieux qu'il faut considérer la politique, comme c'est en l'homme public, en l'homme d'État qu'il faut considérer la religion. On les a beaucoup trop séparées, et il faut désormais les réunir sans les confondre. Je reviens à la question qui nous occupe, pour examiner les objections que l'on fait. 13.

194 opiirioir. contre la proposition de notre honorable collègue. On oppose la croyance des non-catholiques^ et même de ceux qui ne sont pas chrétiens , je veux dire les Juifs ; car il ne peut y avoir dans les sociétés chrétiennes que les Juifs qui aient , en corps de peuple , le triste privilège de n'être pas chrétiens. Mais la loi actuelle sur la tenue des registres de l'état civil, n'a rien changé à la manière dont les non-catholiques et les nonchrétiens faisoient constater leurs naissances, leurs mariages et leurs décès. La loi qui reviendrott à l'ancien usage les laisseroit dans le même état, ^ils vouloient faire constater ces actes par les mnlltres de leurs cultes, il seroit juste de leur en laisser la liberté ; il faudroit même désirer qu'ils le fissent; et quant à l'objection que les non-catholiques n'ont pas partout des ministres , il seroit aisé de répondre qu'ils ont partout des anciens qui, dans leur discipline, en tiennent lieu et les suppléent, et qui rédigeroient ces actes aussi-bien qu'un adjoint de maire. Et ici, messieurs, il faut repousser le re

opiwioir. 195 proche d'intolérance qu'on vous a si injustement
adi:es\$. Je ne connois, avec J.-J^e Rousseau, d'intolérance nécessaire que
celle de irréligion publique; je fais profession de regarde^e l'unité de religion
, qu'il ne faut pas qjiercher hors de la religion de l'unité ^e comme le premier
de tous les intérêts politiques; et certes^e la politique le regarde bien ainsi,
lorsque, pour troubler les J^etats, elle cherche à prolonger les dissensions
religieuses , terrible , moyen de nuire, qui devrait être interdit entte
chrétiens , comme les armes empoisonnées entre guerriers. Mais dût cette
opinion passer pour un paradoxe, je ne connois qu'un moyen sûr de ramener
toijt le monde à l'unité de croyance , c'est que chacun soit s^ettaché de
cœi^ei^e à la sienne. La foi seule étudie, chetche e.(choisit, et jamais les
doutes ne naissent de l'indifférence. C'est là le grand mal politique qu'ont
fait à la France les écrits irréligieux du dernier siècle, qui, en semant une
indiffé* rence générale pour la religion , ont arrêté les progrès d'y ne
réunion déjà plus avancée qu'on ne croit, et substitué u h honneur mondain

The text on this page is estimated to be only 29.68% accurate

igS opiNioir. qui se fait une gloire de paroître conséquent à lui-même et de rester là où il se trouve, au d^oir de s'éclairer sur la plus inrportanté affïtre de la yie et de la société. On v^oûs a parlé à^oappeb comme diabus ,Ae refus de sacrements , des prétentions des papes , même de la constitution unigenitus. Ce sont des matières un peu surannées , et dont Paris seul a conserré sur les provinces le ridicule .exclusif de parler encore. Je vois, je l'avoue, bien d'^oftiti^oes abus dont on pourroit se porter pour appellant et réappelant ^o et les constitutions qui se sont succédées en France depuis 1795, ont fait un peu perdre de vue la consti-* tution unigenitus. Après ce que nous avons vu , et au point où notis sommes, parler de ces misères , je dirois presque de ces amusements de notre temps de bonheur, c'est ressembler totit-à-fait à un propriétaire ruiné qui se plaindrait encore des embarras que lui causoit Tadmimstration de ses biens. Il peut y avoir des abus dans l'exécution des meilleures loix, comme il y a toujours quelque mécon(ij>te daiis la fDrtune la mieux ordonnée ; mais je ne

OPINION. 197 cesserai de le répéter, il ne faut voir en politique ni les abus des bonnes institutions, ni les avantages des mauvaises. Si c'est un abus de refuser à quelqu'un la sépulture ecclésiastique, c'est un mal et un grand mal d'avoir passé sa vie entière à scandaliser son prochain. Si c'est un abus de refuser les derniers secours de l'Église à celui qui les demande, c'est un mal et un grand mal de ne pas déférer à l'autorité légitime. C'est un mal sans doute que des querelles entre l'Église et l'État, mais c'est un plus grand mal encore qu'une profonde indifférence sur la religion et le sort de son pays. Bien des gens vous disent, et peut-être avec bonne foi, lorsqu'on propose certaines mesures, que les temps ou les hommes ne sont pas mûrs pour ces changements : ils voudroient que le rétablissement de l'ordre précédât les moyens de le rétablir, et que la guérison passât avant le remède. Y a-t-il possibilité de faire en France ce qu'on a fait partout ailleurs, de rendre aux ministres des cultes la rédaction des actes civils ? Il faut la leur rendre ; car pour des difficultés et des inconvénients, il y en a

iqS opiNiorr. à tout et partout; et certes, il seroit étrauge que , pour faire le bien , on se laissât arrêter par des difficultés , lorsque , pour faire le mal , on a surmonté en France même des impossibilités. Mais rien n'est plus facile à faire que le bien ; il n'est difficile que de le vouloir. Nous avons allégué, nous le croyons du moins, de grands motifs; nous aurions pu citer de grands exemples ; et dans les pays voisins de la France et naguère Soumis à ses loix, entre autres dans la Lombardie, le gouvernement s'est hâté de revenir aux anciens usages, et de rendre aux ministres de la religion la rédaction des actes de l'état civil. On a opposé beaucoup de petites raisons ; mais dans la balance de la politique, cent petites raisons n'en pèsent pas une bonne. Il faut garder pour nos petite intérêt^ domestiques les petites raisons , les petites craintes, les petites considérations 5 mais lorsqu'il s'agit de la société, qui est ce qu'il y a de plus grand au monde, il ne faut voir que de grands intérêts , et ne se décider que par de grands motifs. Ms^is ce qui surtout est urgent, et qui ne

OPINION. 199 peut souffrir aucun retard, est de rendre la paix aux consciences et aux famillesⁱ. en regardant comme valides les mariages contractés devant l'officier civil, quand ils ont été suivis de cohabitation; comme nuls, au contraire, ceux qui, contractés devant l'officier «ivil, n'ont point été suivis de cohabitation , et que les deux parties ou l'une des deux refusent de consommer; a°. en exigeant, pour la validité de toutes les unions, l'intervention de l'autorité religieuse. Et ici , messieurs , qu'il me soit permis de le dire : on n'a pas fait une attention assez sé-[^] » rieuse à la raison naturelle de l'autorité de la religion sur le lien que contractent les époux. Dans l'union de l'homme et de la femme , it y a trois choses à considérer : le mariage , union physique des deux sexes , qui se forme par le consentement libre et mutuel des parties; la société, lien moral[^] lien des volontés que la religion seule peut serrer par l'empire qu'elle a sur les volontés; laL/amille, tout civil ou poli-[^] tique , partie intégrante du grand cprps politique et civil de l'État , que l'État admet dans

The text on this page is estimated to be only 26.84% accurate

!)oo opjsrioir. Son sein , et dont il doit par conséquent approuver la fondation et reconnoître l'existence. C'est pour avoir pris l'un pour l'autre , le mariage , la société , la famille , ou les avoir consi* dérés séparément ; c'est pour n'avoir pas distingué l'état primitif et nécessaire du mariage, de son état subséquent et tout aussi nécessaire dans la société civilisée « que les théologiens , et même des publicistes, ont fait différents systèmes sur l'essence et la. nature du lien conjugal. Ainsi dans toute union (si ce mot peut être employé) où il n'y auroit pas consentement libre des parties , condition fondamentale de toute union, et matière première de tout lien religieux et civil ; il n'y auroit ni mariage , ni société 9 ni famille ; et l'union des sexes sans consentement est le viol qui est puni par les loix. Là où il y auroit consentement des parties sans lien religieux ni civil , il y auroit mariage; mais il n'y auroit, dans un État civilisé, ni société ni famille reconnues; il n'y auroit ni lien moral ni lien politique. C'est cet état

opinion. Ici qu'on appelle concubinage , et qui est réprouvé par la nature comme par la loi. Là où il y auroit consentement des parties et - lien religieux sans lien civil , il y auroit mariage entre les sexes et société entre les époux ; mais l'État ne pourroit y reconnoître une famille. Là où il y auroit enfin consentement des parties et lien civil sans lien religieux , il y auroit mariage et famille; mais la religion n'y reconnoîtroit pas une véritable société. Le consentement des parties est exprimé de fait par l'habitation commune, ou légalement par le contrat ; le lien religieux est formé par la bénédiction du prêtre; l'autorité civile intervenoit autrefois par la seule publication des bans. En effet , les bans sont l'acte par lequel la puissance Civile se servant , pour plus de solennité, des ministres de la religion dans les jours qui lui sont consacrés , dénonce au public , c'est-à-dire, aux autres familles qui composent l'État , l'intention où sont un homme et une femme de fonder une nouvelle famille, et d'en

20a OVİNION. trer par conséquent en partage des droits civils avec les anciennes. L'autorité demande aux autres citoyens si Thooine ou la femme sont libres de s'unir, c'est-à-dire, s'ils n'ont pas déjà contracté des engagements dans d'autres familles et avec d'autres personnes qui leur ôtent la liberté de former de nouveaux liens ; elle les avertit de veiller à leurs intérêts qui pourroient être lésés par les arrangements domestiques «de cette nouvelle famille , car on sait l'intérêt qu'ont ou peuvent avoir des tiers à former op»^ position à un mariage. S'il n'y a pas d'opposition, le silence des autres citoyens est pris pour un consentement; s'il intervient quelque opposition , ou de la part.^les créanciers , ou de la part de personnes avec qui les futurs époux seroient liés par des promesses antérieures de mariage, ou même de la part de ceux qui auroient connoissance de quelque empêchera en t^ublic ou secret qui dût rendre le mariage nul et impossible , le lien religieux ne peut être formé avant que l'autorité civile ait permis de passer outre h la célébration du mariage, et qu'elle ait assuré , contre la nouvelle famille , l'honneur et

OPINION. 203 les intérêts des anciennes ; et remarquez que v
dans cette circonstance , l'autorité civile pre* noit le pas sur l'autorité
religieuse^ sans offenser sa dignité ni attenter à sa discipline; et, de son côté
, la religion reconnoissante frappoit de ses censures les plus sévères tous
ceux qui , par un coupable silence ou des révélations mensongères, auroient
trompé la sagesse de l'autorité civile, et troublé méchamment, et sans motif
légitime, l'établissement de la nouvelle famille. Telle avoit été, en Europe,
jusqu'au quinzième siècle , et en France , jusqu'à la fin du dix-huitième,
l'état général de la législation sur le mariage. Au quinzième siècle , des
théologiens sans connoissances politiques ôtèrent au mariage le caractère de
sacrement , en recommandant toutefois l'intervention du ministre du culte,
mais seulement comme acte de piété et de déférence respectueuse pour la
religion. Au dix-huitième, des politiques irréligieux, ne voulant pas même
nommer la religion, de peur d'être obligés de la reconnoître , donnèrent au
lien purement civil la force que les autres

ao4 OPINIOM". / aToient ôtée an lien religieux ; et les uns comme Ij^ autres, en formant des mariages , et même des âimilles , détruisirent la société. Si Ton n'aycit voulu qu'établir la liberté des cultes, on aùroit pu laisser aux sectateurs des diverses œmmunions le soin de faire bénir leur mariage suivant leurs rits particuliers ; mais on voulôit les détruire tous également, on vouloit la dissolubilité du mariage ; et dans ce double projet , il fallait bannir de ce grand acte de la vie humaine toute intervention de la religion , et dès-lors il devenoit indispensable de ne considérer le mariage que comme l'acquisition que l'homme faisoit d'une femme par un contrat pareil à celui qui règle 4es conditions de toute autre acquisition. La femme étoit à thxfmme et non de thomme ; et l'homme ne s'unissoit pas plus à la femme qu'il épousoit , qu'à la maison qu'il habite et quMl peut à volonté changer contre une plus commode. Ce fut au nom de la liberté , de l'égalité et des droits de l'homme, que ces insensés, aujourd'hui plus dignes de compassion que de courroux , commencèrent par introduire dans

The text on this page is estimated to be only 22.03% accurate

OPINION. aoS la famille les désordres qui dévoient bientôt pénétrer dans l'État , et qu'en plaçant la crainte inégalité du divorce entre l'homme et la femme, et ses effets inévitables entre les pères et les enfants, ils condamnèrent la femme à l'esclavage , les enfants à l'abandon , et l'homme à même au tourment d'une inconstance sans terme et de passions sans frein ; ce fut au nom du bonheur futur, dont ils faisoient luire à nos yeux la brillante chimère , qu'ils vinrent porter le trouble dans les consciences, violer tous les sentiments, et par ces loix respectueuses pour la religion , ôter aux hommes timorés la paix du cœur, se leur offrir un refuge qui leur resta contre le malheur des discordes publiques. Pour mieux effacer de l'esprit et du cœur des peuples toute idée, tout sentiment religieux, et remplacer à leurs yeux les cérémonies augustes du culte de leurs pères dans la célébration du mariage, le national, comme nous Pavons déjà dit, fut chargé d'en rendre les rites solennels, il fit comparoître les époux, il reçut leurs serments , il proféra sur eux les paroles

io6 opiiriojv. sacramentelles, et unit ainsi, au nom de la loi de Dieu
Thomme , ceux qui avoient été unis jus- que-là au nom de la loi de Dieu^
Mais le plus grand mal de ces institutions fausses, et aussi contraires à la
politique de l'État qu'à la religion de l'État , est la situation où elles ont placé
un grand nombre de familles dans lesquelles de jeunes époux , liés par l'acte
civil seulement , quelquefois n'ont pas pu , et j'en connois des exemples 4
plus souvent n'ont plus voulu recevoir la bénédiction nuptiale, et ont vécu
jusqu'à présent séparés les uns des autres; exi: sorte qu'il n'y a ni mariage,
puisque le refus* de vivre en* semble est ou un déni, ou une rétractation
formelle du consentement nécessaire ; ni société, puisqu'il n'y a pas de lien
moral ou religieux ; ni même de famille, mais tout au plus un engagement à
la former. Quelquefois même une jeune Personne-, élevée dans une
ignorance profonde, des loix civiles et de leurs effets, mais instruite de sa
religion, en se prêtant à l'acte civil n'a. voulu et n'a cru faire autre chose que
sauver de la

OTIUfIOJSfé 107 conscription ufpr jeune homme auq[uel deux
famillis prenoient intérêt, et elle a dû regarder la bénédiction nuptiale
comme 1^ moyen né^ cessaire , indispensable de tout engagement de
mariage. Plus souvent encore, trahie par sa pfopre foiblesse., elle s'est livrée
sur Tespoir assuré et la promesse formelle que l'acte religieux viendrait
compléter l'acte civil , consacrer ses engagements, ou ratifier son union ; et
aujour^ d'hui, indignement trompée par un perfide devenu son mari sans
être son époux , femme elle-même, et quelquefois mère sans se croire
épouse , elle vit dans un état qui blesse également son honneur et sa
conscience. Et preÀez garde, messieurs, que^la loi doit à tous les citoyens
une égale protection^ et qu'il y a ici une injustice -évidente , une oppreà*
sion réelle de la part d'un des conjoints, qui , après avoir reçu par l'acte civil
les engagements de l'autre conjoint, refuse, sur sa demande, de s'engager
lui-même par l'acte religieux. Car il est évident , par* exemple, que la
femme qui par l'acte civil a engagé sa dot

The text on this page is estimated to be only 24.17% accurate

« à son futur époux, et reçu de lui en échange le gement de celui-ci à apporter dans la communauté sa part de biens propres ou des produits de son industrie, n'a pas prétendu séparer sa personne de ses biens, ni que son époux se séparât aussi lui-même des siens; et si elle croit que les deux personnes ne peuvent être engagées l'une à l'autre que par la bénédiction nuptiale, elle est, en droit rigoureux, fondée à réclamer de son époux l'accomplissement d'un engagement dont elle a déjà payé le prix. On ne peut concevoir rien de plus malheureux que l'état d'une femme qui a livré ses biens sans avoir pu les suivre, ni de plus injuste que le refus, de l'homme qui les a refusés de recevoir avec les biens le don de la personne. La loi serait donc injuste et barbare qui commencerait par mettre les biens de la femme à la disposition du mari, et qui rendrait l'acte par lequel seul la femme peut être la personne du mari engagée à la sienne, et réciproquement; et c'est cependant ce qui arrive aujourd'hui dans ces unions consenties sous la promesse de les faire consacrer par la reli

OPINION. 206 gion, et trop souvent restées sans exécution. C'est un désordre que la loi ne sauroit tolérer plus long-temps, et qui a déjà cessé dans des États voisins de la France. Je finirai[^] messieurs, par mettre sous vos yeux l'extrait d'un rapport fait à Bonaparte^{le} par son ministre de la justice, au mois d'août 1806, sur la tenue des registres civils,, et vous y pourrez connoître l'opinion du gouvernement d'alors sur la nécessité de les rendre aux ministres de la religion[^] ce Les curés, chargés autrefois de la rédaction i> et de la tenue des registres, a'étoient considérés sous Cfe rapport que comme officiers 3» purement civils ^ subordonnés à la surveillance lance des officiers royaux. » Les choses restèrent en cet état jusqu'à la » loi du 20 septembre 1792. Par des motifs y> qu'il est inutile d'approfondir, on jugea à » propos j i cette époque[^] d'ôter aux curés et » desservants des paroisses, la tenue des registres très des naissances[^] mariages et sépultures, 7i et de les confier aux maires, administrateurs 3 des communes. Cette innovation, comme tqni n* 14

The text on this page is estimated to be only 26.47% accurate

s / a^é OPINION. 9 éP autres^ fCa pas eu des résultats heureux.
j> Dans les villes considérables, dont les ad» ministrateurs sont toujours des hommes qui » ont de Tinstruckon , et où d'ailleurs les re»gistes de l'état civil sont susceptibles de » c^At^^ produit y on est parvenu à en régulariser la tenue jusqu'à un certain point; mais » dans les campagnes, qui forment la plus vaste » partie de Tempire, celle qui renferme la)D population la plus nombreuse, ou on n'y a 2) pas tenu de registres, ou ils l'ont été d'une i> manière bien imparfaite. » Il y auroit de grands inconvénients à exé» cuter à la rigueur, contre les officiers de l'état;)» civil , les pleines prononcées par le Code pour » les irrégularités qui se trouveroient dans leurs » registre ; on désorganiseroit infailliblement » les mui^icipalités, et Ton ne trouveroit plus 3» de maires qui voulussent se charger d'une » fonction périlleuse et stérile pour eux. » Quel pfarti prendre dans de telles circon» stances ? Un gouvernement sage , étranger à ••• tout esprit de partie et que les vues du bien 9 public seules dirigent ^ ne doit se décider que

The text on this page is estimated to be only 25.99% accurate

^2a * OPINIOIT. lîl » par les moyens qui remplissent d'âne
manières » plus parfaite son objet. Peu lui importe que » ce soient des
prêtres ou des laïques qui exé» » cutent ses intentions, pourvu qu'elles
soient D remplies. Il ne re^te donc qu'à examiner qui, » des curés et des
desservants, ou des maires, » est plus propre à tenir les registres de l'état »
civil d'une manière conforme. aux vues que » la loi a eues en les établissant.
» Il me semble qu'on né peut guère ba-» » lancer à se décider en faveur des
premiers» » Ils ont pour eux d abùrd l'avantage de ïin^ y> vention, et la
nécessité de tenir des registres » exacts par des considérations religieuses. D
Quand des parents sont persuadés que le » défaut de baptême pourroit
compromettre 3i>le salut de leurs enfants, ils s'empressent » de faire
remplir cette cérémonie. Un gtaiid » nombre d'autres sont plus portés à faire
D revêtir leur union des cérémonies religieuses » que des formes civiles.
L'opinion' religieuse , îD seconde en cela la police civile : des consi*
»dérati6ns plus éloignées h^auoiént plus la » métnè efficacité. La plcipart
des hommes tte ■"■*•■■■

ai3 OPINJOV. 3» s'occupent pas assez de Tavenir pour pré» voir le dommage qui pourra résulter, pour » le^rs enfants, du dé&ut d'inscription de leur 9. naissance dans les registres publics; plus> sieurs même pourroient se faire illusion jus^ .30 qu'à y trouver un avantage dans certains » cas* » Je n'ignore pas que , lors même que les » curés étoient chargés de la tenue des registres 3» de l'état civil , il . y en avoit plusieurs qui 38 mettoient beaucoup de négligence dans cette » partie de leurs fonctions ; mais il faut con3» venir aussi que le nombre de ces insoucians » étoit bien moins considérable parmi eux 3» que parmi ceux qui leur ont succédé. On 3>. peut opposer à cet égard que beaucoup de » paroisses manquent aujourd'hui de desserv-^ » vants, &t que, dans celles mêmes où il s^en 3^ trouvé, leur état est si précaire, qu'ils n'y ^\$ont presque jamais qu'en passant, et que 3» dans tous les cas, ou il n'y auroit pas de }i,f(l|Bgi^t^çs, ou ils seroient mal tenus. ,^; I) Mais les lieux où \l ny a pas jde

OPIWLOW. ai » ton , qui doit veiller à ce que les actes . » religieux qui exigent l'inscription " sur un » registre, y soient exercés ; et dans ceux où 3 il n'y a qu'un desservant momentanée ,Men » n'empêche qu'on ne tienne un registre qui » passe de main en main à ceux qui lui suc» cèdent. Au reste, ces inconvénients peuvent » disparaître par les mesures ultérieures que le » gouvernement prendra relativement à cette » partie de l'ordre public, » Je dois ajouter à toutes ces considérations » que ,. dans un règlement de son éminence » le cardinal archevêque de Lyon , il est or» donné que, dans toutes les paroisses, il y 9 aura deux cahiers ou mémoires de calho» licite , pour y inscrire les actes de baptême , » mariage et sépulture, dont l'un doit rester » dans la paroisse, et être déposé. annuellement » dans les archives de l'archevêché (Journal de 3!i l'Empire du 10 vendémiaire an xiv, a oc»tobre 1805). Cet essai, fait dans un grand » diocèse , indique du moins qu'on pourroit » admettre les registres tenus par les ecclésiastiques^ » tiques concurremment avec ceux tenus par

The text on this page is estimated to be only 9.45% accurate

/ di4 opiNion* » le^ officiers de Tétat civil , el qu'en tes dé»
qlarafiit également authentiques » les una » paurreoieal suppléer à ce qui
manque aux » autres i>. > » É •IN . '

The text on this page is estimated to be only 19.16% accurate

OPINION. i5 f OPINION Sur les Élections» Séance du 10 décembre 1815. Messieurs, C'est une erreur généralement répandue que Ton ne peut pas^ dans ce moment | «faire une bonne loi sur les élections. Cette opinion , que la légèreté et l'irréflexion plutôt que la malveillance ont dictée à la paresse, ne peut pas soutenir l'examen , et il se* roit étrange assurément que le moment où tous les États de l'Europe s'agitent pour se placer dans un système de gouvernement fondé sur des élections , fût précisément celui où il seroit impossible de faire. une bonne loi sur les élections. Et pourquoi ne pourroit • on pas faire une bonne loi sur les élections ? Est-ce que cette matière n'a pas été débattue longtemps et assez

It6 OPINIOlf. souYent traitée ? Sont-ce les exemples qui nous manquent? est-ce l'expérience, lorsque depuis Tingt-cinq ans, tous électeurs ou éligibles, élisans ou élus, iious n avons fait autre chose qu'assister à des assemblées électorales ? Voulons'pous attendre qu'il n'y ait plus chez les hommes ni passions, ni préventions, ni préjugés ? Et ferions-nous comme ceux qui , renvoyant toutes les mesures utiles au temps où les esprits seront plus calmes, et les choses mieux disposées , supposent ainsi l'ordre avant les moyens de l'établir , et veulent la guérison avant le remède ? * Vous pouvez donc aujourd'hui , messieurs , &ir6 une loi, et une bonne loi , \$ur les élections. Vous pouvez la faire y cette loi , parce que vous devez la faire si vous voulez en finir d'ordonnances et d'exceptions^ gouverner par des loix, et commencer une- fois Tédifice par les fondements ; vous pouvez faire une loi sur les élec^ tions, parce que vous en avez tous les éléments, et que vous n'en aurez jamais d'autres; et qu'il ne faut, pour fhire une loi ^ur les élections, que des hommes et'des propriétiûres.

OPINION. 517 Et •ne vous effrayez pas, messieurs, des iné-»
galités qui existent en France , comme partout ailleurs , entre la force
contributive ou la population propriétaire des divers départements, et la
proportion de Pimpôt aux revenus : ne regardez pas comme un obstacle qjae
la même cote de contribution, qui, dans un dé^;^ pajtement , suppose un
état de fortune indé-* pendant, dans un autre élève à peine le pos-. sesseur
au-dessus de la condition de prolé-^ taire ; toutes ces inégalités , et mille
autres qui, tenant à la nature même, ne peuvent être corrigées par aucune
loi, n'influent en rien sur la bonté et la régularité d*un système d'élection. Il
y a partout des propriétaires forts et faibles. Partout la richesse est relative;
mais Taisance et l'indépendance sont absolues. Par* tout, et de la même
manière , la vie est arran< gée sur Paisancé ;*là considération mesurée sur
l'indépendapce ; et tout, à cet égard, est semblable entre les divers
départements , quoique rien ne soit égal. D'ailleurs, il n*appartient pas de se
plaindre de ces inégalités ou des difâcultés que la Charte

ai8 OPINION. ^ ^ peut présenter pour ua système régulier d^élection , à ceux qui ont retiré des mains des Chambres Tordonnance qui leur étoit acquise^ sur la révision de quelques articles de la Charte relatifs aux élections. On conçoit que le gouvernement d'Angleterre ait la sagesse de maintenir , contre des réclamations indiscrètes ou factieuses, les vices de son système électoral consacré par le temps, et la longue expérience des effets qu'il a produits ; mais nous, nous aurions pu certainement améliorer la partie relative aux élections d'une loi politique toute récente , improvisée au milieu du trouble , et qui n'a pas eu deux ans d'exécution paisible , si nous n'avions po» pris l'idolâtrie qui n'ose toucher i l'objet de son culte, pour le respect qui le pare et l'embellit. On dit qu'il faut ne pas changer les loix , et attendre que l'excès du mal en amène la correction : mais alors , à quoi nous sert le progrès des lumières dont nous sommes si fiers ; et que sont donc et ce progrès des lumières j et cette perfectibilité trop vantée , mais réelle cependant, de la raison humaine^ sinon la faculté

OPINION. aig de devancer le temps , et de prévenir l'expérience ?
Le sauvage , qui a placé au nord rentrée de sa hutte , s'aperçoit qu'il est incommode du froid , et la tourne au midi; mais l'homme civilisé consulte le climat et les lieux environnants 9 avant de construire sa maison, et profite de ses connoissances ou de ses observations pour lui donner une exposition salubre et ua aspect agréable. Quoi qu'il en soit, il est certain que les Chambres auroient amélioré les articles de la Charte relatifs aux élections , et l'on ne sauroit assez s'étonner qu'on leur en ait interdit les moyens ; comme si la perfection en tout , et principalement en matière de législation , n'étoit pas la première condition de la durée. Je crois donc qu'on peut faire une bonne loi sur les élections , et même qu'on doit la faire; et cependant je crains qu'il n'y ait rien de plus inutile , aujourd'hui , qu'une loi s.ur les élections. Tacite , faisant f histoire de la première . révolution de l'empire romain , dit que « l'em* » pire fut perdu lorsqu'on eut divulgué ce » secret d'État, qu'on pouvoit faire ua erape

» reur ailleurs qu'à Rome (i)»; et l'on peut dire que le gouvernement représentatif est en péril lorsqu'on a divulgué le secret de ce gouvernement, qu'on peut faire ou exclure des députés ailleurs que dai^s le collège électoral. Le secret des influences ministérielles soupçonné des gens habiles /mais qui doit rester impénétrable pour le vulgaire , une fois connu et publié ; si la doctrine qui les justifie venoit à s'affermir et à prendre rang dans nos doctrines politiques , la députation ne seroit plus qu'une fiction , l'élection une comédie , et le gouvernement représentatif une représentation de gouvernement. Cependant 9 puisqu'il faut discuter, je commencerai par comparer la loi qui nous régît actuellement, avec celle qu'on nous propose. Je finirai par soumettre mes propres idées à l'attention de la Chambre , en évitant, autant qu'il sera possible , de revenir sur ce qui a été déjà dit et proposé , surtout dans les deux opi(i) Esfulgato if npeni atcano posse principcm alibi quàrn, ^omœfieri. %;

OPINION. 221
nions, non prononcées à cette tribune , de nos honorables collègues MM. de Cotton et de Salis. Sans doute on ne m'accusera pas d'une prévention aveugle pour le gouvernement représentatif. Je dois même avouer , pour éloigner de moi jusqu'au soupçon de déguisement ou de variation dans mes opinions politiques, que je regarde comme bien difficile qu'une nation puisse faire, par art et par combinaison , un système politique qui a été chez l'ancienne nation voisine le produit lent et fortuit des événements variés qui ont rempli et souvent agité sa vie sociale ; difficile à tel point , que si l'Angleterre venoit à éprouver une révolution , j'oserois prédire qu'elle - même ne pourroit plus retrouver ni reprendre sa forme actuelle de gouvernement Mais en même temps ^ puisque le Roi nous l'a donné, et que peut-être la force des choses nous l'impose, je dirai avec la même franchise que je le demande avec tous ses principes , que je l'accepte avec toutes ses conséquences , que je ne veux pas me trouver sans constitution, entre deux constitutions, et qu'il

m'est impossible de concevoir un gouverne-ment représentatif sans représentation , ni une représentation sans une foune régulière égal.ment appliquée aux diverses parties de la nation représentée, et sans une proportion dé* terminée et partout semblable entre les représentants et les représentés. Il est vrai que si nous ne sommes que des conseillers nécessaires du pouvoir , comme le disoit, il y a quelques jours à cette tribune M. le commissaire du Roi , il suffïroit,«e semble, que nous fussions appelés par' le Roi , et il ne seroit pas nécessaire que nous fussions envoyés par le peuple ; mais la Charte fait de nous un pouvoir nécessaire , et non des conseillers nécessaires ; et lorsqu'on invoque le texte précis et le sens rigoureux de la Charte pour une loi de conséquence comme la loi sur les élections, il nous est permis, il nous est même ordonné d'en invoquer le texte plus précis encore , et le sens encore plus évident pour le maintien de la loi-principe qui nous constitue pouvoir. C^tes , je n'ai pas demandé ce que j'en exerce ici ; je m'honorais d'être né sujet ; et dans les chances possibles de

malheur auxquelles une révolution pouvoit m'exposer , je n*avois pas compté , je Tavoue , sur une part de royauté. J'ai avancé tout à l'heure que tout étoit semblable entre les divers départements , sous le rapport de la propriété, et que rien n'étoit égal, ou pour parler un langage moins géométrique, qu'il y avoit partout égalité relative, et nulle part égalité absolue. Il en est de même entre les hommes et dans tous les ouvrages de la nature. La loi encore en vigueur est faite sur ce principe : elle désigne pour électeurs les six cents plus imposés de chaque département , et tout département , fort ou foible , à six cents plus imposés. Dans un département , la plus forte cote de contribution sera , par exemple, 3,000 fr., et la dernière des six cents sera 1 50 fr. ; dans un autre , la plus forte sera 6,000 fr. , la dernière 400 fr. Il y a proportion d'aisance , et par conséquent d'indépendance entre ces divers contribuables; et dans tel département du royaume on est aussi aisé et aussi indépendant avec 1 5,000 fr. de rente , que dans tel autre avec 30,000. Il y a donc égalité de nombre entre

a!i4 " oPiN*oir. les électeurs de tous les départements, malgré l'inégalité de fâ population respective , et proportion ou similitude d'indépendance , malgré rinégalité des richesses. Toute la loi est là , et le problème est résolu. Avec un si grand nombre d'électeurs on peut faire partout plusieurs degrés d'élection : on peut nommer à^ candidats, on peut choisir entre les électeurs ; et si quelques-uns , empêchés par leur santé , leurs afMres, ou leur peu d'aisance, manquent au collège électoral, il en reste toujours assez pour qu'il y ait assemblée et élection. D'un autre côté, renonciation de six cents plus imposés annonce à la nation que la députation , chez une nation propriétaire, est xxXi droit de la propriété , et ell.e établit toute seule cette prééminence de la propriété foncière , qui est la véritable noblesse domestique. Ce système d'élection avoit été suivi jusqu'à nous, l'exécution en avoit été arbitraire , mais le principe en étoit tout-à-fait monarchique; aussi il nous avoit donné la Chambre des députés qui , sous la présidence et par l'organe de notre honorable collègue M. Laine, porta Je premier coup à la

The text on this page is estimated to be only 10.76% accurate

tyrannie , it qui se montra fidèle' dan^ 1^ cen: •jours^au* milieu
d'une défectibiArop générale; ii^Boùd avoit donné la dernière Chambre ^^
depuv^..v.. , mais alors elle ne méritoit queSM éloges; il > nous a donné
enfin celte Jernièie Chambré où nous siégeons .;en ce moment; puisse^t-
elle être plus - heureuse ! MeUorihaz zUerefatis^ - ; ' : ' : ». . . La loi qu'on
vous propose^, de tousifaes; éléments, et non pas même confondus.,
mais.déjà .disposés dans un ordre régulier, n'a pu .créer que le chaosu .fn!
fixant uae^quotiie inyarift^ blé et égale dans tous ; jbs départements y : it
.300 fr. de canti:ibationvpK>«r,eiteiSG^r les fônc^ lions d'électeur, elle a
détruit toutes les proportions, et mis partout J^^plusi injuste, la plus:
choquante, la plw i^idiibii^ inégalité j; tout est %a/>
etc'estceqiiinÊritqufîtmQ ^^ isemblable,» Aiaé. un
dépaiiterne^t^sejuie.'milJie, électeurs I, un autre en a jcenticinqjUante-
deux.* dans l'upL^ il; peut y dyôit,à la-iois dans le même lieiii!:vki^
dfisemhléi^ él^Q^r^^les; dajis l'autio ^iL^^ie pourra pas même y. ^a ayoir^
ujoe qui wérîte)oe nom. IÂ;ii[ii; député est x^ojfkj^ ir. i5

The text on this page is estimated to be only 18.05% accurate

aa6 oPFisrioir. peir quatre mille électeurs; ici il peut être nommé par t Ante seulement. Ou iie peut plus choisir entre des électeurs , on ne peut plds nommer des candidats , on ne peut plusavoir deux degrés d'élection; et au lieu que la loi actuelle, en appelant les six cents plus impo^ ses y établissbit par cela seul Taristocratie de la richesse y ou plutôt de la propriété; pelle-ci, en né parlant que à! électeurs à 3ooyr., établit, ù j'ose ainsi parler, Taristocratie de la médiocrité. Cependant il &ut que tous ces électeurs •se rendent à l'assemblée; il le faut, parce qu'il fiut une loi uniforme , et qu'on seroit fort embarrassé «'il en fii^anquoit quelques>*uns dans les jdéparteifiehis où il y en a si peu ; mais jtomme on sent que4e vrai moyeh> de n'avoir ^lisôtine est d'^ppeier fout le monde ,>et que]'0li eraitit avèic^irâi^n que' beaucoup d'éleo*teîtrs ne regardent^ ^4cpHi me iane chai^^ .un ^roit qu'ils n'bnttû ^demandé, ni même ac» ^pté , on tonge déjà à faire Iq cbd&^pénal de ^i^électionom , irvant même que ^e* "ccKlr dvil soit '^^rété , et à établir les peines avaiit, d!avoir l^églé les devoirr/3)m(S ^la loivsuctoelleronii à'en

The text on this page is estimated to be only 28.01% accurate

OPINION. aay avoit pas besoin ; d'abord ,. parce qu'il y avpit assez)^d'électeurs pour que l'absence même d'un g^and nombre ne tirât pas à conséquence; ensi^ite i parce que l'électeur ayant lui-mémi^ été élu , avoit pu refuser l'honneur qu'on lui faisoit : mais on oublie que l'on pouvoit porr ter des loix contre le refus ou la désertion des fñçjtions publiques dans les petites républiques de la Grèce , où les citoyens libre;» .^'impôts, affranchis d'un travail qu'ils r^'etoient SUT (d^ esclaves, n'avoient qu'à se promener Sur la place publique pour s'enquérir dçs poi^veljes, ou s'entretenir des affaires dé* U ^U.^.; mais qu'aujourd'hui nos cultivateurs |SUppo0\bant sous le fardeau des contributions , obligés de travailler de leurs proprés mains ; ne peuvenî pas être punis du refus d'aller àù c6llég^ électoral dépenser la subsistance de leurs .familles et les vêtements de leurs enfantji, i^^ trouver peut-être à leur.rçtour. le gai^jifaîiy établi chez eux>^ et leurs* n!iepble9nyïâogluaTà i'éncan. Je né J)artê pââ' dérH'incon'Vénietit de ces caravanes d*électéuiri5, ôti' vous erirà^âsiJfti. entretenu: elle^ peuvent , âians dek cdnjbiêc^ \

The text on this page is estimated to be only 17.24% accurate

HùB OPINIOÏT. tures 'difficiles, n'être pas sans danger; et peut^
être ne'seroit-il pas facile de maintenir < outre dix' à douze mille volontés
réunieer, la défense «fii peu libérale, sii même elle est cdtHxitutionnellé ;
faite dernièrement aux cèllèges électoraux V'de voter des adresses au Roi.
Tout cela , je ne craiàs jpas'de le dire, est un tissu d injustices y d^iiiëgaflit^
, d^mpôisibîliHée', ^ti*on essaye vaiVïëmënt \$ bu qù'oh n*tessayè même
pasde jiistîfiérv et oii fi'y "^^P^^^^"^^ • iihivéméht que parées motis : la
Charte îevéïit; Oôriime on disoit dans rsiùtre siècle : le màt^ 'trè ta dit (l).
J'examinerai tout à Fhéure si la ' ' ' ■ "CKarfe dit réellement tout ce iju\3h
lui fait dii^e, '• i (i) J'apprends que cç rapprochement a paru à quelques
personnes peu respectueux pour la Charte. Comme ma "''. ..i ' '/, , raisoA
me défend d*aVoir un respect superstitieux pour aucune' autorité , quelle
qu'elle sôitj j'aîpù sans îrrévè^ Venct ^pliquer littéraireThàni et tiôti '
Ûttéfrilemèni k une ^èi^jé^ IpcomplètC' pài' le législateur lùì-niême , treize
ttiôisîmaïemenibî après aa prdmulgs^tion ^ et s6umiîse,par •Mkt^
ptt^jkfmcç royale, dans. seize 4e ses, dispositions , ^ Mf^xém\on qui
avoit.été acceptée par les deux Chambres ; j'ai pu « dis-je , lui appliquer ce
que l'Europe savante tout «ntière disoit , après deux mille ans de règne
paisible dans

The text on this page is estimated to be only 22.30% accurate

et si les docteurs de la' nouvelle foi en sont de ^ bien fidèles interprètes. Mais avant de, discuter. -7 — rr^ : : '- : 7 ^ /les écoles , des opinibns d'un des plus grands esprits qui aient paru parmi les homnies. De deux choses Fune : ou' la Char|e permet , comme je le pense , de faire une autre loi d'élection que celle que l'on propose , et alors pourquoi opposer la Charte ooiump un obstacle insurmontable ? ou-. elle ne le permet pas ^ et alors il est conséquent à ceux qui trouyent dangereuse et anti-monarchique la loi proposée , de regretter que la Charte n'ait pas été révisée dans les articles relatifs aux élections. S'il est yrai , comme on né sauroit en douter, que la €faarte, que le gouyemètanéntf TepwtiêiitSLÛE lui-même ne puissent se maintei^r san» une^ bonne loi d'élection , et que la Charte , comme on le spu-^ tient ^ n'ep permette pas d'autiie que celle qui est proposée , il es t^ permis à ceux qui trouvent mauvaise cette loi d'élec-^ tion^ de ne pas concevoir qu'une loi fondamentale s'op— pose elle-même à sa propre stabilité^ et qu^dê défende contre la raison et la 'politique oe toute lapuissaiice de %ùJû vexteylêS'^rmei de dépérissement ou'elle porte. dans son. sein. Sans do^it^l côté, de l'avantage d'améliorer ^e^tl^ipre le danger d'innaver^ je le. croi^i ; mais aussi, à. côté de l'obstination à maintenir, peut se trouver le danger^ de périr : et remarquez d'ailleurs que , si la Charte ne permet qu'un mode de loi d'élection , il n'y a pas réellement malière à délliiéfation : k loi est faite /et on peut abanddniexr tout le reste a des ordonnancés d'exécution.

si3o opiirioir. ce point , je dois poser les principes les plus
 naturels ^ à ce que je crois , ; d'une loi d'élection , et chercher si nous ne
 pourrons pas en concilier l'exécution avec le texte de la Charte. Ceux qui
 ont fait la loi qui vous est soumise^ fidèles à ce système d'individualité qui
 a commencé la révolution , et dont encore on n'a pu sortir, se sont perdus
 dans un système ^ idéologique de délégation, et n'ont pas aperçu le seul
 élément , l'élément véritablement politique y d'une représentation nationale
 dans un gouvernement qui veut être monarchique, l'élément d'une
 république qui ne voit que des individus, est la famille; l'élément d'une
 monarchie qui ne voit les individus que dans des corps, est la commune.
 Ainsi, la monarchie de la famille resserre les liens trop relâchés du
 gouvernement républicain , et la liberté de ces^ petites répu}liques , qu'on
 appelle commun^y adoucit ce que le gouvernement monarchique 3| de
 rigoureux et d'exclusif (i). kr«» (i) Quand un État monarchique tombe dans
 la répu\ blique , c'est-à-dire en dissolution , la monarchie^e réugie

The text on this page is estimated to be only 22.89% accurate

cypiiiriojr* îi3# La commune, je le répète , est élément politique d'une nation monarchique, la véritable famille politique; et c'est aussi avec la constitution de la commune ou son affranchis'»^ sèment^ qu'a commencé en France la forme régulière et mieux déterminée de la constitu* tion de l'État. La commune, qu'on me permette cette comparaison, est, dans le système politique, ce que le franc est dans le système monétaire, l'unité première et génératrice , l'unité indivisible, parce qu'on ne peut la diviser sans tom ' - - — t . \ ■ ^ dans la commune. La nature , pour en conserver le principe , le cache , pour ainsi dire , dans l'élément du Corps social ; et l'on peut remarquer que les^maires , k toutes les époques de nos troubles, ont acquis une grande autorité: c'est ce qui est arrivé particulièrement dans cette révolution. n y 2^ eu même une raison de plus à cet excès de pouvoir attribué au chef de la commune. La monarchie a péri non-seulement dans l'État, mais dans la famille , où: elle est la sauvegarde des mœurs; car les mœurs domestiques ne sont que la monarchie dans la famille , et c'est ce qui fait que nous avons eu à la fois une révolution de loi: et une révolution l'âme mœurs^

The text on this page is estimated to be only 19.06% accurate

saffa^ ovcirroir.) ber daiis den Iractions sans valeur,
etdesMnonaoies sdns poids et sans lÂtre» i\Ex *Fsniarquee, jnessieuvs, que
fat bomme^^ e^t ua oorptk plus^ réel ^ plus» solide , plus visihhy que le
département ou le royaume , qui SQQt plutôt des corps, moraux, L'homme ,
la maison qu'il habite , la terre qu'il : cultive > sont de la commune: a Yant
d'être^ du département ou du royaume; et co^xme oes.troi&: corps,
commune; département^ royaume, for^ ment le corps politique , l'État tout
esHiierc, il est tout-à- fait naturel que, dans la manière, de composer la
représentation universelle de la iiation , les mêmes corps participent, dans le
même. ordre, àla. députa tion. Ainsi, là corn* mune députe au département,
le département députe au royaume ; système d'élection analogue et complet,
motif profond et naturel des deux degrés d'élection que la raison kp*
prouve, que la politique conseille ,, et que la Charte permet, . Ht certes,
lâessieur^^ vous iw n^ 'accuserez, pas de favoriser, des. systèmes populaires
aussi, éloignés de mes goûts que de iïies:|iTinoipesii

opiiirioir.- a33 vous verrez tout à l'heure à quoi je réduis* la
dépùtation de la commune. Mais, en la réduis sant à peu, je ne veux pas,
avec le projet de loi, réduire la commune à rien. Habitant moi'*^ même des
campagnes, je respecte, et ce mot n'est pas trop fort , je respecte , sans m'en
dissimuler .les vices, cet asile des moeurs naïves, des travaux innocents , de
la vie frugale, de lamodération dans les désirs ; ce berceau de nos cités et de
nos familles, et qui rappelle quelquefois le bonheur des premiers âges à
des* coeurs opprésés par les désordres des derniers temps. Et moi anssi
j'aime les corporations,^ dont la commune est la première et la plus
naturelle , et la seule qui ait survécu à la destruction de toutes les autres. Et
celle-là au8si> se retrouvoit dans les forêts de la Germanise ; il y avoit
commune et corporation , puisqu'il y avoit délibération : De minofibus
rehùs prin^ cipe9 consultant!, de majoribus^ omnes, dit Ta-» cité. Ce beau
système de gouvernement , dont la. commune est le fondement, a été trouvé
dan^ lés boiSf dit Montf squieu ; je partage à cet égard pleinement et
l'opinion et les regrets de nptro

2^34 opiirioK. honorable collègue M. de Serre; je roudrob voir
dana les provinces quelques autres existen-> ces politiques 9 que des
électeurs à cent écus ; ^^t si les États où le pouvoir municipal étoit le plus
développé » ont paru si foibles contre les événements , comme Fa remarqué
M. le commissaire du Roi, qui a. combattu M. de Serre sans le réfuter , c'est
que le pouvoir municipal doit être seulement appliqué à la commune ; que
chez les peuples dont il parle , il étoit appliqué à l'État, assemblage informe
de tous les modes populaires de gouvernement ,. et que ces Etats nétoient au
fond que de grandes municipalités. Et les plus puissantes monarchies se
sont -elles donc mieux défenduife? C'étoit donc sur le fondement invariable,
inébranlable , d'un élément indestructible comme tous les éléments, sur la
commune , qui a précédé les gouvernements et qui leur survit, qu'il &lloit
asseoir la première pierre de l'édifice d'une représentation véritablement
nationale ; et c'étoit le seul et vrai moyen de fonder la représentation dans la
nation , et d'implanter^

The text on this page is estimated to be only 28.54% accurate

si j'ose -le dire, la représentation dans la constitution , et la constitution dans l'État. Bien n'étoit plus afaire qte cette théorie ; il falloit considérer chaque commune comme un seul propriétaire (et c'est ainsi que le gouvernement les considère toutes , puisque l'impôt foncier se paye par commune) ; et voir dans toutes des propriétaires sihoii égaux en possessions , du moins semblables en droits et en dignité. C'étoit honorer la nation jusque dans ses plus humbles enfants , et relever aux yeux de chaque citoyen l'importance de la cor^ poration à laquelle il appartient, que d'établir entre toutes les communes une égalité poli*» tique, comme il y a entre tous les faoâmes une égalité iiaturelle ; et sans doute aux yeux de la raisdn et de la vertu , telle commune ijgnorée , vierge encore de la révolution et de ses injustices V où se sont conservées sous le chaume et la bute les affections les plus vive^ pout la religion et la royauté , est autant une comiiiiune de l'État que ces opulentes capitales) depr^ sitaies , dab^ leurs grands étal!lisseméntai^ de toute la fortune d'une nation , et qui ôbt si \

The text on this page is estimated to be only 18.46% accurate

a38 opiiirioir. aonnelle, entra pour quelque chose dans
T^taUissement des assembl^^ primaires de dàdr ton et d'arrondissement. On
Tavoit conservé Avec tous ses déCsiuts dans le dernier système d'élection
qui vous fut présenté à la session dernière; il* eût suffi de le régulariser, de
revenir au principe pour avoir un premier degré d'élection véritablement
politique ; on a. préféré, dans la loi qui yousr est soumise ^ de le rejeter
tout-à-&it. On s'est enfoncé, plus qu'a aucune autre époque de nos erreurs,
dans le faux et dangereux principe de Tindivi-? dualité; et les commune^,
.afffranchies, par la royauté absoi M:, ont été d^héritées pa^.la royauté
coMti^wtionnelle* . On s'e^t fippuyé sur la Charte,, cpmi^^e si la Charte
ayoit jSjtbpli le droit des communes, ,^)QQipe si(^y[q ayojit pu TaboUi?» ;
, ^,« j , < ;^ . I>'abord., qn ^lîp.uve-t-ou dans la Ch^rtç -que Jes collègues,
él^tpaux d'arrondissement ô^ été suppiÂmés» lorsqu'on y lit;^ article. 35 ;
« La Chambre des députés sei!a cpjUpQsé^e des ^) députés élMS. par les
coUéges^ électoraux d» I^a :Gharte!.;n0^dit pas de^^^^rteoieitt^ou

The text on this page is estimated to be only 24.86% accurate

opinion. dSg d'arrondissement, elle dit les collèges électo^{raux}, et les collèges électoraux d'arrondisse^{ment} avoient jusque-là concouru à l'élection, comme les collèges électoraux de département; et tout collège qui est un collège électoral; et depuis la promulgation de la Charte, les collèges électoraux d'arrondissement ont été convoqués aux deux élections qui ont eu lieu; et si la Charte enfin avoit voulu exclure les collèges électoraux d'arrondissement du droit d'élire dont ils étoient jusque-là eût possédé. immédiatement après, et dans les articles 36 et 37, rétenu des anciennes ou dernières formes tout ce qu'il étoit possible d'en retenir, tout, jusqu'au tit^{re} des députés, le même, dit la loi, que les départements ont eu jusqu'à présent; tout, jusqu'au temps fixé à la durée de leurs fonctions, etc. -. La Charte a-t-elle pu supprimer les op^Ugas électoraux d'arrondissement > lorsqu'il y a eu /

The text on this page is estimated to be only 20.09% accurate

a/o opimoir. avons YUiJtânt d'autres existences bien moins utiles , bien moins respectables , bien plus .onéreuses à l'État , consacrées et garanties par la Charte et par . la restauration ? A-t--elle pu donner exclusivement aux particuliers à trois cents francs de contribution le droit d'élection qu'elle ôte aux communes y qui, l'une dans jL'autre , payent trente fois davantage ? L'élection est de droit commun^ et non de droit individuel : elle appartient donc à la com«> mime y et non. à Tindividu. La Charte n'a pas Voulu, n'a pas pu ôt^r le droit de représen*^ tation à la commune pour, le transporter à l'iildividu; Ce n'est que la communauté seulei, ;»t>it cpmune,;.soit départemeat, qui a le droit, de faire ce transport ^ ^ qui le feût {lar rélection, au député qu'elle ph(iisit pourid^ér -fendre ses intéiiîêtSi» ■. ∴. ; ^jh- ■ .j Mais on . incidente sur . les termes de Tar«> - ticle;4o.I^s. électeurs! qui concourront, etc.\^ 5et on prétend (pie \e mol concourront exclul; formellement : de rl'électîon: tout: citoyea qui

The text on this page is estimated to be only 20.74% accurate

maire. On pardonnera cette digression à un riiembre du cor^ illustre chargé de faire le Dictionnaire de la langue Françoise; et sans doute le sens du mot concourront ne leur a pas paru si évident, puisqu'ils se sont cru obligés de l'expliquer et de le défendre. Le mot concourir j dans sa signification exacte, exprime l'action de deux agents différents vers un même but; et de là Taeceptioa reçue des mots concurrent y concurrence , con» cours, qui viennent du mot concourir. Ainsi on ne dira pas les juges concourent au jugement, mais les juges jugent, ou portent un jugement, ou même coopèrent au jugement; mais si les avocats étoient appelés à siéger avec les juges, on diroit, on devroit dire, les avocats concourent avec les juges à former le jugement. On ne dira pas un dépufé concourt à faire la loi , mais il coopère à la confection

24a OPINION. et les ouvrages sur les synonymes de la langue françoise prouvent précisément, et par des exemples , qu'il n'y a jâs de synonymes. Ainsi le mot concourir ne se dit pas avec exactitude d'une action faite par un même ordre d'agents qui peuvent être appelés d'un même nom collectif y et qu'on peut abstractivement considérer comme un seul agent; et les exemples cités au mot concourir , dans le Dictionnaire de l'Académie , lui donnent cette signification. Ainsi l'on ne peut pas dire de tous les électeurs à trois cents francs que la loi qui vous est soumise appelle à voter tous ensemble et simultanément, i\s concourent k nommer, mais ils nomment i et lorsqu'on rapproche ce ^ens vrai .et. exact des autres motifs que j'ai doQués pour prouver que la loi navoit pas entendu supprimer les collèges électoraux d'arrondissçm.^nt , et avoit voulu au contraire conserver , autatit qu'il étoit possible , le\$ dernières formes^ on demeure convaincu que le mot concourent ^ loin d'exclure formellement, 44?igP6 .SLU contraire implicitement un ordre d'électeurs et un degré d'électicga, qui co/i*

opinion. 243 court avec un autre ordre d'électeurs et un autre degré d'élection , à nommer les députés; et je crois que le mot concourent fut mis dans la Charte précisément dans cette pensée. On étoit alors au plus loin d'imaginer un seul degré d'élection , et la loi proposée à la session dernière en est la preuve. Il est possible que la liberté de la conversation donne quelquefois au mot concourir un sens moins restreint et moins, précis. Les mots , comme l'argent , se donnent sans les peser dans le commerce familier; mais la Charte^ qui est une exposition de dogmes politiques , rejette le vague des expressions : elle ne les reçoit qu'au poids ^ comme l'argent au trésor public ^ et elle doit être aussi exacte dans les termes qu'une confession de foi , qui est une exposition de dogmes religieux. Sans doute toute équivoque eût été levée, si on eût ajouté après le mot concourent le mot immédiatement. Mais en vérité, il manque à la Charte tant de mots plus importants, qu'on ne doit pas s'étonner que ceux qui l'ont faite n'aient pas eu le temps de peser les

The text on this page is estimated to be only 21.27% accurate

244 OPXNIÔPT. mots, lorsqu'ils en ont eu si peu pour mûrir les idées. J'abandonné ici le premier degré de l'élection; celui par communes réunies par députée, dans leurs arrondissements respectifs, pour nommer des candidats ou des électeurs, et je passe au second degré et au collège électoral de département. L'erreur de la loi proposée est de nous jeter dans un système de délégation directe qui consiste, dit le préambule de la loi, à ce que la nomination de chaque député soit le résultat du concours de tous les électeurs du département, et non l'ouvrage de telle ou telle portion déterminée de ces mêmes électeurs. Ce mauvais système est une conséquence de la mauvaise doctrine de la souveraineté du peuple, qui veut que le Roi lui-même soit un représentant du peuple, et même un représentant élu, et qu'il représente la volonté populaire. On ne représente pas la Volonté d'un homme, encore moins celle de plusieurs hommes, mais leurs intérêts; et lors même que l'on nomme, dans une

The text on this page is estimated to be only 17.58% accurate

affaire personnelle , un fondé de pouvoir, on lui donne des intérêts à traiter, et non des volontés à représenter; et de là vient que les procurations doivent être spéciales, et non générales et indéterminées. Il est absurde de penser qu'un de nous représente ici la volonté de la moitié, moins un, d^s électeurs qui n'a pas voulu le nommer 1 et qui a voulu en nommer un autre , plus absurde encore ; et c'est J opinion de J* J. Rousseau, qu'on puisse représenter généralement une volonté. Mais si ma volonté, dont je ne connais pas à l'avance les déterminations, ne peut représenter d'autres volontés sur des objets futur^s et inconnus, mon intérêt , comme propriétaire , peut représenter d'autres intérêts du même genre, parce que , si les volontés sont différentes , les intérêts sont les mêmes, et. que je ne peux, par exemple, stipuler pour ma propriété, la soumettre ou la soustraire à un impôt , sans stipuler pour la propriété de toi^s les autres contribuables, et la soumettre ou la soustraire au même impôt : ce sont des choses réelles et positives 5 ç^a sont donc des vérités.

// 2/6 opiwioif. On a si bien senti les vices de ce système de délégation, que nous ne sommes pas les délégués de ceux qui nous ont nommés, point les mandataires de ceux qui nous ont mandés^ point les représentants de ceux qui nous ont présentés ; mais que chacun de nous est le délégué , le mandataire, le représentant de la France entière , à peu près comme un homme fameux dans les premiers temps de la révolution , étoit l'orateur du genre humain. Ce sont là, messieurs, des fictions qu'on ne peut soutenir qu'avec d'autres fictions , et sur lesquelles on ne sauroit asseoir l'édifice de la société; c'est à ces fictions dangereuses que voudroient amener l'Angleterre ceux qui invoquent à grands cris la réforme parlementaire ; c'est précisément pour avoir fondé sur des réalités, et non sur des fictions, sa représentation nationale; c'est pour l'avoir établie sur des intérêts à défendre par des intérêts semblables , et non sur des volontés à représenter par d'autres volontés ; enfin , sur le droit de propriété , et non sur le droit de délégation , que l'Angleterre a du la prospérité dont elle jouit depuis un siècle

OPINION, 347 cle , malgré la forme orageuse de son gouvernement, et qu'elle doit le bonheur d'avoir conservé des mœurs monarchiques , en dépit de& institutions populaires. C'est depuis qu'on veut introduire en Angleterre le droit de délégation à la place du droit de propriété , qu'elle voit sa tranquillité menacée ^ car ce sont les fictiona qui agitent les peuples , pareilles à ces fantômes qui épouvantent les enfants. Que sommes-nous donc, et pourquoi soiïl-« mes-nous ici ? Voilà ce qu'il faut nous demander, et à quoi il faut répondre avant de faire une loi sur 1^3 élections. Nous sommes, contre l'État, les représentants, les exposants, si l'on aime mieux, des besoins des comrj^unes , et les défenseurs de leurs intérêts; comme les Pairasont, contre les communes, les représentants des besoins de l'État et les défenseurs de ses intérêts ; et par ce mot contre il ne faut pas entendre opposition , mais tutelle^ et c'est dans ce sens qu'un curateur à l'hérédité maternelle défend les intérêts du fils contre les intérêts du père. Celle tutelle de la commune donnée spécialement a

The text on this page is estimated to be only 24.21% accurate

ai8 opiifioN. la Chambre des députés , nommée pour cette raison en Angleterre Chambre des communes, cette tutelle de l'État attribuée spécialement aussi à la Chambre des pairs, nommée pour cette raison Chambre haute , est le fonds, l'essence, la raison de ces deux institutions, quoiqu'à cause de» relations intimes de la commune et de rÉtat elles statuent à la fois Tune et l'autre sur tous les objets relatifs à l'État et à la commune. La commune, comme l'État , consiste eh hommes et en propriétés ; et lorsque l'État a besoin des hommes ou des pr^pçités de la commune, pour en faire ses hommes et ses propriétés ^ le gouverneinent vous propose , par exemple, une loi sur le recrutement dé l'armée , et une autre loi sur Timpôt ; et toutes les lois, 51 bsolu ment toutes, que vous serez appelés à discuter, statuent directement ou indirectement sur les hommes et sur les propriétés morales ou matérielles de la commune; je dis morales, car la justice , la religion , l'éducation ^ les mœurs, sont aussî les propriétés de la com-^ mune , et même les plus précieuses de ses pro

oPi:^iow. 249 priétés , et malheureusement les plus négligées.
Nous représentons donc ici des intérêts , et non des volontés; car les intérêts se représentent , et non les volontés. Or, messieurs, j'interroge ici votre raison, et ce bon sens maître des affaires , et qui n'est que l'esprit sans recherche et sans passions. Si vous avez une affaire civile, vous consultez les avocats les plus habiles ; sur une question d'à* griculture, vous vous adressez aux cultivateurs de votre canton les plus renommés; dans une question de littérature ou de science, aux gens de lettres ou aux savants les plus célèbres; et par conséquent , dans des intérêts de propriété , il faut mettre la députation le plus qu'on peut dans les mains des plus forts propriétaires , ou du sol ou de l'industrie , parce que la grande propriété toute seule, et indépendamment des dispositions personnelles de l'individu, donne à la fois la connoissance , les habitudes, les intérêts qu'exigent la défense et la tutelle de la propriété; les connoissances et les habitudes^ parce qu'une grande propriété suppose le maniement et la pratique de grandes affaires ; les

t5o opimoir. intérêts, parce que le fort propriétaire ne peut soulager le pauvre d'une petite somme d'impôt sans se soulager lui-même d'une somme bien plus considérable ; et si , dans de petites idées qui ont fait de si grands ravages dans les esprits et dans les mœurs, on disoit que les forts propriétaires seront plus dépendants du gouvernement, plus disposés à lui plaire, je répondrois qu'on préfère en général , et par disposition naturelle , ses intérêts comme propriétaire à tous les autres intérêts ; et qu'en fait d'argent, tout le monde soigne ses propres affaires avant celles de l'Etat , et les forts propriétaires comme les autres. Et prenez garde que je ne réclame ici qu'une justice; car enfin ce sont les forts propriétaires qui supportent la plus grande part des charges directes ou indirectes de l'État, et qui partagent avec lui le poids immense de la bienfaisance publique ; et malheur à l'État qui seroit seul à le porter, et qui ne compteroit que sur le trésor public pour soulager la misère publique ! Ici, messieurs^ je ne suis point en contradiction avec la Charte, puisqu'elle n'a fixé une

OPIIFLON. 201 cote de contribution pour la faculté d'élire ou d'être élu , que pour avertir qu'elle vouloit que leleoteur ou Télus fussent indépendants dans leur existence privée, et que par conséquent Je plus haut cotisé, et par cela même le plus indépendant, est, si j'ose le dire, et dans la lettre et dans l'esprit de la Charte, et le plus électeur et le plus éligible. Ainsi, messieurs, c'est moins en vertu du droit métaphysique de délégation directe ou indirecte, qu'en vertu du droit réel de leur propriété, que les plus forts contribuables de la commune ou du département doivent seuls coopérer à l'élection; et la société à cet égard est comme ces compagnies d'actionnaires dans lesquelles un nombre déterminé d'actions donne droit exclusif à voter dans le conseil de l'entreprise^ C'est sur cette base, c'est dans ces principes évidents, incontestables, que s'est peu à peu formée et que se maintient la représentation nationale chez nos. voisins. A quelque époque et de quelque manière qu'elle ait commencé, le peuple anglois a envoyé pour défendre ses

The text on this page is estimated to be only 24.82% accurate

Q5a opi]fio5. intérêts, ceux qui avoient le plus d'intérêts du même genre à défendre; c'est une inspiration du sens commun , et les sociétés ne la raécon«^ noissent que lorsqu'elles sont perdues desprit et de faux systèmes. Et vous remarquerez^ messieurs , que les dépenses énormes, quelquefois extravagantes, que font en Angleterre les candidats pour être élus à la Cibambre des communes, ont le même effet et le même principe qu'avoit chez nous la vénalité des offices de haute magistrature, chargée aussi, quoique sous d'autres formes, des fonctions politiques que nous exerçons. Ces dépenses qui prouvent la fortune, sont une caution d'indépendance et d'intérêt à la défense des intérêts qui leur sont confiés : tant il est vrai que la raison, lorsqu'on la consulte ou qu'on la laisse faire, conduit tous les peuplç^ sous une forme ou sous une autre aux mêmes résultats ! Si les auteurs du projet de loi qui vous est soumis , avoient eu en perspective éloignée quelque résultat du même genre en réunissant dans les mêmes lieux des armées d'électeurs à \

The text on this page is estimated to be only 25.00% accurate

OPINION. a53 300 fratacs, j oserois leur dire que ces moyens consacrés en Angleterre par un long usage, et dont les mœurs ne s'offensent pas y ne sauroient nous convenir; et sans les blâmer partout où l'habitude en diminue le danger et en déguise l'inconvenance, il faut éviter de les introduire en FriàiiCet, où ils ne seroient pas sans danger et sans scandale. . Je n'ignore pas que de petites et honteuses passions voient toujours et partout l'homme^ et jamais le propriétaire ; elles font revivre ce qu'elles ont détruit^ pour le détruire, encore ; et de tout le passée elles n'ont oublié que leurs excès. Ces passions, il est plus facile de les connoître que de les concevoir, pour celui qui a vécu sans jalousie d'aucune élévation, et sans ambition d'au

a54 opiirioN. aux plus intéressés dans la propriété la défense des intérêts de tous les propriétaires. Et remar-^ quez que plus le département est riche et peuplé, plus la dernière classe des électeurs est nombreuse; en sorte que par un étrange renversement d'idées et d'intérêts, ce sont les départements à grandes propriétés et à grands propriétaires qui sont le plus menacés par la loi qui vous est soumise , de n'être représentés que par les plus petits^ Il est possible qu'en adoptant quelques-unes des idées que j'ai l'honneur de vous proposer, les cotisés à 300 francs ne coopèrent pas tous ^ on toujours , ou tous à la fois , à la nomination des députés; mais outre que la Charte ne dit pas qu'ils y concourent tous j qu'ils y coucou-' rent toujours , qu'ils y concourent tous à la fois j il en sera des électeurs comme des éligibles^ dont le plus grand nombre tie sera même jamais élu. Obtenir la garantie la plus forte que les élections seront libres et régulières ^ que les choix seront bons , est tout dans cette matière, et la Charte nous laisse, pour y parvenir, toute latitude.

OPINION. a55 Quelque parti que Ton prenne, la Chambre doit être complète, et atteindre tin nombre quelconque} car la Charte n'en fixe précisément aucun, puisqu'elle dit, article 36 ^ que « chaque départeinent aura le même nombre » de députés qu'il a eu jusqu'à présent», et que ce nombre a toujours varié. Sans doute, une Chambre des députés, quelque peu nom* breuse qu'elle soit, ne peut jamais être nomplète en memhres présents ; mais elle doit être complète en membres nommés, sous peine d'invalider elle-même ses opérations. Si la dissolution de la dernière Chambre a eu pour motif qu'elle excédoit le nombre fixé par la Charte, qui proprement n'en fixe aucun, il n'y a pas de raison pour qu'il reste au-dessous; et la proportion du nombre des députés est si foible, comparée à la population totale dé la nation; elle est si foible, comparéeà la Chambre des pairs, qui doit raisonnablement être beaucoup moins nombreuse, qu'il eut mieux valu pécher par excès que par défaut. Les Chambres auroient,sur>ce point comme sur bien d'autres, amélioré la loi. Si, pour fixer le nombre des

The text on this page is estimated to be only 28.32% accurate

256 opirioir. députés, où eût cherché des analogies, on en auroit trouvé dans le nombre total des membres des cours souveraines, qui exerçoient en France la fonction politique que nous exerçons aujourd'hui dans un plus haut degré; ou mieux encore, dans le nombre des députés aux États* Généraux, que nous remplaçons. Si l'on eût voulu des exemples, on en auroit trouvé en Angleterre, où la Chambre des communes est à peu près le dixième millième de la population, tandis qu'en France elle est aujourd'hui moins du cent millième. Et certes, où représentation et députation sont des mots sans valeur, même dans un gouvernement représentatif, où le bon sens indique une proportion, sinon de nombre entre les commettants et les députés, du moins de bienséance, si j'ose le dire, et d'égards pour une nation puissante et éclairée, qu'il est peu décent de réduire ainsi à un extrait si imperceptible. L'influence de la grande propriété, ou de la propriété moyenne, sur l'élection et la députation, a éveillé la question, plus délicate, de la garantie que telle ou telle classe de la société

The text on this page is estimated to be only 23.85% accurate

peut offrir à la «tabiUfddu ^ (ntVefklétâèM. D'ana ciens souvearrs , tâ {}]^Ië9r pàt hoé ihcMltûttonà jrécenres , et peut-éftëhtitiitl(feÉdhièiït, dé âûnt mêlés à nos nottyellës péhàééli ; et en gëhérat , beaucoup d'esprits sbtii dispose à ne voir que ie^ abtfs deâ inëillëûtes institutions , et que les avantages des mauvaisëé. dette question est uue âé cèÛes quUl faut résoudre , quand une fois elles ont été agitées. Je crois pouvoir la traiter avec connoissance y avec modération , a^ec équité. Et d'abord , je commence par déclarer que je ne connois en politique, ji l'une de ces classes , que des droits ; à l'autre , que des devoirs j^et des devoirs si sévères , que si ^ dans mon opinion , cette classe étoit constituée comme elle devroit l'être , comme elle le sera peut-être ; si le grand problème qui travaille l'Europe est jamais résolu , loin d être un objet d'ambition ou de vanité pour des titres ou des décorations, elle seroit un sujet d'épouv2|ntq pour la vertu elle-même , qui en redouterait les engagements bien plus qu'elle n'en recherche « roit les honneurs.: ? , , . n. 17

The text on this page is estimated to be only 21.49% accurate

fl58 oPurioiTv La question dout jet ^mVicçupe à été depuis long-temps résolue par la nature. > Comme il n'y a dans le monde politique que deu3^ états nécessaires de société, la société domestique et la société publique, il n'y a pour rhomme que deui^ états nécessaires dans Facception rigoureuse et philosophique du mpt^ l'état qui nourrit la famille , Tétat qui défend la société dans les fonctions de la magistrature et de l'armée, et que dans toute l'Europe on a appelé /loi&^^e. La Charte a conservé ce mot, et nous potivohs nous eii servir. Ces deux extrenjes se rapprochent , puisque, autrefois, où ne pouvoit être riobié'isàns être propriétaire, et qu'on pouvoit être laboureur satorr cesser d'être faôblie'. ĩntre 'ces deux états nécessaires se placent toutes lè^ professions btiîésvplds ou moiîiis honorées] seton (Qu'elles seHieit aux besoins de 'lii^ raifiîlê , ou qu'èlres- aident? au service de la m^-- ' ■ ■ I ■■■ 1- ■■ ■ ' ■ ' I ■< ' *(1)* l^dùtek ces pYofessii)

The text on this page is estimated to be only 20.90% accurate

opiif lom aSg Tout individu peut ne paé aspirer à la noblesse
^mai^ toute famille y lènd, elle ddity tendre eomme à sa fin, comme à une
fin louable. La famille qui y est arrivée ne peut pas aller, plus loin. Les
hommes ne peuvent plu3 rijen ajoutera son existence politique; le temp^
seul y en la vieillissant , lui donne plus de droits aux respects. Cependant ,
dans le gouverne-* ment représentatif , ^elle peut avoir , part au pouvoir, et
même au pouvoir. héréditaire ou à la royauté^ ce qui ne rend pas les
ambitions moins actives ni. moins ardentes. JSousn avons rieih changé àe
tout cela.; et malgré les progrès du siècle^ les progrès des)iumières , Içs
progrès de la raison , les progrès de l'industrie , il y aura toujours des
familles qui cultiveroQt la terre , et des &.mille\$:qui sèr«*. viront l'Éta^ . : .

.

The text on this page is estimated to be only 10.59% accurate

m6o oFiifioir. Ainbi , la famille qui n'fsl^pas edoorè sorlie de l'état primitif, et k faitnîHe qui eêt arrivée au dernier état> aocM; daiiv^ un état^Ktre, et lès individus qui les oonlposeiit sont modérés par position , même lorsqu'ils seroient ajxfaitieùx par caractère. Et les femilles qui sdnt sorties dii premier état , sans être encore partetiues au dernier, so«t dahs un état d'avancement, de progrès, et par donséquënt dé môbibtéj coknm^ le voyageur au milieu àt Sa COUWé,€!t les individus y sont inquiets par pôsitionf , lÀème lôrs^ qu'ils sont modérés par earacifère ; car la position fait les hommes ce qu'Hh éoht^ bieti plus que le caractère. On trouve, dans cette triasse, bien plus de talent» divers et atītant de verf ùs privées que â^m VMti^ ; wiàis^n politique elle a des af!fect!M^ fdutôt que» dés-connoissante» positives , et elle est exposée à preadre des désirs pour de la capacité > et des obstacles pour des refus. ' Je réponds k des généralités de .reprQches> par des généralités de principes ;; il y a autant d'etceptions à &ire aux principes' qu'aux re*proches.

opiniNjoir. a6i Je dois cependant éloigner de la classe agri-* cole
l'imputation d'avoir puissamment contri* hué à la révolution. I^ capitule a
demandé la révolution aux provinces, les villes l'ont de* mandée au^
campagnes, et partout ne l'ont pas obtenue, ou l'ont obtenue qu'avec
peiné. J'accorde, si l'on veut / que quand la société périt la faute en est à
ceux qui doivent la défendre ; 2^ aussi sont-ils toujours les premiers attaqués
et les premiers punis. Il n'est pas question de savoir* qui a le plus gagné à la
révolution ; on voit avec plus d'évidence ceux qui en ont le plus souffert. Ce
mot nous rappelle la nécessité des sacrifices, qui sont aussi des devoirs, ces
devoirs qu'un noble romain, et même un noble nouveau, Cicéron, croyait
remplir, lorsqu'il émigrait de Rome pour aller se joindre à Pompée, qui
défendait la liberté romaine ou ce qu'on prenait pour elle. « Ce n'est pas, »
écrit l'orateur romain, pour mettre à profit » la victoire que j'ai abandonné
ma patrie, mes* y enfants et mes biens ; mais parce que j'ai cru » remplir
un devoir légitime et sacré que m'îm-^

The text on this page is estimated to be only 22.61% accurate

9 poftoit envers l'État et moi-même le rang que j'y p^{^^} (') •• Je placerai ici la réponse à une accusation renouvelée par le commissaire du gouvernement qui a parlé le dernier contre ceux qui attaquent quelque acte du ministère, de vouloir être ministres. Si j'étais ministre, je me méfierois de tout le monde, des amis et des ennemis. Au reste, l[^] partisans rigides du gouvernement représentatif prétendent que l'ambition du ministère est l'âme et la vie de ce gouvernement; et pour que la matière ministérielle ne manque pas plus que la matière électorale (a), il y a dans ces gouvernements en-deçà comme au-delà de la Manche, un petit ministère toujours prêt à remplacer le grand. Il est temps de sortir de ces considérations ■ ...pi- — • ■ ■ - - ■ (i) Nec emtn nos arbitror victorice prœmUs ductos pa[^] trîam oUm et liberos et fortunas reliquisse, sed quoddam a nobis officium et justum et pium debitum reipublicœ nostrœ quœ dignitati vidēbatur sequi. Epist. ad Attic. (2) Expression d'un orateur qui a parlé sur cette question.

The text on this page is estimated to be only 17.29% accurate

locaux et pffftotiUères • pôtti^^^fctr k des considérations
générales et* politiques d'un jplns haut intéi^ét^ ■ /' Je dirai aux Chambres ,
qil partagent a'^iec le Roi le pouvoir législatif: « To^s les pedplçs 5> qui
nous entourent, tourmentés -de la méitte 3> maladie , et dégoûtés plutôt que
mécontenta 30 de l'uiiité de pouvoir, cherchett dans sa di^ »
visionconstitutionnellele remède à des maûn »dont ils méconnoissent la
source,' et* appeU » lent le gouvernement K0présentatif<ot>meie » terme
de toutes les inquiétudes) et de toutes ^ les dissensions. Des charlatans qui
pous^ût 2> à la démocratie le proclament comm« un * ^ baumeunîversel ;
les gens sages et habiles le » souffrent ou même le désirent dans la foi-K »
blesse aof uelledes gouvernements, com me un^ 3» moyen dexiontenir , en
la tempéraijt , de di^ » riger^ en lui. cédant , cette furieuse tendance y> aux
institutions populai]es. En Angleterre , le » pouvoir populaire
contemporain dii fiouvdr » royal, et tantôt sonrival, et tantôt son esclave,]D
à force de dissensions iet de malheurs , a fipi^ ji par se combiner assez
heureosénient avec lea< c

The text on this page is estimated to be only 9.11% accurate

^64 apiiriox« » priacipes ^ lés mœufs monarchiques qui en 9 sont le correctif. 'Eta Fnince 9 au contraire ^ » il a commencé par renverser le trône; c'est » sur ses débris qt'il sVsl: éleyé , et il tend tou«jours à wtenir le pbis q^'il peut dç son ori^ » giue. Nous rejetons loin de oous l'idée d'imiter 9jen ce point FAnglbfaOTre; oqus voulons ãaiire » mieui; y ou &i»aiitDefQe&t; et^ en dédaignant »rexemplis, wum umb oondannons nous3 mpines à,servir de modèie auK autres gouver* » nements qui sem|>lent ne retarder si long« » temps rétablissement de ces nouvelles insti* 3 tutionssi hautement an uocées ou promises^ *»que pour savoir ce qu'elles deviendront en » France , la loif fne qu^ noys leur donnerons , »et dans quel esprit et sur quels principes 30 sera combinée notre rejM^ésentation. Toute 3> la question , n'en doutas pas , le gouverne^ 3>ment représentatif tou^ entier est dans la loi i^\$\^T les élections ; après la Charte qui les éta« 3».bUt t l^ loi la jphis fdndamentale sera la loi 30 qui en déterminera Je mode; et l'on peut dire d^que ^ k Charte est la kxi fondamentale du » royaume ^ la loi sur léa élections est la Charte

The text on this page is estimated to be only 26.56% accurate

opiiirioH. ^65 » du gouvernement. Prenez-y garde; en France , » la royauté est pauvre puisqu'elle est pension» née^ car on est riche de ce que l'on possède , » et pauvre de ce que l'on reçoit. La Chambre 30 aristocratique est pauvre, et par la même » raison; et si vous adoptez la loi proposée, 3) vous avez , comme on vous Ta démontré , une » Chambre démocratique prise dans les classes r inférieures de la propriété ; car ce n'e^t pas à x> Paris , sans doute , t)ù les plus petits emplois » sont si largement appointés , qu'on peut re* » garder cpmipe ciche celui qui paye mille » francs de contributions. Mais plus une Cham» bre est pauvre , plus elle est,^ans les temps » d'orage , violente et dangereuse ; plus une j> Chambre aristocratique est pauvre, plus eHe 7> est foible ; en sorte qu'au premier choc » tout équilibre de force seroit rompu entre jar elles , et l'État seroit renversé. §i en Angle» terre la Chambre des Pairs, forte dç son zn» cienneté , de ses vastes possessions territo» rialesp de s

266 ôpiifioir. 9 sa représentation dans ses terres , é^le en j> magnificence à celle des souverains , n*a pas n pu 9 dans les temps de troubles , se défendre » contre la Chambre des communes, que de9 viendrait la nôtre , quel appui prêterait-elle *» au Roi et à l'État si jamais elle étoit attaquée 9 par une Chambre rivale, forte de ses besoins, y> de sa jalousie et de ses désirs? Voilà un dan» ger , et en voici un autre plus imminent peut» être ; car nous ne marchons jamais qu'entre > deux écueils. » Les doctrines de 1789 'et celles de 181 5 » présentent un contraste bien digne d'attenDtion. En 1789*, le dogme politique le plus » constant étoit la nécessité de doubler le nom» bre des députés de la partie de la nation que » nous représentons. L'État tomba dans la déy> mocratie , ef bientôt après sous le despotisme » ou populâireou militaire, héritier présomptif » de toutes les démocraties. Le Roi , par son n ordonnance du 1 3 juillet , voulut rétablir » Téquilibre entre les deux parties de la nation. » En augmentant le nombre des pairs, il augj^menta celui des députés, et même la pairie

opiwioir. 367 » acquit par l'hérédité toute la force dont elle » est susceptible. Aujourd'hui , et par l'ordonnance du 5' septembre , la partie. démocratique a été réduite à peu près de moitié , sans » que la partie aristocratique ait rien perdu de » son nombre et de sa force. Encore faut-il observer que la Chambre des Pairs tend continuellement à s'accroître ; que celle - ci , au contraire est fixée à un nombre précis, et » ne peut s'étendre; que l'une est héréditaire, » et l'autre dans une mobilité perpétuelle. Tout » équilibre , toute proportion entre elles sont » donc rompus ; et si quelque chose ne nous » rejette pas dans la démocratie , nous tomberons sous l'aristocratie , le pire de tous les » gouvernements , selon J. J. Rousseau , parce «qu'il a tous les inconvénients de la monarchie et de la république , sans avoir aucun de » leurs avantages. En 1789 , ce furent les ministres du Roi qui proposèrent de doubler le » nombre des députés; en 1815, ce sont les 2> ministres du Roi qui ont proposé de le réduire »à moitié. L'intérêt de la monarchie n'a pas été plus compris à une époque qu'à l'autre;

The text on this page is estimated to be only 20.10% accurate

^68 oPiNioir. » car la démocrajtie ne veat pas de la royauté , »et
Tari^locratie n'en veut qu'un fantôme: » mais loraqu'elles existent ensemble,
il faut f qu'elles soient égales en force pour main# tenir la royauté au milieu
d'elles. Déplora» blés doctrines que celles qui varient ainsi au » gré des
passions et des intérêts ! » Jediraiaux dépositaires de l'autorité : « Vous >
avez dissous la dernière Chambre suir^n motif » numérique dont peisonne y
ni le gouverneornent lui-même ^n'avoit soupçonné la gra1» vite. La Fr^ice
Tavoit donnée au Roi, Vous ^ n'étiez pas encore ses ministres ; vous en avez
» demandé une autre à la nation ; vous l'avez ^ obtenue. » Ce sont des faits ,
et non des reproches. Au » lieu et en la qualité que je parle , la loi m'in3»
terdit le reproche, puisqu'elle permet l'ac*» » cusation. » La nàtidn vous a
renvoyé en partie ceux 9 qu'elle avoit nommés. Elle en a envoyé d^au» très.
Anciens ou nouveaux^ tous méritent sa nconfiance, et justifieront son
choix. Cepen» dant , si vous réfléchissez k l'effet qu'4 pro*^

The text on this page is estimated to be only 6.80% accurate

oFiNioif, ^6g » duit strr lies esprits , sur les €^ûions , sur lèS »
craintes et les espérances , sur les souvenir!!)i du pas^é et les préritions de
Tavenir , cette » mesure que la constitution i^ëservait pè^f j»Les dangers
es^émes de FÉlat; si vous dai-^ jrgnez faire attention à to^t ce que les "pte*
3 miers magistrats de nés prb^inces ^ forcés de » sortir de rimpartialité ou
ils étoient renfer^ » mes coiiime dans tin ^nctimire , pdur se mé» y> 1er à
nos intrigues, et pa^tagi^nos passîônfs^ 2> ont dà perdre en dignité ^ eé
i^especf , en con« vsidération, en confiance, die» un penple ji^rop -disposé
à censurer ses supérieurs, è% k i»blânier i^dtrtortté ; si vousr considérez
que j» TOiUs âVéZ' été conduits dans ce Système à 3» affli^r

The text on this page is estimated to be only 19.05% accurate

ajo ' opii fioif. » aujourd'hui pierre sur pierre de Tédificè^let »
ceux qui en sapent les fondements , et ceux » qui en défendent les
approchés , et ceux qui * 9 .en occupent le faîte, seroient tous depuis »
long-temps ensevelis sous ses débris. C'est la »misop, cest la vérité, c'est
l'ordre et ses prin«cipeSiet ses loix qui seront éternellement en a fVance la
majorité , la majorité qui fait des y'ioix durables^ et. qui jusqu'à présent a
ren» versé tout ce qu'elle n'ayoit pas établi. . i>Â la. session dernière, une
grande resp

The text on this page is estimated to be only 25.16% accurate

opimoN. 371 » ter où. ils youdroient. La loi proposée sur » les élections en est la preuve. Le système D suivi dans les derrières élections a fait naître » plus d'espérances qu'on ne veut en s[^]tisfaire[^] » je le crois : cependant , pour ne pas sortir de » la ligne où l'on s'étoit placé , il a fallu courir » le risque de faire descendre l'élection , et par » conséquent, la députation dans les classes inn. férieures de la propriété. Et toutefois il ne [^])>[^]faudroit pas trop compter sur le système » des influences publiques et avouées qui a » réussi une fois comme par surprise chez une » nation con^{^^}te.[^].nu[^]is.qi[^]i tremverpit à l'avç» nir tous les. partis sur leurs gardes; et les » influences publiques une fois connues, dé» créditeroient , et peut-être/ pour toujours[^] » Içs influencer, jsecrètçjs[^] si jamais elles étoient i) jUjêcessaires. Le syystème de.l>aIaAce..entre les » opinipns n'est pas plus sûr.[^]Ge système, n[^]7 » turel aux esprits.. peu philosophiques, qu[^] » croient que la vérité est j comme Ja vertu , un A milieu entre deux extréiQes[^] a pjerdu tou[^] , » ceux qui eu ont essayé, et celui-là même qui)» comprimoit, les opinions en Je[^]r réunissant

The text on this page is estimated to be only 23.69% accurate

27^» opiniov. » toutes dans une haine commune contre sa »
personne i>. Messieurs, je finirai ,pàlr une réflexion que je recommande à
votre attention la plus •sérieuse. La question des élections que vous discutez
occupe ou agite en ce moment toute r£uropë , attentive au parti que vous
allez prendre; cette Europe propriétaire , éette Europe politique et religieuse
, qui n^est p2(S toat-â-£8ît l'Europe des sociétés secrètes', des comptoirs,
des universités ou des académifes'. Si , par deë loix nées des habitudes
révohrtôîinàires, et dont l'exécution^ soye^en siiié/éètsL malgré vous plus
révolutiomiàire encore^ en même temps que vous appelez de droit à
Félection là nombreuse classe des petits ou dès raoyeiis propriétaires , vous
etcliiez de fait lès chefe de la propriété , ètlc^ plus intéressés à Tordre et à
la stabilité de h sotiété ; si , dans cette armée de proptiéfaii^ , destinrée à la
défendre de' rirruption des prolétaires , et dont les grands proprilétaires sont
les chefe naturels , vous pla'cez l'àùtorité dâûs les mains des simples
soIdatsyVois còntintiez.

OPINION. 273^ en en laissant subsister le principe, les docv trines et les gouYernements révolutionnaires ^ vous comblez , en les prolongeant^ les désordrea et les malheurâ de l'Europe. Si , au contraire ^ faisant concourir à l'élection" la corporation toujours bonne à la place de l'individu souvent mauvais , la faisant partir de la commune pôui^ arriver au département et au royaume, voua^ en constituez le droit et l'exercice dans l'ordre naturel dans lequel la société elle-même est constituée , vous aurez peut-être , il faut courir la chance de ce terrible danger, vous aurez peut-être quelques comtes et quelques barons, mais vous aurez aussi de grands propriétaires , qui auront les connoissances , les habitudes , les intérêts , les vertus politiques que donne , même aux moins vertueux , la grande propriété, et vous rasseoirez la société européenne sur ces antiques fondements, sur ces fondements indestructibles comme la nature , qui survivent même aux révolutions, prêts à recevoir des consiructions régulières, ou comme ceux d'un temple célèbre , à engloutir les imprudents constructeurs qui tenteroientd'y élç-. II. l&

The text on this page is estimated to be only 28.06% accurate

a74 opiiTioirver un édifice que la nature repousse comme la société. Pensez-y, et pour la France , et pour l'Europe , et pour vous^ - mêmes. L'Europe va vous juger, et vou& passerez à ses yeux pour des sages qui ont su profiler des grandes leçons que notre révolution a données au monde, ou pour des imprudents que la plus terrible expérience n'a pu corriger. Cette dernière considération n'est pas étrangère à notre situation po- * litique ; et si , au lieu d'alliés , la France avoit des ennemis, ils vous conseilleroient la loi qu> vous est proposée. Je vote pour qu'elle soit rejetée*

OPINION.- 75 1* SECONDE OPINION Sur la loi des
Élections. Séance du 6 janvier 1817. Messieurs, Vous avez décrété, dans la
séance de samedi dernier, l'article 1^{er} de la loi proposée; cet article est ainsi
conçu : « Tout Français jouissant » de ses droits civils et politiques , âgé de
trente y> ans accomplis , et payant 300 francs de contributions directes ,
est appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a ;»
son domicile politique)». J'avois, dans l'opinion que vous eûtes la bonté
d'écouter, présenté, ce me semble, le point précis de la difficulté, et le
problème que nous avons à résoudre , en vous faisant observer que, dans les
divers départements, considérés sous le rapport de la propriété,

The text on this page is estimated to be only 24.23% accurate

2j6 opijfioir. tout étoit semblable et que rien rCétoit égal; et que dans la loi proposée , au contraire , tout étoit égal et que rien n*étoit semblable. Je Ta vois présentée Sious cette formule presque géométrique pour qu'elle fût plus facilement sai^e et plus complètement réfutée. On a préféré de se jeter §ur une comparaison littéraire et non littérale , que 1^ bon goût même défendoit de presser. L'article 7 , que nous sommes appelés à discuter, est ainsi conçu : c Il n'y aura dans chaque département qu'un 9 seul collège électoral ; il çst composé de tous 9 les électeurs du di^rtement, dont il nomme 9 directement les députés à la Chambre ». L'article i*^ doqnoit la capacité d'être électeur à tous les contribuables de 300 francs, liges de trente ans , qu'il appelle à concourir. L'article 7 réduit cette capacité en acte, et de tous ces électeurs de droit fait autant d'elec* teurs de fait. Jusqu'à présent, messieurs, vous avez pu remarquer qu'il n'a été question , pour le droit et l'exçrciçe de la fonction d'électeur^ qne de

The text on this page is estimated to be only 17.46% accurate

opinion. 277 capacités ou de conditions matérielles. La triste faculté de vivre est commune à la brute et à l'homme, et la contribution est due par la terre et non par l'homme; ce sont là, je le répète) des conditions toutes matérielles, et s'il n'y en a pas d'autres pour remplir les fonctions d'électeurs, c'est faire raison qu'un de nos collègues a appelé la généralité des électeurs la matière électorale, Mais chez un peuple moral et éclairé > suffit-il donc d'avoir à peu près trente ans, et peut-être dans le désordre, d'avoir une propriété payant 300 francs d'impôt, et peut-être usurpée sur la veuve et l'orphelin par un procès injuste une usure criante, une banqueroute frauduleuse et non jugée ? Vous exigez de tous ceux qui se présentent pour remplir les plus humbles emplois de l'administration de garde-champêtre, de gamier, d'huissier près des tribunaux, de concierge des prisons, des certificats de moralité, de bonne vie et moeurs, et pour la première, et même, dans un gouvernement tel que le nôtre, la plus importante de ces fonctions, celle d'élire les représentants d'une nation appelés à exercer

37*^ OPIWIOKf. cer concurremment avec le Roi lui-même le pouvoir législatif , vous recevriez indistincte-* ment tous ceux que vous donneroit le hasard de l'age et de la fortune! Certes, j'aimeroisl autant les recevoir du sort, et s'il est aveugle, il seroitdu moins impartial. En vain direz- vous que la multitude des bons empêchera , neutralisera, comme on parle aujourd'hui, l'influence des méchants si Je pourrois vous répondre avec plus de vérité ^ que le mélange des méchants détruira l'influence des bons, et que les méchants sont toujours plus agissants, peut-être parce qu'ils sont plus agités. Mais quoi qu'il en soit de ces influences favorables ou contraires y. c'est l'honneur de la morale et de la vertu que je considère , et l'influence que cette promiscuité auroit sur l'opinion publique, plutôt que cellequ'elle auroit sur le choix des députée; et je répugne, je l'avoue, à voir la vertu ainsi confondue avec le vice; la considération publique avec le mépris public ; une vie honorable et sans tache avec la longue habitude du désordre et des mauvaises mœurs. Il faut donc un choix entre les François qui,

par l'article i", sont appelés tous à concourir, ou, comme on peut le traduire, entre lesquels doit s'ouvrir le concours. ce Il n'y aura, article 7 que nous discutons, » qu'un seul collège électoral par département x> Il est composé de tous les électeurs du dépar» tement ». Qu'est-ce qu'un collège ? On nous a dit hier, c'est unifotn collectif; mais assemblée, rassemblement, attroupement même sont aussi des noms collectifs. Collège est le nom d'une collection d'hommes, à la vérité, mais d'une collection disposée, ordonnée suivant certaines formes, dans un certain ordre et pour un certain but; et un collège électoral est une collection d'hommes réunis à certaines conditions, dans un même lieu, pendant un certain temps, sous la direction d'un président et d'un bureau, pour procéder simultanément, commodé^len^, facilement, régulièrement à l'élection des députés. Or, messieurs, je le demande, retrouvez-vous ces caractères, ou plutôt ces conditions indispensables pour former un collège électoral, d'unité, de simultanéité, de commodité, de facilité, de régula

The text on this page is estimated to be only 24.28% accurate

On oppose dans des collèges électoraux, je ne dis pas de 15 ou 16,000 électeurs, je m'éloigne des extrêmes, mais seulement de 1,500, de 2, de 3 et de 4,000; et la loi elle-même ne nous indique-t-elle pas que, passé le nombre de 600, qui est déjà bien considérable, et qu'elle réduit à 300 dans certains cas, il ne peut plus y avoir ni unité, ni simplicité, ni facilité, ni commodité, ni régularité, ni par conséquent le collège électoral? Pensez-vous que si l'on eût dit aux rédacteurs de la Charte, qu'ils avoient entendu, par l'article 35 ou 4^{er} nous faire des corps électoraux de 3, 4, 6 ou 10,000 électeurs, ils n'eussent pas repoussé cette imputation comme une injure faite à leur raison? 5 à 6,000 électeurs, 3,000, 1,000 ne sont pas plus un collège électoral que 20,000 hommes ne sont un régiment, 10,000 étudiants ne sont une classe, que 12 à 3 millions d'hommes ne sont une armée. Il y a à tout des bornes morales, parce qu'il y en a aux facultés physiques d'un homme chargé de diriger, de régler, de contenir. Est-ce là ce qu'on peut appeler organiser par des lois les collèges électo*

The text on this page is estimated to be only 16.74% accurate

OPINION. a8i raux? Il est vrai qu'on les divise là où Us sont trop nombreux , et l'on en fait des sections de 600; mais qui ne voit que chacune de ces sections est un autre collège électoral , et qu'il y a , contre le texte de la loi proposée ^ autant iàe collèges électoraux que de sections ; véri^ tables collèges électoraux , puisqu'elles sont aussi nombreuses^ réunies aussi dans un même lieu , présidées aussi par un chef, nommé aussi par le Roi, et dirigées aussi par un bureau-, ^t procédant aussi à l'élection des députés ? D'abord , il y a incon^Hûtionnalité , ptii^ue lft •Charte ne donne à la eôuk*onne, dans chaque département, que l'influence du ptëshient, et que, par Votre loi, vous lui donnez, dans la -majorité d«s départements,; depuis 4 jusqu'à 18 ou ao influences du méitié genre. Le dépouillertiéttt,

a82 OPIMIOK. qu'il y aura un plus grand nombre de sections* Et je ne parle pas de l'impossibilité de loger , de nourrir dans plusieurs chefs-lieux de petits départements ce grand nombre d'électeurs ; je suis plus frappé encore de l'impossibilité même d'empêcher ou de prévenir, dans ces diverses sections rapprochées dans la même ville, les méprises de lieu, les doubles emplois de noms identiques en grand nombre dans les mêmes départements, et tout ce que l'intrigue pourra trouver de moyens et de facilités à tromper, à séduire, à égarer; et si nous avons vu des collèges de moins de 300 électeurs , présidés même par des conseillers d'état , ne pas savoir flaire un procès-verbal sans y laisser des omissions capitales et de véritables nullités,* quel désordre, quelle confusion, quelle irrégularité doivent résulter de ces simultanités de sections électorales en même temps, et dans le même lieu, et où les électeurs , toujours présents quand on n'a pas besoin d'eux , sont toujours absents quand on les appelle? C'est là, j'ose le dire, distribuer une foule, et ce n'est pas, aux termes de la loi, organiser un

OPINION. 1283 collège. Aussi , on a si bien senti que plus il y auroit d'électeurs, plus difficile seroit l'élection ; que pour la première fois , sans égard à la maxime sur le danger d'innovation, on s'est écarté d'une loi ou plutôt d'un principe devenu fondamental dans toutes les assemblées électorales ou délibérantes , qui veut que la moitié plus un soit nécessaire pour la validité de l'opération , et qu'on s'est réduit à exiger le quart des membres présents; ce qui, pour peu que l'élection traîne en longueur, effet infaillible de réunions nombreuses, mettra l'élection dans les mains des plus opiniâtres, et fera que plus il y aura d'électeurs, moins véritablement il y aura d'électeurs. Il faut donc un concours , un choix pour réduire les électeurs de droit au nombre d'électeurs de fait, moralement convenable pour former un collège électoral et faire une élection régulière. Il est contre toutes les règles^ contre tous les* usages que les concurrents eux - mêmes soient juges du concours. Ce choix entre eux ne peut être fait que par une classe inférieure

The text on this page is estimated to be only 26.83% accurate

â84 opiiirioir. de propriétaires, tout aussi propres que les électeurs à discerner le mérite , quoiqu'ils payent quelques francs de moins de contribution; aussi intéressés que les électéuts^ puisqu'ils sont aussi propriétaires; aussi recommandàbles àùt yeux de la loi que les électeurs, puisqu'ils sont citoyens ; et à qui la loi , si j'ose le dire , doit ce dédommagement pour lexclusion qu'elle leur a donnée, exclusion quelquefois si dure , et même en morale si injuste^ quoique nécessaire sans doute dans la politique des gouvernements représentatifs , et qui hu-^ milie Thonnéte homme qui ne.paye que agg fn de contribution , de la préférence qu'elle donne pour 20 sous seulement à l'homme quelquefois le plus tnéprisé et le plus méprisable de la contrées Et croyez-moi , messieurs , adoucissez autant que. tous le pouvez et que la Charte TOUS le permet , ces préférences si brusques et «i trandiiéess, et eki conservant le choix des élec* teuTS aux collègues d^arrondissements qu^au

oi»iNiow. a85 et disparoisse dans une faculté politique plus étendue. Mais comment choisir entre des électeurs, là où le nombre des contribuables à 300 fr. suffit à peine à former un collège ? La réponse est Écile : une ordonnance du 5 septembre, à ce que je crois, a autorisé, en Corse, des contribuables au-dessous de 300 fr. à se former en collège électoral. Si la Corse n'est pas un département français, pourquoi une députation ? Si elle est département français, pourquoi un privilège ? Et n'est-il pas absolument égal qu'il n'y ait pas assez d'électeurs pour l'élection, ou qu'il n'y en ait pas assez pour le concours ? Le nombre est insuffisant dans un sens comme dans l'autre, et il ne faut pas deux poids et deux mesures. Je remarque, messieurs, que si TOUS n'étendiez pas à ces départements, dont je parle, tous de petite culture, la faveur accordée à celui de la Corse, ce seroit les plus pauvres et les plus petits de vos enfants que vous maltraiteriez davantage dans votre loi, puisqu'ils sont déjà réduits à un seul député; tandis que des villes qui, avec une plus grande

a86 o p I N I o P T . ff population, comptent bien moins de proprié-^{*} taires et d'agriculteurs, en ont jusqu'à dix. Si la politique a des faveurs et des préférences à accorder, qu'elle les réserve pour ces contrées que la nature a si maltraitées; pour ces départements éloignés de la résidence de l'autorité, qu'elle ne peut vivifier de sa présence , et où, sous prétexte d'une répartition au marc la livre, l'administration a toujours laissé tant de choses dans un état de souffrance qui est une honte pour elle et un fléau pour eux. Je me résume : la raison et la politique de^{*} mandent que le concours entre les électeurs soit ouvert dans les collèges d'arrondissement; la Charte ne s'y oppose pas : l'article de la loi qui les rejette n'est pas encore décrété. Dussent les choix tfêtre pas toujours bons , donnez au moins cet appui à la morale publique, que le concours puisse écarter Thomme qui îi'^st fait ni pour élire ni pour être élu.. Législateurs, comptez aussi pour quelque chose les conditions morales, et voyez dans la société à laquelle vous êtes appelés à donner des loix et des mœunii autre chose que des bipèdes de

OPINIOÎT. 287 trente ans , et qui trouvent leur nourriture sur un sol de quelques arpents d'étendue. Vous excluez des fonctions publiques des hommes flétris par des jugements de tribunaux; ne fermez ni à la vertu ni au vice le seul tribunal qui puisse prononcer entre eux, le tribunal de l'opinion : celui-ci est le tribunal des mœurs, l'autre est le tribunal des loix; et malheur au peuple qui ne voit de justice et de vertu que celle de la loi, et chez qui seroit permis tout ce qu'elle ne défendrait pas , et récompensé tout ce qu'elle n'auroit pas puni ! Je vous répéterai ce que j'ai eu l'honneur de vous dire : pensez à la loi que vous allez rendre , et pour la France , et pour l'Europe , et pour vous-mêmes; pensez à vos devoirs envers la France, à l'influence de ses exemples sur l'Europe, à l'honneur même de la Chambre, et faites qu'elle ne reçoive du dehors ni leçons ni reproches. Je propose comme amendement, i^ que le concours soit ouvert entre les électeurs dans les collèges d'arrondissement , ^^ . que là où le

The text on this page is estimated to be only 18.48% accurate

a88 OPINION. nombre des électeurs n'est pas suffisant pour le concours, il soit, comme il a été fait en Corse, ouvert à un nombre suffisant de contribuables au*dessous de 300 fr.

The text on this page is estimated to be only 20.48% accurate

opiirialTi Si8g OPINION • ■ t • (• Sur le projet de loi relatif aux
Journaux ^ " Séance du iA janvier i^f. . • Messieurs^ ri. »V La Charte dit ^
article 8 : «c Les François bnt le droit de publier, et de 9 faire imprimer
leurà opinions^ en se oonfior» mant aux loix qui doivent réprimer le« ^hw
3» de cette liberté »• Est-ce que les François, et même tous. } fii peuples
lettrés, n'avoient pas toujours joui d9 cette liberté ? Est-ce que des milliers
de livrer copiés avant Tinvention de l'imprimerie, et des millions de livres
imprimés depuis cette découverte; est-ce que d'immehtes édifices^» vastes
cimetières de Tesprit humain , depuis^ la Bibliothèque d^Alexandrie jusqu'à
la Biblio-* thèque royde, bâtis tout exprès pour renfe^ 11. 19

'9^ opiiioif. mer des livres, et qui déjà ne suffissent pins à les contenir, n'attestent pas assez que les hommes ont toujours et partout joui de la pleine £Eiculté de raisonner et de déraisonner ? La Charte ne nous a donc rien accordé que nous n'eussions déjà : elle a voulu seulement qu'il fût porté une loi spéciale et définitive, pour réprimer les abus d'une liberté qui existoit avant elle ; et c'est précisément ce que nous avons oublié de faire. Il faut rappeler ici les loix anciennes sur la publication des écrits. - 'Quand on eut inventé l'art de les multiplier niis^ mesure et à peu de frais , les gouvernements sentirent qu'ils ne pouvoient pas plus laisser tout particulier indistinctement maître de publier des doctrines , que de fondre des canons, ou de débiter des poisons; mais qu'ils dévoient permettre l'exercice légitime de la faculté d'écrire , comme ils permettent l'usage des armes défensives et la vente des substances salutaires. Un teul moyen se présentoit : il étoit indiqué par le bon sens , et l'on n'ayoit pas encore

OPINION. 291 acquis, à forcé d'esprit, le triste privilège de mépriser les inspirations du sens commun. Tout auteur prudent et sage consulte un ami avant de publier un ouvrage^ Le gouvernement, ami de tous les honnêtes gens et de toutes les bonnes choses, dit aux écrivains: « Vous me consulterez comme un ami, avant » de publier jan ouvrage qui peut contrarier les » doctrines publiques dont je suis le dépositaire et le gardien. Je nommerai des hommes 1» éclairés et vertueux, à qui vous confierez J9 votre manuscrit. Ils seront à la fois vos con» seils et vos juges, et vos juges naturels, puis» qu'ils sont vos pairs; ils vous indiqueront Dce qu'il faut retrancher de votre ouvrage, ce » qu'il faut y ajouter, et pourront en permettre JD ou en défendre l'impression, dans l'intérêt j» de la société, et surtout dans le vôtre ». L'orgueil , et le plus violent de tous, comme le plus insensé, l'orgueil des doctrines, auroit pu seul se révolter contre une mesure si sage à la fois et si paternelle; mais alors les lettres * étoient plus modestes : la censure fut donc établie , et le beau siècle littéraire qui s'ouvrit

99^ opiNioir. sous ses auspices justifia hautement la sagesse de ce règlement. Cependant la famille anti-catholique et anti* monarchique , dont les trois générations successives, sous trois noms différents, aux 16*, 17* et 18* siècles ,Vétoient réfugiées en Hollande, inondoit, à toutes ces époques, la France et l'Europe, tantôt de sa triste et amère controyerse, tantôt de ses libelles impies et licencieux. Ils étoient saisis à la frontière , et ne circuloient qu'avec peine et danger. A la fin, un cri de liberté de la presse se fit entendre, et il retentit d'un bout de l'Europe à l'autre, répété par de nombreux échos. On appeloit alors la liberté d'écrire du nom captieux et sophistique de //berté de penser; et ceux même à qui la nature avoit le plus complètement refusé cette liberté, n'étoient pas les moins ardents à accuser le gouvernement d'en gêner l'exercice» Plus tard, avec plus de raison et de bonne foi, on développa toute sa pensée, et on réclama hautement la liberté d'écrire et de publiëi» ses pensées par la voie de l'impression ; et la liberté illimitée de penser et d'écrire devint un axiome du droit

opinion/ 293 public de l'Europe, un article fondamental de toutes les constitutions , un principe enfin de l'ordre social. Lorsqu'il s'élève dans la société une question importante, et qu'un principe nouveau s'y introduit, on peut être assuré qu'il a une cause profonde et naturelle, moins dans la disposition des esprits que dans la situation générale des choses, et qu'il est un besoin de la société plutôt qu'un système de l'homme. On n'eût pas songé à agiter la question qui nous occupe au siècle du bon sens , qui fut aussi celui d^u génie , à Cette brillante époque du développement de l'esprit en France, lorsque la presse n'enfantoit que des chefs-d'œuvre. On étoit alors plus jaloux de l'honneur de la pre^s que de sa liberté, et la liberté de tout dire n'eût paru aux Bossuet, aux Fénelon, aux Pasquier^{et} La Bruyère, ni moins sauvage ni moins absurde que la liberté de tout dire. On n^e se fût pas reposé du danger d'une publication illimitée, sur la suppression tardive d'un écrit devenu plus célèbre et plus recherché par la défense de le lire^{et} et le châtiment mérité^{et}.de

^94 •PiNioir. ^ son auteur n'eût été, aux yeux de ces hommes graves, qu'une réparation bien insuffisante du mal que ses ouvrages avoient fait à la société. Cette opinion sévère étoit conséquente à l'état des choses et à la situation des esprits. On savoit alors » parce que l'on cï-oyoit. On savoit en religion, en morale, en politique, en science des loix et des mœurs , en science de la société. On marchoit avec sécurité au grand jour de l'autorité et de l'expérience, et l'on n'avoit garde de demander à l'homme des lumières qui se trouvoient toutes dans la société. Autres temps , autres idées. On n'a plus rien su, puisqu'on a douté de tout. On a douté en religion , en morale , en politique , même en principes de littérature et de goût. On a douté de tout ce que les meilleurs esprits avoient cru savoir, et de l'existence de l'esprit lui-même; alors on a demandé des lumières à l'homme, par^e qu'on n'en reconiioissoit plus dans la société. Après avoir rejeté l'expérience, il a fallu l'êtitier des épreuves; et, dans cet aveuglement général, on a de toutes parts appelé la vérité qui éclaire les esprits, comme on demande des

oFiNioir.' agS^ lumières pour remplacer le jour, quand la: nuit est venue. C'est là , n'en doutez pas, la raison profonde^ de cette fureur de liberté de penser et d'écrire, qui a saisi tous les esprits, il y a près d'un siècle. Cette liberté est donc aujourd'hui aussi conséquente à l'état actuel des hommes et des choses , qu'elle eût paru , il y a deux siècles ^ superflue et déraisonnable. Aussi les gens lesL plus sages ne disputent que sur le plus ou le ^oins de liberté qu'il convient d'accorder k la publication des écrits: ainsi les hommes obéissent y sans le savoir, à l'impqlsiQn que leur donne la société, même lorsqu'ils croient ne suivre que l'impulsion de leur propre rai^on^ Cependant cet appel fait aux esprits éclairé^ a été enteiiM , et n'a pas été sans succès : ne nous faisons pas les détracteurs de notre siècle; assez de reproches lui serqi^t faits par la pos^ térité. Les vérités morales ont été l'objet d'un débat solennel : si quelques-uns ont tout gagné à les combattre, d'autres, plus heureux, ont tout perdu en les défendant; imais enfin la vérité, sur beaucoup de points, est sortie vicK /^

The text on this page is estimated to be only 25.62% accurate

596 OFIHIOH. torieuse de cette terrible lutte; car, chez un peuple lettré y une révolution n'est autre chose que la société en travail pour enfoncer la vérité. Combien de ^ux principes dont on n'ose plus parler, qui étoient reçus encore au commencement de nos troubles, comme des dogmes politiques, et sur lesquels ceux qui provoquoient si hardiment la discussion, deiiiandent aujourd'hui le silence? On ne tient^lus qu'aux résultats. L'enthousiasme ne dira plus: c Pé^ 9 rissent les colonies plutôt quHin principe! i^ Les intérêts diront long-temps: « Périclès l'État y tout entier plutôt qu'une conséquence J » Ceux même qui, feute d'attention ou, de lumières, n'oiit pas encore ouvert les yeux à '•"4' '. v* la vérité, fecbnnoissent du inoinj^^'erreur. Un cri général de réprobation s'est élevé, d'un bout de l'Europe à l'autre, coutVe ces doctrines irré» ligieuses et impqlitiques, qu'elle acèuse de tous ses malheurs; et il a alarmé les présomptueux architectes qui, 3ur la foi et sous la caution de ces doctrines, ont pris. la société à démolir, poçir avoir l'honneur et le profit dç^ Iji WpB^

opinion. . ag7 struire : téméraire entreprise , et dont ils ne pouvoient garantir que la moitié ! On ne redoute plus aujourd'hui la publication nouvelle de grands ouvrages sur ces hautes matières. Peu d'hommes ont le courage d'en faire, et moins encore, la patience de les lire. D'ailleurs Teiteur, si habile à varier ses formes^ n'a qu'un fonds bientôt épuisé ; et elle tourne V toujours dans le même cercle. La vérité, au contraire, plus uniforme dans ses moyens, est infinie dans ses développements, qu'elle pitH portionne aux besoins de la société et airi: progrès des esprits^ Nous vivons donc désormais sur les Œuvres complètes des philosophes du dernier siècle. Ils ont tout dit, et l'on ne dira pas mieux. On se bornera à réimprimer jusqu'aux rognures de leurs .écrits impies oia Licenciés. Je me sers des expressions d'un des Prospectus récents de trois éditions nouvelles des Œuvres complètes de cet écrivain célèbre qui a fait honneur à notre esprit,, sans doute, mais qui a i^xK tant de mal à notre raison ;(de cet écrivain dont l'apothéose à ouvert la saj»v glante carrière que nous avons parcourue, \

The text on this page is estimated to be only 29.99% accurate

agS OPINION. « qui a fait tout ce que nous voyons , s'il n'a pas »YU tout ce qu'il a fait » , disoit son historien au fort des désordres dont il fut lui-même la victime. Une de ces éditions est faite dans le format le plus portatif, et qu'on peut donner à plus bas prix, «dans le dessein, dit l'éditeur, j'ai de mettre ces Œuvres complètes à la portée ^ » des moindres fortunes, d'en rendre l'usage » plus commode, et l'acquisition plus facile ». Hélas ! il y a aujourd'hui autre chose à mettre à la portée des moindres fortunes, et même des plus grandes; il y a surtout d'autres leçons à donner aux générations qui s'élèvent, que des poèmes licencieux et anti-françois, et d'impies «t ignobles facéties (i). D'ailleurs, s'il ne se fait plus aujourd'hui de gros livres , il s'en fera de petits qui contiennent Est-ce par respect pour la Charte , est-ce en honneur de la tolérance religieuse , qu'on réimprime des Œuvres complètes dont l'auteur verse à toutes les pages le mépris et l'insulte sur la religion de l'État y et prodigue à ses nombreux sectateurs les reproches de fanatisme , d'hypocrisie , d'imbécillité, etc. ?

OPINION. 299 tiendront autant d'erreurs; des esprits plus exercés et une circulation d'idées plus rapide permettent de généraliser les doctrines , et de les réduire à leur plus simple expression. C'est ainsi qu'une plus grande quantité de numéraire et une circulation d'espèces plus active amènent la nécessité des billets de banque. Il ne manque pas , dans toute l'Europe , de ces écrivains nés de la fermentation de la société , oiseaux parleurs , que l' révolution a sifflés , et qui se disent moralistes et politiques , au même titre que les généraux romains ajoutaient à leur nom le nom des pays qu'ils avoient ravagés. Cette même facilité , ou , si l'on veut , cette nécessité , chez un peuple avancé , non d'abrégier mais de réduire , et les besoins de la politique moderne , ont donné naissance aux journaux , bornés autrefois aux nouvelles de la cour, à l'annonce des promotions de l'administration , ou au récit des faits publics , devenus , aujourd'hui, une arène ouverte aux discussions politiques. L'administration se réserve de resserrer ou d'étendre, à volonté, la

300 OPIIFLON. publicité des écrits non périodiques, en défendant aux journaux de les annoncer, ou en leur permettant; mais elle place les journaux eux-mêmes sous la surveillance spéciale de l'autorité.* Cette distinction est conséquente aux idées dominantes sur les effets de la liberté de la presse. On ne croit pas assez à la puissance des écrits non périodiques, et on exagère outre mesure la puissance actuelle des journaux. Pour moi, je crois au contraire à la puissance constante et durable des écrits non périodiques, que j'appellerai simplement écrits^ et beaucoup moins à la puissance actuelle des écrits périodiques, que je comprends tous sous le nom de journaux. J'en dirai tout à l'heure la raison; mais puisqu'on exalte à ce point la Puissance des journaux, puisqu'on en fait une sorte de ministère public de l'erreur ou de la vérité; puisqu'en un mot, on y attache un si grand intérêt politique et moral, pourquoi ne créeroit-on pas, près des tribunaux ordinaires, et à Paris, quartier-général de cette multitude de journalistes > un ministère public^

opinion^ Soit un magistrat 9 substitut spécial^ en cette partie^ du procureur-général ou du procureur au roi, dont la fonction particulière seroit de poursuivre les délits dont les journalistes pourroient se rendre coupables contre l'ordre public seulement, et de provoquer leur condamnation à des peines pécuniaires ou même afflictives, suivant la gravité du délit? Pourquoi n'assujettir* Toit-on pas les journalistes à un fort cautionnement qui garantiroit, non -seulement le paiement des amendes auxquelles ils pourroient être condamnés, mais encore leur éducation littéraire, leur connoissance et leur indépendance ? Ainsi , comme il seroit raisonnable d'établir une censure préalable pour les écrits , parce qu'une fois qu'ils sont imprimés à grands frais^ il est impossible d'en empêcher la circulation, et qu'on s'expose à ruiner un auteur qui aura péché par erreur plutôt que par malice, il est raisonnable aussi de réprimer les délits des journaux par les voies judiciaires, parce que leur publication journalière à heure fixe , et leur multiplicité, ne permettent guère un exa»

^ 3o2 opivioir. men approfondi de leurs articles , et que
TobBtination d'un journaliste à présente^ tous les jours à la censure des
articles dangereux, triompheroit tôt ou tard de la rigidité du censeur et
lasseroit sa patience. Je préfère donc , pour les journaux, la répression
légale à la surveillance administrative. Je crois même que ce système de
surveillance est faux et dangereux quand on veut le substituer à l'action de
la loi. L'autorité surveille pour n'être pas obligée de punir, et je crois, au
contraire , qu'elle devrait punir , et même avec sévérité , pour n'être pas
obligée de tant surveiller. La surveillance est aussi incommode à celui qui
l'exerce qu'à celui qui y est soumis. Elle dégénère toujours en une guerre de
ruse et d'adresse entre le surveillant et le surveillé , qui tourne rarement au
proût de la société. L'administration , en général , doit laisser les rigueurs à
la justice , et ne se réserver que les bienfaits. Je crois qu'ori exagère la
puissance actuelle des journaux. On a sans cesse' présente leur influence
dans les premiers temps de la révo* lutiofi-|"4ol^ue ^ pour la première fois,
ils se

l'opinion. ^ 303 mêlèrent tout à coup aux discussions politiques auxquelles des Comptes rendus de quelques ministres nous avoient initiés. Mais ^ même à cette époque , les journaux séditieux n'auroient exercé aucune influence , s'ils n'eussent trouvé les esprits préparés à la recevoir par un demi-siècle de lectures plus sérieuses, et d'engouement pour des ouvrages dont les journaux n'étoient alors qu'une traduction à l'usage du peuple. Les décrets impolitiques de l'assemblée constituante avoient bien plus d'influence que les journaux , qui n'étoient que les échos , et comme les étincelles d'un grand incendie. Aujourd'hui le phlogistique est évaporé, et même les dîmes et les droits féodaux se perdent de jour en jour leur crédit. Les intérêts pour lesquels des malveillants voudroient encore remuer le peuple ne sont pas généraux, ne sont pas même les siens; et peut-être risqueroient-ils de compromettre à la fin , dans des agitations populaires , ce qu'on veut sauver. On s'est, d'ailleurs, et plus qu'on ne pense, familiarisé avec les journaux, et ils ont mé]ne ce genre d'utilité que le dernier gouver

304 opifioir. nement avoit très-bien senti , qu'ils contentent à peu de frais les partis , qui ne se croient pas perdus tant qu'ils peuvent parler. C'est une illusion qu'il faut laisser aux craintes et aux espérances ; c'est une issue à des matières en fermentation , qu'il ne faut pks fermer ; et s'il y a de l'avantage à diriger secrètement et presque imperceptiblement les journaux vers un certain but, il y a peu et très-peu d'adresse à emboucher la trompette législative pour annoncer que désormais il ne s'imprimera rien que sous le bon plaisir de l'autorité; et depuis vingt-cinq ans, nous avons été accoutumés à une liberté plus entière ou à une prohibition mieux déguisée. Sans doute les journaux peuvent égarer les esprits, tant que les esprits cherchent une route; mais quand ils en ont pris une , et que les opinions politiques ont distingué les partis, ^1 n'y a plus de transfuges; chacun a ses jour* naux et n'en lit pas d'autres. Alors, bons ou mauvais , les journaux ne trouvent plus personne à égarer ou à ramener. C'est là que nous en sommes, et depuis long*temps. Les opinions

The text on this page is estimated to be only 27.85% accurate

OPINION. 305 politiques de 89 sont absolument les n^oées , et des deux côtés; et nous aussi, nous aurons des ffighs et des Torys, Laissez - nous tels , puisqut; vous nous avez faits ce que nous sommées; ce sont des opinions modérées, et; qu'on peut soutenir sans danger. Assurément aucun journal, en présence de la justice et dq la police, .ne défendra celles de gS, pas plufii qu'il ne rappellera l'usurpateur. L'essai que l'on fit, avant le %o mars, d'une loi de surveillance sur les journaux ne fut pas heureux: le Censeur Uit un volume au lieu d'être une brochure ;: ife Nain jçkune ne fut pas moins audacieux, et dans ses prophétiques révélations il osa annoncer, à jour fixe, jusqu'au débarquement à Cannes. C'est précisément l'inutilité do la loi; qui fut portée alors,; si ménie elle ne fut q^u'ini|til|5^o. qui me fait penser aujourd'hui qu'une puqir ' tion sévère infligée par les tribunaux à ces^e factieux auteurs, eut été.bien plus efficace qua cette mesure dérisoire , qui ne coûtôit à l'aïuteur que dje réunir sous une même enveloppe cinq à six pamphlets bien séditieux , et en faire II. 20

306 op*i*Nioir^ ▼ingt feuilles qui échappoient à la censure des écrits périodiques. Les journaux laissés aux spéculati*o*n^ particulières y et , comme tous les autres actes des citoyens, soumis, en cas de contravention , aux poursuites judiciaires, n'ont aucun danger réel, parce qu'ils n'ont aucune influence légale; mais ils peuvent exercer cette influence légale , si , placés par une loi expresse sous ta surveil* lance immédiate de l'autorité, ils peuvent être regardés comme écrits sous la dictée de l'administration , et dans ses intentions ; et alors il convient d'examiner s'il entre dans la nature du gouvernement représentatif d'ajouter ce pouvoir à tout celui dont les ministres disposent. L'exemple de l'Angleterre et les variations que nous voyons subir à la majorité et à la minorité de ses Chambres, nous ont accoutumés à regarder comme un système un parti d'opposition qui est réellement une nécessité. C'est d'abord une nécessité naturelle ; car dans toute assemblée délibérante, la seule diversité naturelle des esprits produit une di«

The text on this page is estimated to be only 24.21% accurate

OPINION. Il y a partout des opinions, qui existe partout où il y a deux hommes qui délibèrent ensemble, même deux hommes de bien ; et il n'y a pas de doute que si, dans une chambre législative, la minorité venoit à se retirer, il ne se formeroit bientôt un parti d'opposition dans le sein de la majorité même. C'est encore une nécessité politique; car cette opposition doit être plus marquée et plus opiniâtre , à mesure que les intérêts sont plus grands et plus publics; et elle doit exister dans les conseils législatifs des gouvernements représentatifs, bien plus que dans tous les autres conseils et les autres gouvernements , parce que ces conseils y sont plus nombreux ^ que tous les intérêts publics y sont plus solennellement débattus^ et enfin et surtout parce que le gouvernement représentatif est celui qui donne le pouvoir d'exécution le plus étendu à un moindre nombre de personnes, et qui leur confère à des conditions qui leur laissent la plus grande facilité d'en abuser. Ces conditions sont la responsabilité. La responsabilité légale est en fait le cautionnement:-

The text on this page is estimated to be only 26.48% accurate

308 opikioiy. nement de l'eiuploi. Le comptable peut jouer 9es fonds tant qu'il ne compromet que son cautionnement ; et effectivement la mesure légale du pouvoir du ministère ne peut être que la valeur qu'il attache à ce cautionnement personnel , valeur qui diminue à mesure que les mœurs publiques sont plus dépravées ^ et que les principes politiques et religieux ont été plus ébranlés. De là vient, que les Anglois n'ont jamais défini ni précisé la responsabilité ministérielle : ils l'ont laissée dans le vague, comme le cautionnement d'un comptable suspect qu'on se méfierait de fixer au moment que le déficit

OPINION. 3o^e litigieuse, confèrent, par une loi, à des hommes déjà armés du terrible droit d'emprisonner à Volonté tout citoyen qui leur sera suspect, le droit plus étendu et plus dangereux d'étouffer toute pensée qui leur sera odieuse ; et qu'ainsi les ministres, au droit qu'ils ont d'agir seuls, ajoutent le droit de parler tout seuls ; c'est en vérité ce que je tremblerois d'accorder comme législateur, même quand je croirois, comme citoyen, la mesure utile ; et je craindrois de compromettre par ce dangereux exemple^e la sûreté générale et future de l'État, en Vouflant lui -ménager une tranquillité locale et temporaire ;*et ce roi que l'ac faible nous a représenté tenant tous les événements à ses ordres , pouvait exciter moins de tempêtes qu'un ministre , qui a investi de tout pouvoir ses corps et tous les esprits. Sans doute il y a eu dans tous les temps , et sous tous les gouvernements, des mesures arbitraires sur les personnes et sur les écrits ; mais lorsque , pour prévenir ces abus , vous portez des lois qui consacrent et légalisent l'arbitraire^e ne faites-vous pas comme ceux

The text on this page is estimated to be only 29.00% accurate

3io opiirioif. qui permettent le dîYorce pour empêcher l'adultère ? Vous faussez la règle , pour re* dresser l'homme; vous placez l'arbitraire dans la loi, pour qu'il ne se trouve plus dans la volonté de l'homme; et pour tranquilliser la conscience du ministre, vous corrompez la législation de l'État : je n'en vois pas l'avantage^ L'homme injustement arrêté ou in jus* tement poursuivi pour un écrit, pouvoit se plaindre du ministre ; mais qt|el recours lui laissez- vous contre la loi ? Vous pouvez poursuivre lç journaliste libre ; comment poursui-* vrez-vous le^ournaliste autorisé, si quelque chose échappe à Tattention des agents de la police ? C'est trop à la fois que l'arbitraire de la loi ajouté à l'arbitraire inévitable des volontés de l'homme; cet excès de pouvoir ne me semble pas nécessaire ; et je croirois trouver au moment du danger, dans une nation moins enchaînée , l'esprit public et l'énergie nécessaires pour le repousser; et dans le texte des loix ordinaires , l'esprit de toutes les mesures, même extraordinaires, que nécessiteraient le& circonstances. Il est peut être moia^

OPINION. 3Il difficile qu'on ne pense de gouverner les hommes; il suffit, et nous en avons fait une fatale expérience , il suffit d'avoir une volonté positive appliquée à Un but certain et légi-* time ; mais malheureusement on aperçoit dans toute l'Europe une politique négative qui sait très-bien ce qu'elle ne veut pas , et ne sait pas ce qu'elle veut. Et voyez, messieurs, la différence de la liberté laissée aux journalistes, ou plutôt de l'indifférence légale des journaux, à l'état de ces mêmes journaux placés par une loi sous la surveillance et à la garde de l'autorité. Les ministres assurément ne peuvent pas lire euxmêmes les vingt journaux qui paroissent tous les matins. Obligés de s'en rapporter sur ce point, comme sur tant d'autres, à leurs agents, oseroient-ils assurer qu'ils méritent plus de confiance, et offrent, même dans leur intérêt personnel, plus de garantie que les journa* listes propriétaires de leurs journaux, tous hommes de lettres plus ou moins connus, et parmi lesquels se trouvent, dans toutes les opinions, des noms honoi'ables? Les agents

The text on this page is estimated to be only 17.07% accurate

3la GPIKIOK. secondaires de radra^Distraction n'ont-ils pas aussi
leirs opinions , leurs préférences et leurs inimitiés; et lorsqu'on craint tout
des passions des uns, n a-t-on rien à craindre des passions -des'autres? •. . .
Êtavezvous, messieurs; fait une ^ttentron suffisante au caractère officiel et
solennel que votre loi va donner aux journaux ?* 'Tout ce qu'ils diront
émanera -de l'autorité, ^et la voilà responsable de toutes les feusses
nouvelles , de toutes les fausses dootrines, de tous les fa>ux iu^ements, de
toutes 'lés attaques personnelles, iu>mfne d'esprit, et qui combat hors-de

The text on this page is estimated to be only 17.19% accurate

opiiirioir. 3r3 nos rangs^ remanjuoit avec taison , il y a deux ans, en traitant les mêmes (Juestibĩ\s, le danger pour la politique extérieure de cette mainmise légale de Pau ton té sur lès joutnaux, qlii deviennent dès-lors des échos offidiels de toutes les dispositions, de tous les projets du gouvernement;.et pensé-t-on, par exemple , ' qu6 si le gouvernement avoit, par une loi spéciale, mis.les estanxpes sous sa saryeillance, il eut dû souffrir ces caricaturés qui^tapissoient , il y a deux ans., nos boulevards , et auxqnéiles les étrangers, q^iicnétoient l'objet:, n'ont avec raison ialtsatictine attention ;: pas plus que "^nous n'en faisons nous-mêmes^iauxfaroésM[|Xii se jouent à. Londres à nos dépens ? Je n ai considéré les jourhaur qi!ie dansi l'in* térét de l'autoiitié ; si je les icdnsidérais dans l'intérêt de la nation , je demand'eroiB si, loits* que le gouvernement peut? tou4 -coniré le citoyen , il ne doit pas laisse;p au citoyen quelque abri contre un ponvoirisiilliitiité. On a, ce mersemble, assez . donné; faux craintes biènou mal fondées, en suspendant la liberté individuelle.; ir y auroit, je crois., excès de

The text on this page is estimated to be only 29.38% accurate

3i4 opiirioir. précaution à demander encore la suspension de la liberté de se plaindre au public des abus que, sous les ministres même les plus vertueux, peut entraîner le droit arbitraire d'arrêter et de détenir, aujourd'hui surtout que la multiplication prodigieuse des subalternes dans toutes les administrations, après vingt-cinq ans d'événements, qui ont mis tant d'hommes aux prises les uns avec les autres, ouvre tant de portes à la délation et à la haine. Je demanderois si l'intérêt de la nation n'est pas que les ministres soient éclairés, et s'ils doivent fermer eux-mêmes la seule voie par laquelle l'opinion, irrésistiblement générale peut arriver jusqu'à eux, comme Ta bien fait sentir un de nos honorables collègues dans un discours aussi solide qu'il est ingénieux. Je ne puis mais demanderois s'il y a réellement beaucoup à craindre des journaux, aujourd'hui qu'ils sont devenus presque la seule lecture des honnêtes gens, et que les écrivains les plus estimables ne dédaignent pas d'y travailler^ Sans doute ils écrivent les uns et les autres dans des principes différents; c'est un malheur inévitable,

The text on this page is estimated to be only 20.95% accurate

opinion. 315 et qui a sa source dans la juxtaposition des deux principes monarchique et républicain du gouvernement représentatif, que chacun, suivant son opinion, cherche à entraîner de son côté. Heureuse la nation, dans de telles circonstances, où ce combat a pour champ de bataille que les journaux ! L'opposition armée n'a cessé en Angleterre que depuis qu'elle « est devenue littéraire. L'opposition des journaux amuse les partis et trompe les hautes. Une nation vive et spirituelle a besoin de cet aliment qu'entretient l'autorité elle-même lorsqu'elle donne ou permet l'éducation littéraire à un si grand nombre de jeunes gens ; et qu'on est heureux, à ce prix, de pouvoir contenter un peuple qui s'est contenté de tant de choses avec un bon mot et des chansons ! Je crois donc la répression judiciaire des journaux préférable, à la surveillance administrative. Je voudrais que la justice luttât la police, et non que la police fît la justice. Je m'en fiers plutôt à un magistrat qu'à des commis ; et une forte amende une fois payée avertirait le journaliste d'être sage, plus efficacement que

The text on this page is estimated to be only 19.67% accurate

3i6 opiwioîf. les refus 'd'cm subalterne rigoureux un jour, indulgent un autre, et qui bléssetoit sans corriger. La police met à l'individu les fers aux pieds et aux mains : la justice traîne autour de lui un cercle c^elle lui défend de franchir. L'homme^ à l'état libre* tous l'action de la police , il est libre sous l'action de la loi ; et la liberté est assurée tant que la justice est satisfaite. V Dans la discussion qui nous occupe , messieurs, nous n'avons parlé que du mal qu'ont fait les journaux , et nous avons oublié le bien dont nous leur sommes redevable.^ ; nous leur devons, 'et]us qu'on ne peut se, ce qui s'est servi en France, de saines doctrines politiques , religieuses , morales , philosophiques , littéraires. En général , je crois peu à la puissance du mal , é[ui n'est que de notre faiblesse;et beaucoup, au contraire , à la puissance du bien , qui nous communique, quand nous ne la repêchons pas. C'est la révolution elle-même qui est le mal absolu^ à sa plus haute puissance , est aussi faible quand on

'opiNioK. 3i7 i attaque , qu'elle est forte quand on la craint. Je remarquerai d'abord que tous les jour*naux employés, à grands frais par tous les gouvernements qui se sont succédés , n'ont pu ^ malgré leur influence, en soutenir aucun , et. que les journaux opposés que la tyrannie a contrariés , tantôt à force ouverte , tantôt plus secrètement , ont vu , ont fait à la fin triompher la cause qu'ils ont constamment défendue. Sans doute les feuilles de Carra, de Marat^ de Gorsas , qui étoient des journalistes comme les tribunaux révolutionnaires étoient des cours de justice , ont égaré les classes inférieures de la société, en leur expliquant plutôt des intentions qu'elles ne pouvoient soupçonner, que des décrets qu'elles n'entendoient que trop bien ; mais la partie la plus éclairée de la nation qui auroit pu être séduite par des motifs plus spécieux , fut retenue dans les bonnes doctrines par d'autres Journaux qui parurent à cette époque, et parmi lesquels. & Mercure y alors rédigé par M. Mallet du P^n^ tint le premier rang. Alors aussi les hommes les plus distingués dans les lettres ne dédaignèrent pas^

3id opiNiofr. d'écrire dans les journaux, et y défendirent avec courage les principes conservateurs des Mciétés. Peu préparés alors à cette violente attaque , nous devons tous , tant que nous sommes ici , nous devons peut-être à ces écrits d'avoir été préservés de la contagion générale; et d'autres qui ne lisent pas , le doivent aussi aux exemples que nous leur avons donnés. Bès-lors une succession non interrompue de journaux amis de Tordre a entretenu le feu saaré; ils l'ont entretenu , par ce qu'ils disoient «t même par ce qu'ils ne disoient pas, lorsque, forcés de se taire ou même de parler, ils laissoient apercevoir leurs opinions particulières sous la transparence des opinions commandées . C'est cette opposition constante qui a conservé toutes les bonnes doctrines , qui ont à la un prévalu ; car il faut remarquer , à l'honneur de l'esprit national , que ces journaux sont les seuls qui aient joui d'une vogue constante, tandis que les autres n*ont pu se soutenir' même avec les secours du gouvernement; en sorte que Ton peut dire que le jpublic a fait ces journaux plus encore que les journaux

opinion. 3f9 n'ont formé le public , parue que tes journaux
expriment l'opinion et ne la font pas :«réflexion juste et profonde , que je
rends à M^r de Bragade à qui «lie appartient , et qui suffiroit à décider la
question qui nous occupe. ... ' • . ■ C'est moins en France que partout
ailleurs . , , > qu'il faut s'étonner d« ce concours des écrits et des opinions ,
puisque à une époque où les connoissances littéraires étoient bien moins
répandues , la satire Menippée valut pour Henri IV plus que le gain d'une
bataille. D'ailleurs^ si les hommes appelés aux conseils du souverain sont
tous des gens habiles , les gens habiles ne sont pas tous dans les conseils ; et
ceux-ci , placés à une juste distance des objets, ni trop haut, ni trop bas,
peuvent savoir bien des choses qui échappent à l'attention ou à la
préoccupation des hommes en autorité, et leur dire par la voie des journaux
d'utiles vérités qu'ils ne voudroient pas enfouir dans les cartons d'un bureau
ni soumettre^ la censure d'un cominist, et ils craindroient surtout que cette
surveillance , exercée légale*

^20 OPINION. ment sur le\$ journaux, n'ôtât à leurs avis un caractère^d'entière indépendapce. Je conçois qu'au premier instant d'une explosion , les déclamations des journaux aient.quelque danger , mais je craindrois qu'à la longue, et lorsqu'on a à lutter contre des causes se^ crêtes de désordre, leur silence ne fût plus dangereux encore, L'Etat, si l'on veut, peut être troublé par ce que peuvent dire les journaux, mais il peut périr par ce qu'ils ne disent pas. Je connois un remède très-jefficace contre leurs exagérations ou leurs impostures, je n'en connois aucun contre leur silence. L'Angleterre a vu le danger , et a voulu s'qji préserver, en posant en loi la libre circulation des journaux comme la sauvegarde de l'État; et elle n'a pas cru que ce fût trop du public tout entier , dont les journaux sont les sentinelles, pour servir de contre-poids au pouvoir immense d'un ministère responsable. Elle a sacrifié à ce grand intérêt public l'honneur et ks intérêts des particuliers ; la calomnié , devenue en quelque sorte constitutionnelle , a; perdu de son caractère offensant et personniel,

The text on this page is estimated to be only 29.70% accurate

O PI NI O If. 3¹ et ils ont pu en évaluer en argent la réparation. Je suis loin de désirer qu'une pareille indifférence s'établisse en France; mais enfin il faut prendre un gouvernement tout entier, et, en profitant de ses avantages, se résigner à ses inconvénients. Je me résume : j'aurois désiré la censure préalable pour les écrits qui seuls ont une puissance constante et durable ; et la libre circulation des journaux, dont l'influence passagère peut être réprimée, en cas de délits par un fort cautionnement imposé aux journalistes, et par les jugements des tribunaux pro^{voqués} par une magistrature spéciale. On a caché dans une loi en apparence réglementaire la question de la liberté de la presse, relativement aux écrits non périodiques^{qui} qui auroit dû être traitée conjointement avec celle qui nous occupe en ce moment. Nous aurions pu faire sur cet objet important une loi complète et définitive ; et lorsqu'il nous faudroit construire un édifice où tout le monde pût être à Fabri, je regrette que nous ne fassions jamais

3aa opiinoir. que dresser des tentes où quelques-uns seulement peuvent trouver place. . C'est dans ces principes que j'avois, il y a deux ans y écrit sur la liberté de la presse ; et ceux qui seroient tentés de m'accuser de contradiction, peuvent y voir que je ne traite que des écrits , et que je ne nomme pas même une seule fois les journaux. Ces mêmes principes , je les avois exposés , il y a vingt ans , dans la Théorie du Pouvoir ^ et d'une manière^ dont l'homme le plus libéral se feroit honneur; opinion alors d'autant plus libre , que j'écrivois dansie pays de la liberté; d'autant phis désintéressée que, proscrit alors et dépouillé, je pouvois en accuser cette même liberté d'écrire que je réclamois, toutefois avec les précautions que le respect pour les vérités les plus nécessaires aux hommes rend indispensables. Au reste , messieurs , ne vous étonnez pas , félicitez-vous plutôt que la liberté des persidnnes et celle des écrits , même s'il paroisoit nécessaire d'en restreindre l'usage, aient trouvéparmi vous des défenseurs. Si , par respect pour l'humanité, la loi donne d'office des dé

OPINION. 3a3 fenseurs aux plus vils et aux plus coupables des hommes , la liberté n'en trouveroit-elle pas , cette juste et légitime liberté dont tous les citoyens doivent jouir, et qui est, non pas une condition d'un prétendu contrat, mais la nature même de l'homme et la raison de la société? Cette considération d'un ordre élevé n'a pas échappé au rapporteur de votre commission sur la liberté individuelle , aujourd'hui président de votre chambre ; il devoit en sentir le prix , et nous devions , nous , j'ose le dire , à la dignité de l'homme et à celle des fonctions que la société nous a imposées , de donner ce témoignage , le dernier peut-être, de regrets et de douleur pour le sacrifice que le gouvernement nous demande. Forcé de diviser tkne question qui auroit dû être indivisible , j'aurois demandé la censure préalable pour les écrits non périodiques ; et je demande la libre circulation des journaux avec ces amendements : i^. que les journalistes seront soumis à un cautionnement ; :s^. qu*iU seront poursuivis devant les tribunaux par un

The text on this page is estimated to be only 21.96% accurate

3^4 OPIKIOKT. magistrat spécial , pour les délits dont ils
pourroient se rendre coupables. Je vote en conséquence pour le rejet de la
loi , comme insuffisante. mmmmm^^

The text on this page is estimated to be only 22.05% accurate

OPINION. 3^5

y^»%//%^V%%»^»%/^%oi^^%^'^»^%i^>%»%>%'^%^*dastre. (km . >
Séance du iS février 1 8 1 7 , % • \ Messieurs, Dans tous les teipps, la
famille n 9 pu donner à l'État que ce qu'elle çst et coqu'elle a , rhommeet les
produits de la terre* Dans I-orîgipe des so

3:26 ot>iirioir. convenir à la fureur des conquêtes, qui saisit tout à coup la France à Tinstant qu'elle devint république ou populaire ou militaire. Tout devint forcé sous l'empire de la force et pour l'usage de la force. De geur que quelque personne , même la plus infirme, n'échappât au service, que quelque coin de terre, même abandonné, n'échappâtà l'impôt, le despotisme ordonna à la fois la conscription générale des hommes et la conscription générale des terres. Cest cette dernière opération qu'on appelle cadastre. Toutes les terres , tous les hommes furent donc soumis à la toise, et la France se couvrit? de recruteurs et de géomètres. Il est à regretter , sans doute , qu'on ne puisse établir le seuL impôt sur les terres qui, sans arpentage^ sans expertises , sans évaluations, sans écritures , se proportionne de lui-même, et de la manière la plus exacte, aux trbis conditions-nécessaires de toute production territoriale, la qualité du sol , l'industrie de l'homme et l'état des saisons, et qui , exigé sans rigueurs , est acquitté à beaucoup moins de frais. Je veux parler de l'impôt en nature de denrées, contre

OPINION. 327 lequel on ne peut faire qu'une objection raisonnable , à laquelle on peut opposer une réponse péremptoire. Cetiropôt , au reste, étoit pratiqué avec succès en Provence, où les communes étoient libres d'acquitter de cette manière ou de tout autre qui convenoit mieux à leurs intérêts, la part de contribution qui leur étoit assignée par les états de la province. On avoit même remarqué que les communes obérées préféroient l'impôt en nature et opéroient plus facilement leur libération au moyen de cet impôt, qui, du reste, avec la division actuelle des terres en France , qui mettent toutes les denrées dans les mains des particuliers , auroit l'avantage de mettre dans celles du gouvernement une assez grande quantité de subsistances pour pouvoir, dans les années de cherté , en modérer le prix. Mais puisque le luxe et les besoins urgents des Etats modernes, toujours aux expédients pour avoir de l'argent, ne permettent pas de penser à un mode d'impôt qui seroit préféré du pauvre, il ne reste qu'à examiner quel est, dans la situa[^] tion où nous nous trouvons , le meilleur parti à prendre relativement au cadastre.

The text on this page is estimated to be only 22.05% accurate

3⁸ OPINION. Je ne crois pas qu'on puisse interdire à la Chambre des députés de s'occuper du mode de c^ote opération; car ce mode est tout, et sans doute il n'est pas indifférent à la nation, ni kses députés, que le cadastre soit[^] avec la m^emesommeannuellementdonnée, cinquante ans ou dix ans à être terminé; et quel que soit notre empressement à retourner dans nosfoyers pour y jouir de la contemplation de\$ grandes choses que nous ayons faites[^] nous ne pouvons pas abandonner une si vaste et si dispendieuse opération à la responsabilité des bureaux, puisque les erreurs graves que l'on pourroit commettre ne peuvent pas tomber sur la responsabilité des ministres. ■ [^] Il feut remarquer que ceux qui ne sont ni géomètres ni agriculteurs, sont tout disposés à croire que les opérations cadastrales dans lesquelles les procédés géométriques se mêlent à l'expertise des terres, sont d'une exactitude rigoureuse, et qu'on obtient par ce moyen la çonnoissance de la qualité des terres avec autant de précision que celle de leur contenance et de leurs figures. La géométrie ici fait illusion à

The text on this page is estimated to be only 14.02% accurate

OPINION. 829 bièu des personnes; et il est à remarquer que la partie de l'opération cÈadastrale qui est dé-' tc^ripinéé avec la rigueur géométrique , est la partie la plus variable de l'opération, celle qui change continuellénient , par les transactions ^ntre les particuliers et les mutations de prox fait né donne qu'une connois^ance incertaine, imparfaite apprgiimative et souvent très-^fautive de ce qu'il importe le plujs de conrioître, la qualité des terres, qui n'est jamais compensée par leur quantité. ...

330 OPINION. Je peux en parler avec quelque connoissance, parce que j'ai dirigé l'administration d'une province cadastrée depuis la fin de l'autre siècle , et dans laquelle on fit Fessai d'un nouveau cadastre sous la direction de l'assemblée provinciale , autre essai qui y avoit été fait par M. Necker , car nous entrions alors dans la carrière des essais, et il le falloit bien, puisque nous rejetions les leçons de l'expériOTice. Le nouveau cadastre commencé dans la Haute - Guyenne j autrefois la généralité de Montauban , et qui comprend aujourd'hui les deux départements du Lot et de l'Aveyron ; servit de modèle aux premières opérations ordonnées par l'assemblée constituante. Deux modes se présentent pour cette grande opération. Le cadastre par masses de cultures, ou le cadastre parcellaire; et ce qui donnera sur-le-champ une idée de la différence des deux méthodes , est que l'on peut faire , avec deux cents plans de masses , tin cadastre qui , avec le mode parcellaire , exigeroit deux ou trois mille plans. Il semble que la première pensée de Bona

OPINION. 331 parte sur le cadastre ait été plus juste et plus yaste., et qu'il ait voulu commencer par le cadastre des départements. Un arrêté du 3 octob 1802 ordonna l'arpentage et l'expertise de d communes au moins et de huit au plus pà5r sous-préfecture, «pour servir, dit un autre » arrêté du 3 novembre de Tannée suivante, » i8o3, à la répartition de l'impôt entre les » départements». On vouloit donc que l'estimation de la force contributive des divers départements précédât ou accompagnât Fexperr lise particulière des communes, puisque ce ne fut que deux ans après, en i8o5 , que l'orateur du gouvernement , en portant au corps législatif la loi des finances , proposa une contribution d'un centime et demi par franc pour servir à la confection du cadastre général par masse de culture de toutes les .communes de la France, car alors ou ne songeoit pas au cadastre parcellaire. C'est donc avec. raison que notre honorable collègue, M. de Talleyrand , a proposé qu'on régularisât la contribution entre les divers départements , au moins d'une manière provi

The text on this page is estimated to be only 29.29% accurate

«oire ; et je soutiens que le gouvernement a entre les mains tout ce qu'il faut pour faire, aujourd'hui , cette opération urgente , pour la proroptement, et même aussi parfaitement pourroit l'obtenir par le cadastre, si même il est prouvé que l'évaluation une à une de toutes les parcelles de territoire donne le véritable produit de la richesse même territoriale d'une province, qui se compare aussi de choses plus 'générales , et de circonstances topographiques , physiques , commerciales , morales peut-être , que la toise et le graphomètre ne peuvent pas évaluer. • Or , en fait de connoissances de toute espèce sur les départements, leur étendue, leur population , leur fertilité respective, leurs productions , leur commerce , leurs habitudes, etc. , le gouvernement a bien plus que le nécessaire, il a le superflu , et je crains qu'il ne fasse comme ces avares qui amassent toujours et ne jouissent jamais. Et que peut-il ignorer dans ce genre , lorsque la statistique la plus minutieuse est devenue une science qui a &e^ docteurs, ses traités, ses académies, ou du moins

OPINION. 333 ses bureaux , et même ses réputations? Lorsque j'ai lu , dans uûe série. de quatre mille questions adressées par l'autorité supérieure , des questions du genre de celle-ci : combien d^œufs kà poules ont-elles faits dans votre arrondis* sèment , et quels légumeÀ les paysans mettentils dans leur soupe? Lorsque cette statistique est devenue, en Europe , le bréviaire des hommes d'État, au point, qu'accablés par les dé* tails, ils ont perdu un peu trop l'ensemble de vue. Depuis long-temps le gouvernement étoit persuadé de la nécessité de distribuer plus régulièrement et plus équitablement l'impôt entre les diverses généralités ; et avec bien moins de connoissances acquises qu'il n'y en a aujourd'hui, l'ancien gouvernement chercha à corriger la répartition générale de la taille , lors de l'établissement des vingtièmes, en imposant moins de ce vingtième là où il y avoit trop de taille, et réciproquement. Je ju^e du moins que cette mesure fut suivie dans la ré^ partition générale de l'impôt foncier entre les diverses généralités, puisqu'elle fut adoptée flans la répartition locale de l'impôt entre les

334 OPINION. diverses communes; et ce travail , quoique trèsimparfait à cause des nombreux privilèges des particuliers , des corps et des provinces , pour-J roit ne pas être inutile aujourd'hui , et ajouteFoit quelques lumières à toutes celles dont le gouvernement peut s'entourer. Je crois donc que cette répartition, faite par le gouvernement sur les immenses documents dont il est pos-sesseur , et la connoissance dés choses générales , qui ne se trouvent que dans les ministères , et faite concurremment avec celle qui résulteroit du cadastre, pourroit conduire à une fixation équitable et la plus approximative possible du contingent

OPINION, 335 les terres avant rétablissement de la taille, payoient, les unes le vingtième noble, les autres les décimes : aujourd'hui que ces différences n'existent plus, et. que la France a été divisée politiquement en quatre-vingt-cinq masses de culture, qu'on appelle départements, il est possible, il est facile, il est d'une rigoureuse analogie d'abandonner aux soins des communes le mode parcellaire du cadastre , et de ne charger l'État que du cadastre par commune, ou autrement, par masses de culture. J'aurois dû dire que le cadastre par masses de culture étoit continué depuis cinq ans; plusieurs milliers de communes avoient été déjà expertisées : on y avoit dépensé 20 millions lorsqu'il fut tout à coup suspendu par un simple arrêté, et transformé en parcellaire. Il faut aujourd'hui, je crois, revenir au premier mode : les motifs de ce changement se présentent d'eux-mêmes. . Le cadastre parcellaire à peine fini, devroit être recommencé , à cause des nombreuses variations dans la forme et la contenance des parcelles , surtout dans les pays de petite cul

The text on this page is estimated to be only 18.29% accurate

336 OPINION. ture, où le peuple est tout propriétaire ; variations plus communes aujourd'hui que les propriétés sont beaucoup plus divisées. D'ailleurs, et cette considération est importante, l'opération du parcellaire met les agents de l'administration cadastrale beaucoup trop en contact avec tous les propriétaires, et l'opération n'y gagne rien ni en promptitude, ni en exactitude. Il s'établit entre les agents et les propriétaires d'interminables discussions (qui se résolvent trop souvent à des complaisances pour les présents, et, par conséquent, en injustices contre les absents ; ces agents, souvent venus de loin, échappent à toute responsabilité, et sont dépourvus de connaissances locales. S'il étoit vrai, comme il le paroît, qu'il y ait encore en France 4 millions d'arpents à cadastrer, et qu'on suppose en général l'arpent divisé en deux ou trois parcelles, si l'on ne peut, et sans doute pendant long-temps, affecter au cadastre que 3 millions par an, on est effrayé du temps et de la dépense qu'exige l'opération du cadastre parcellaire, qui, dans un aussi long espace, peut encore être entra

The text on this page is estimated to be only 28.39% accurate

opinion. 337 vée par mille causes étrangères à l'opération.

L'avantage du cadastre par masses de culture est d'opérer sur des grandes portions de terrain dont les limites et les figures sont à peu près invariables, parce qu'on prend pour côtés des triangles des limites fixes, comme des villages, des chemins, des ruisseaux, des arêtes de montagnes, soit sur les hauteurs ^ soit dans les fonds. Les divisions sont cent fois moins nombreuses ^ les agents de l'opération sont beaucoup moins en contact avec les propriétaires, dont la présence leur est même inutile; Topôgraphie pourroit se faire à moins de frais et même de temps; et si le cadastre parcellaire doit coûter 10 millions, et durer trente, quarante, ou même cinquante ans, le cadastre par masses de culture peut être terminé en dix ans, et avec moins peut-être de 3 millions. Ainsi, comme dans la loi sur les élections je considérais tous les habitants d'une commune comme un seul propriétaire, je considérerois, pour l'opération du cadastre, le territoire entier de la commune elle-même comme If. 22 \

338 OPINION. une seule propriété et une vaste métairie. Le cadastre parcellaire de la Haute-Guyenne ne fut terminé, endixans, quedansneufà dix ' communes sur plus de douze cents, et Smith avance qu'il a fallu cent ans pour faire celui de la Bohême, qui nest pas deux fois plus étendue que la Haute-Guyenne. Ainsi le gouvernement pourroit faire luimême, et sans nouvelles opérations sur le terrain, la répartition de l'impôt foncier entre les divers départements, reprendre en même temps le cadastre par masses de culture dans les départements, et les communes elles-mêmes feroient à leurs frais le cadastre parcellaire, qui ne seroit qu'un corollaire du cadastre par masses de culture; et-^peut-être , si Ton pouvoit un jour en France secouer le joug des besoins et les chaînes de la routine, pourroit-on, comme il se pratiquoit en Provence , permettre aux communes cadastrées par masses d'acquitter leur contribution même foncière de la manière qui conviendrait le mieux à leurs intérêts. Je demande I i^.

The text on this page is estimated to be only 28.81% accurate

OPIJNION. 339 de culture soit repris et invariablement suivi; a®, que le gouvernement soit invité à s'occuper d'une répartition plus équitable de l'impôt entre les divers départements.

340 OPINION. OPINION Sur l'Article 1^{er} du Titre XI du projet de loi de Finances. Séance du 4 mars 1817. Messieurs y Jusqu'à présent les orateurs qui ont parlé sur la loi qui nous occupe, ont considéré quelques articles du budget plutôt en financiers qu'en hommes d'État ; et cependant la finance, tout orgueilleuse qu'elle est de ses théories sur lesquelles, au reste, les hommes et même les chiffres sont bien peu d'accord, la finance peut apprendre quelque chose de la politique. Celle-ci peut lui apprendre, en effet, que tout, dans les finances, dépenses et moyens d'y pourvoir, est subordonné dans chaque État à la nature de l'État lui-même, et que, selon qu'il

The text on this page is estimated to be only 26.12% accurate

oviviov. 34i est continental ou insulaire, agricole ou com-f
nae^çant, monarchique q,u r^épi^bUcain , et par conséquent constitué pour
la paix ou pour la guerre ^ pour la défense ou pour Tagression , le système
de ses finances doit être différent , et qu'on tenteroit vainement d'introduire
chez l'un le système qui coavient à l'autre, puis^ qu'il faudrovt, pour le Ê^ire
réussir, changer des choses qui ne chafigent pas , et jâformer même la
nature. Ces réflexions s'appliquent à la

54[^] o p I w I o ir. d'eux-inêmes vers les fonds publics. J appliquois ce raisonnement à l'Angleterre, riche de capitaux, pauvre de [^]1 vénéral par plusieurs raisons naturelles et politiques, et j'y raontrois la source de l'extrême facilité de se^s emprunts et de la solidité d'un crédit forcé en quelque isôrte, et indépendant même de la vjfidélité du gouvernement à ses engagements. J'appliquois ce même raisonnement à Paris, qui est au reste de la France ce que l'Angleterre est aux États du continent, riche aussi de capitaux, et, à proprement parler, sans terres cultivables. Je l'applîquoîs à la Hollande, à Gênes, à Venise, à Genève, et je faisois voir que ces villes ou ces États, des plus petits de l'Europe, avoient eu un véritable crédit par la même raison de surabondance de capitaux et d'exiguilé de territoire; et la raison naturelle de cet effet général est que l'argent , lou- ^^ jours et partout, chercha naturellement la terre , dont la culture est la première destination de l'homme, le plus sûrionnement de la stabilité et de Pindépendance de la famille, la première richesse de la société.

OPINION, 343 J'en tirois cette conclusion , que la France , grand propriétaire , ne pouvoit faire du crédit le même usage que l'Angleterre, riche négociant, ni même avoir un crédit de même nature; que ce qui étoit pour l'Angleterre un moyen de prospérité, ne pouvoit être pour la France qu'une ressource dans le malheur ; que la France, en un mot, comme un propriétaire obéré , ne pouvoit , ne devoit emprunter que pour payer ses dettes et libérer ses biens ; et que l'Angleterre, comme tout négociant accrédité, empruntoit pour faire de nouvelles entreprises et grossir ses capitaux. Et c'est ici , messieurs , que se présente d'elle-même l'application de ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur la différence de situation politique des deux États. L'Angleterre, insulaire, commerçante, capitaliste, et depuis long-temps sous l'influencé de l'élément démocratique de sa constitution , est et doit être, sous tous ces rapports, dans un état habituellement entreprenant, si ce n'est un état hostile; et si l'Europe a eu quelquefois à s'en plaindre, combien la guérite

The text on this page is estimated to be only 24.90% accurate

344 . OPINION. opiniâtre faite à reiceemi commun a-t-elle no«
blementabsous le|>euple angloisdece malheur^ ou de ce tort de «a position!
Quelles que soient la modération de son gouvernement et les vertus privées
de ses citoyens , sa spéculation constante est la guerre, et elle la fait à peu
près continuellement sur quelque point du globe. Rome en Asie et Carthage
en Europe, rAngleterre conquiert dans Tune et commerce dans l'autre; elle
commerce pour conquérir ^ elle conquiert pour commercer; elle combat là
où elle ne commerce pas, elle commerce là où elle n'a pas à combattre^ son
com^meroe même, est armé, il fait la guerre à ses fiats et pour soy compte,
et il a sur la force militaire de rÉtat un crédit toujours ouvert ; car le
commerce, dont les politiques «beaux esprits font le lien universel des
sociétés , rapproche les bommes, mais divise les peuples, et un traité de
paix entre dix nations belligérantes est bien moins difficile à conclure qu'un
traité de cora« merce entre deux peuples commerçants. L'Angleterre 9 dans
ses guerres toutes maritimes, couvre donc à la fois les mers des vais

The text on this page is estimated to be only 25.97% accurate

seaux de l'Etat et de ceux des particuliers qui arment en course ; et les circonstances particulières où se trouvent les ennemis qu'elle a ordinairement à combattre, et elle-même, font . que l'Etat et le particulier gagnent toujours à la guerre l'un ou l'autre, et souvent l'un et l'autre à la fois. Elle peut , elle doit donc emprunter, sûre de tirer de ses entreprises un bénéfice supérieur aux taux des intérêts qu'elle paye; et comme la nation tout entière est intéressée dans l'entreprise, l'Etat , en faisant la guerre et en la permettant aux particuliers pour leur propre exemple, donne à ceux-ci le moyen d'acquiescer des capitaux, qu'à leur tour ils prêtent à l'Etat pour soutenir la guerre» La nation prête à la nation qui emprunte ; le prêteur et l'emprunteur font la spéculation à compte à demi', et les bénéfices de l'un compensent toujours les pertes de l'autre. C'est là le mystère du crédit de l'Angleterre , et la raison pour laquelle au temps de guerre , et même après une longue guerre , les emprunts se remplissent avec une égale ou même avec une plus grande facilité.

The text on this page is estimated to be only 29.50% accurate

346 opiNioir. • Cet état, messieurs, n'est pas le nôtre, et nos voisins eux-mêmes doivent s'en applaudir: •fe nature nous kvoif destinés à une vie sociale inoins agitée; Heureux si, nous avons su en connoître la douceur, et on adroit aussi pu dire de nous ôe que le poète dit du laboureur: O/ortunatos nimiùm sua si bona nonnt Agricolas l *\\ . p ■ î Ija France, il est vrai, avoit, comme tout Ktat continental, comme tout être, un principe d^extension et de développement qui tewoit à sa position topographique; mais il y tvoit^dans la nature des ses habitudes agrêoles, une raison de modération, et dans sa constitution féodale iin principe de stabilité qui la rendoit plus propre à la défense qii'à lagression ; aussi elle s'étoit toujours étendue, par les traités et les alliances, plutôt que par les armes ; et au moins, sur le continent, dés guerres, même malheureuses, n'avoient pas été sans avantage. Jetée, par sa terrible révolution, hors de la nature et de fesprit de la monarchie, c'est-à-dire, hors de sa propre na

OPINION. 347 ture et de son propre esprit, ^là France a , pendant vingt-cinq ans, développé, pour le mal" heur de l'Europe, tce principe d'agression ^naturel au nouveau^ système qu'elle avoit embrassé , d'autant plus actif chezi elle, qu'il s'est joint au principe d'extension , et la dépassé ; et elle offre aujourd'hui , pour son . propre malheur, la preuve que ce principe d'agression, et tout ce qui Je produit, étoient peu dans sa nature^ et à quels irréparables désastres s'exposent les peuples qui sortent de leur situation naturelle. La France y est rentrée ou tend à s'y replacer , malgré les maximes d'une époque et les hommes d'une autre, quixx)n\$pirent ensemble pour Fen écarter ; tant la démocratie et le despotisme se rapprochent et se ressemblent ! Aussi, messieurs, les réflexions que je viens de soumettre à votre attention n'ont pas pour objet de contester la nécessité présente du crédit accidentel dont la France a besoin comme moyen de libération ; mais pour repousser la pensée d'une institution de crédit public , moyen habituel de prospérité et ressort du

The text on this page is estimated to be only 28.90% accurate

348 opiirioir. gouvernement, et rejeter ^ur ce point toute comparaison entre la France et l'Angleterre. C'est cependant k cette comparaison que Ton nous ramène sans cesse à l'occasion du crédit. L'attention du public a même été fixée sur les suites les plus graves de cette comparaison , par la solennité des reproches ou des réponses sur un souvenir tiré de l'histoire d'Angleterre , et que la Chambre auroit voulu ignorer. Cette histoire les tenêe , a dit un illustre Pair; elle leur tend un piège j dirai-je avec plus de vérité; mais sans m 'arrêter à cette com^ mémoraison déplacée, j'ebserverai seulement, pour rester dans mon sujet, que c'est d'une discussion sur le orédit public qu'est sorti ce souvenir historique : tant il est vrai, messieurs, qôeee système de crédit public, comme mesure politique , se lie , ainsi que je vous le disois tout à l'heure, à^«n système de gouvernement, d'administration, d'intérêts, d'ambitions, de fidélité même qui n'est pas le nôtre. Et remarquez , messieurs , que ceux qui veulent faire en France du crédit public un moyen régulier et constant de prospérité, un instru

The text on this page is estimated to be only 25.76% accurate

OPINION* 34g ment d'administration , une loi de gouverne*
ment, livrés à celte décevante théorie qui em-^ prunte pour emprunter ,
endette FÉtat pour enrichir le peuple, prend tout anx prôptré-" taires pour
tduft rendre en salaire, appelle circulation nécessaire des richesses , la fièvre
chaude de l'argent , et de toutes les prospérités de nos voisins , île regrette
peut-être que leiit dette de ao milliards : remarques^ avec quelle délicatesse
de conscience ^ avec quel scrupule de probité , Us nous recommandent la
fidélité à tous les engagements, même les plus témé* raires ; ils craignelit
que la dette publique ne s'accroisse pasassest ni assez tôt, et voudroient
inscrire des deux mains et les yeux fermés. Qu'ils se rassurent; l'arriéré seul
qui nous menace, cet arriéré immense, indéterminé, fera du grand-livte une
seconde Encyclopédie: si la liquidation la plus cbirvoyante et la plus sévère
n'en interdit l'approche , 'tout se présentera pour y entrer , le passé , le
présent , l'avenir peut^tre , car je ne sàîâ si les projets de l'avenir ne se
déguisent pas ici souâ les intérêts du passée Qu'ils sachent cependant, ceux
qui ,

'1 ^ ijO OPJXIOJT. dans leurs terreurs sans motifs, pauroient prendre conseil d'intérêts qui ne sont pas les leurs; qu'ils sachent qu'il n'y a qu'un gouvernement légitime, tranquille sur son avenir^ qui puisse, dans la situation où nous sommes, acquitter le passé. . • Il nous faut donc emprunter, je le crois, puisque. Tamour de l'argent a tué.le génie de la finance, et qu'avec le fonds . d'esprit , de raison, de terre et d'argent qu'il y a en France, nous n'aurons su que dépenser, imposer, emprunter et vendre. Il nous faut emprunter, mais comme accident, comme un malheur, et non comme moyen régulier et constant de prospérité et de gouvernement; il nous faut- payer nos dettes , pourvu toutefois qu'on nous les fasse connoître ; mais une fois libérés, il faut nous bâter de rentrer dans les voies d'administration financière qui conviennent à la France. Loin de donner une seconde édition du grandlivre, revue et augmentée, et d'en publier le tome deuxième, il faut fermer au plutôt cette immense table de jeu que la révolution a ou

OPINION. 351 verte, et qui entretient l'esprit de la révolution par les chances continuelles de hausse et de baisse, je dirois presque de la rouge et de la noire y qui tiennent les esprits, les fortunes ^ les intérêts dans une éternelle mobilité, livrent aux calculs honteux de la cupidité les intérêts de ceux même qui ne jouent pas , et élèvent dans les révolutions de la bourse une nouvelle nation toute prête pour les révolutions des États. Heureux si nous pouvions revenir à ces modestes rentes sur l'hôtel-de-ville ,. seule nature de biens qui convienne . aux goûts et aux occupations des habitants de la capitale , et éloigner de la capitale l'argent des provinces , qui est loin de suffire à leur agriculture et à leur industrie ! . Alors, rentrés dans les voies d'une administration économique de dépenses fixes et de revenus ordinaires , nous ferons notre budget en hommes d'État plutôt qu'en financier^. Nous appellerons dette publique et premiers créanciers de l'État , la royauté , la religion , la justice , l'armée , qui sont l'État , la société , le corps public de la nation , dont l'existence

The text on this page is estimated to be only 28.17% accurate

352 opiifiom. et la force assurent toutes les existences particulières, et garantissent toutes les fortunes privées. Ces créanciers^ nous les satisferons pleinement et généreusement, et nous craignons moins alors le luxe de quelque superflu, que l'économie du moindre Inécessaire. Car, s'il faut éviter l'excès, je dirais presque le luxe de l'économie, on ne saurait assez insister sur l'économie du luxe en administration, moins parce qu'elle nous ruine que parce qu'elle nous corrompt. Tout, dans un Etat, se monte à tout d'une administration fastueuse, fastueuse dans sa représentation, fastueuse dans le travail dont elle se surcharge, fastueuse dans le nombre des agents qu'elle emploie et des affaires qu'elle attire au centre et dans la capitale où il faut payer les plaisirs des employés plus chers que leurs services. Toutes les affaires viennent à Paris, les hommes y viennent à la suite des affaires, les fortunes y suivent les hommes; les provinces se dépeuplent d'hommes capables, et s'appauvrissent. Il n'y a plus, comme dans des pays conquis, d'autorité, ni par conséquent de considération pour

The text on this page is estimated to be only 29.71% accurate

opiKiofr» 353 les indigènes; et l'orgueil désœuvré là cherche dans unUtxe toujours au-dessus de la fortune, parce qu'il n'est plus réglé par la condition ; Je tîésQr le plus: fpi^ôieux d'un peuple^ les hommes considérés et considérables , se. dissipe 5> il n'y reste qbe.des contribuables évalués par l'impôt qu'ils payent, comme un vil bétail par la.quaptité de laine qu'il produit. On dira peut-être qjue tel est l'esprit du siècle et .qu'il faut en. suivre les pi^ogrès; et du temps de Tacite £|u\$si, on appelait l'esprit du siècle, seculum vqçatur^ Ces' ipoeurs du despotisme qui avpienjtv; concentré à Rome toutes les af-^ faires et tous les vices de l'univers. Cependant il faut revenir à d'autres mbeucs ou périr.; il faut faire quelque chpse;des provinces , si des provinces on veut faire un royaume; Cette centralisation si vantée > ruiceiiise. pour Tad.ministration , mortelle pour la politique , et qui ne sert qu'à agrandir *une ville déjà trop grande, et à en enrichir les habitants, dissout une nation. Le pays, le plus résistant de TEurope et le plus stable, est celui où chaque province est un royaume, chaque chef-lieu II. a3

The text on this page is estimated to be only 12.06% accurate

354 opiKioif. une capitale 9 où le Roi est partout, comme Dieu sur nos autels, en présence réelle^ Dans la machine lie TÉtat, quand le mouvement se fixe au centre , il s'éteint aux extrémités. C'est ainsi , c'est alors que la vie cessas dans les êtres animés. Il feut , dans un État ^ c^ntralité de surveillance; tout autre centralité d'opinions, de connoissance d'administration, d'instruction publique surtout ^ n'a jamais servi , ne servira jamais que les révolutions, qui, rayonnant du centre dans toutes les parties, ont, quand il le faut, les journaux pour dépêches, et le télégraphe pour courrier. A côté des états se place l'homme moyen de crédit public, une caisse d'amortissement, correctif au système à% emprunts; car on sent qu'il a besoin de correctifs On propose d'en augmenter la dotation, e^ y affectant les Cbrés de l'État, destinées plus tard, et je crois plus tôt qu'on ne dit , à être aliénées , car il y a dans beaucoup de têtes un déplorable système d'aliénation. On se trompe encore^ je le crois, sur la

The text on this page is estimated to be only 13.09% accurate

opiNioK. ^55 nature et l'effet de ramortissement. lie but et lavantage (Tune caisse d'aiBortissement ne sont pas de rembourser les emprunts ; ear l'homme qui place sur les fonds publias , ne veut pas ^ «, compte p^ éU. «mb^un^ par l-ÉUt, et quand il lui convient de disposer autrement de son capital, il n^ocie sa créance et la vend. L'effet d'une caisse d'amortissement n'est pas même d'éteindre plus tôt pu plus tard la dette publique ; car en Angleterre elle n'a été imaginée que pour en fisiéiliter raccroissement , en rassurant l'imagination des peuples contte lé système des emptilnl» , tant on en j^nt l'abàs et lé vice ! Or , on obtient cet effet pat une époque d'extinctioti indéterminiée , mieux qu0 par un tertne fixe et connu : etjfo» dite qu'un terme fixe de quinze ou tingt âtiï assigné à l'extinction de la dette > parôitfoit plus tomg à notre impâtiénoe qu'un tétttifé tagiie et ilrconfiu. L'espéfâncè eommé kerâinte^ aimi^t à se jouer dans de^ espsfôes . sans bornes, et nous trouverions aussi long te termis de viuft an^ , s'il nous &lloit âftéhdil! il cette époque une bttlkht« foHitni&, i^e ik^m trôUvéHotĩ^

35(> OPINION. court et rapide celui de cinquante ans , s'il devoit être le terme de notre vie. L'amortissement annonce la volonté du gouvernement de sortir un jour du système des emprunts; l'imagination est rassurée, .cela. suffit. C'est aussi sur des illusions qu'est fondé tout le système des loteries, et l'on y mettroit bien moins avec la certitude d'y gagner un extrait de peu de valeur, qu'avec l'espérance d'un tierce ou d'un quaterne sur un somme plus forte. Ainsi que la caisse d amortissement opère promptement ou avec lenteur, l'effet est absolument le même, et il est obtenu aussi complètement avec une dotation de vingt millions , qu'avec une dotation de quarante. La certitude de l'effet et la continuité de l'action sont tout, le temps n'est rien; et peut-être est-il nécessaire que l'amortissement proportionne sa marche au progrès de la seule partie flottante de la dette, toujours infiniment moindre que la partie fixe. C'est dans ces principes que l'Angleterre a fixé à un pour cent seulement du montant de l'emprunt, le fonds d'amortissement destiné à l'éteindre; ainsi, tandis que, pour un em

OPINION. 357 prunt de cent millions, elle n'ajouterait qu'un million au fonds de l'amortissement, nous, toujours extrêmes, toujours hors de mesure, nous versons les millions à grands flots par Taffectation du capital de toutes nos forêts destinées à devenir la proie d avides spéculateurs , et dont d'autres spéculations plus vastes et plus coupables ont juré la ruine. Je concevrais que, pour remplacer l'emprunt, on nous eût proposé de vendre une partie des forêts de l'État, comme on propose à un propriétaire obéré de vendre une partie de ses biens pour dégager l'autre; mais comme on veut à la fois la vente des biens et l'emprunt^ moins encore .pour payer les étrangers que pour fonder et affermir un système de finance et de crédit public toujours ouvert, qui puisse affaiblir et détruire la force du système agricole, qu'on trouve trop monarchique, on médite à la fois et l'emprunt et la vente actuelle ou éventuelle des forêts de l'État. -Les forêts, messieurs, ne peuvent être assimilées à aucun autre genre de propriété. Berceau des peuples naissants, asile des peuples

The text on this page is estimated to be only 18.30% accurate

3i5t8 ' apiHiOH. xnalheureaz , elles sont le plus précieux trésor des peuplai policés. Tous les arts de la société, tous les besoins de la vie en réclament la con* servation , parce qu^ils en exigent Fusage ; la civilisation même la demande ; car si Fon sup* posoit dans un vaste pays une disette totale de combustibles , il n*est pas douteux que la seule crudité des aliments ne ramenât un peupie à la barbarie des mœurs. Cesl là) messieurs, la raiaon profonde de^ Tintérêt que tou^ les peuples ont mis à con* server une production , fille du temps plutôt que Fouvrage de Tbomme, indépendante en quelque sorte%e la nature elle-même, puisqu'elle croit malgré h slétilité de la terre et Fiûclémence des saisons , d'une preduoliou dont Fétat de société ne saurait ^e passer, et que Fétat de société tendL sans cesse à dé-* truire. Aussi tous les peuples opt &it de leurs forêts plutôt le domaine public que le domaine commun, comme des mers et des fleuves. Les peuples idolâtres en avoient fait des temples ; les païens les avoient consacrées à leui;a divi*

The text on this page is estimated to be only 17.15% accurate

opiniok; 359 ikiié» (i); les ipodérnes » instruits à une autre école
^ en avoient été Fapanage des établissements publics, de la royauté, de la
religion |^ Quid même de la noblesse et des communes, des corps, en un mot,
qui pouvoient le mieux les défendre et avoient le moins besoin de les
aliéner, ou des personnes qui attachoient à leur honneur I II ■ 'm . II I — (1)
Le grand nombre de lieux appelés le Luc, dans les "pays méridionaux où la
langue romaine s'est mieux conservée, atteste encore l'existence de ces
bois sacrés? ap* j^lés l,ucm.

360 OPINION. biens, puisqu'il étoit soumis dans l'usage qu'il en faisoit aux réglemens de l'administration forestière. Ces forêts, répandues dans les provinces y étoient toutes du domaine public, et, par conséquent, comme tout ce qui est public, du domaine du pauvre; et soit que l'usage ou la loi lui permît d'y prendre ce que la nature libérale laissoit dépérir, soit que la bienfaisance fermât les yeux sur des larcins que la justice n'ose ni punir ni pardonner, l'indigent y trouvoit le soutien de la vie aussi nécessaire que le pain lui-même, puisque la fabrication du pain ne peut s'en passer. Je vous le demande, messieurs, si la France avoit un ennemi acharné à sa perte, et qui cherchât péniblement les moyens de faire, à son état matériel le mal qu'elle a fait elle-même à son état moral et politique, il ne pourroit sans doute dessécher les fleuves qui arrosent ses provinces, ni tarir les mers qui baignent ses côtes; il ne pourroit ôter à son sol sa fertilité naturelle, ni à l'air sa salubrité; il feroit vœu de ses forêts, seule propriété publique

OPINION. 36i qui lui soit restée, certain que là petite culture de l'homme s'empareroit bientôt de ces vastes ateliers de la nature; et que, pour y faire croître le pain d'un jour, il ruineroit à jamais cette production destinée à soutenir les générations pendant la durée des siècles. Et quelle est, messieurs, la génération qui peut s'arroger le droit de disposer ainsi d'un fonds qui appartient à toutes les générations , d'un bien que les générations de François qui nous ont précédés, nous ont transmis pour que nous les transmettions à notre tour aux générations à venir; d'un bien enfin qui est à la fois et du domaine public et du domaine particulier? Car remarquez, messieurs, qu'il n'y a pas de forêt dans laquelle , ou des particuliers, ou des communes, n'ayent, par la loi ou un usage immémorial, des droits qui sont de véritables propriétés , des propriétés inviolables comme toutes celles dont la Charte consacre le principe et garantit le maintien. Les familles se sont fixées , les villages se sont bâtis, les contrées se sont peuplées sur la foi de cette jouissance , comme les hommes se

The text on this page is estimated to be only 24.49% accurate

3G2 opimoir. sont placés k long des flfUTes, au bord de la mer y auprès des fontaines : c'est le feu et F eau que le Créateur a donnés k l'homme , et que la justice seule a le droit de ravir au. coupable qu'elle condamne. Aussi , quand l'industrie meurtrière de rhomme a dépouillé la terre de sa plus belle parure, et la société de sa phis utile propriété, la nature se venge; elle chasse Thorame d'un domaine qu'il a désolé; le pays se dépeuple; et, dans l absence de ce colon infidèle, elle relève en silence ces vastes forets qui recevront un jour une nouvelle population. Car les forêts conservent la population de âeux manières opposées; elles fournissent aux besoins de la population existante, et, en réduisant à une juste mesur.e le sol cultivé, elles préviennent un excessif accroissement de population , inévitablement suivi d'une dépopulation générale i et remarquez encore que les forets sont, presque toutes placées sur des sols sablonneux et dans des terres légères , qui, bientôt épuisées par les défrichements, ne \

The text on this page is estimated to be only 15.89% accurate

eunmQif. 363 pourroi^t plus servir qu'au parcours des ani-. £t
c'est , lae^ieui^ ,. lorsque la France périf; sous la division d

364 opiiTfoir. de luxe, seulement depuis Lduis 'Sfff; vous y verriez la preuve , et de l'énorme accroissement de la population industrielle qui fait que les choses d art , fiites par plus de mains , se font plus vite, et par conséquent en plus grande quantité; et la preuve de l'état plus stationnaire de la population agricole et de ses productions , obligées de fournir à la subsistance de la classe ouvrière , beaucoup plus nombreuse qu'autrefois, et d*y fournir encore , même lorsque cette classe ne peut la gagner. Le prix du bois devient excessif partout où la nature n'a pas placé des mines de houille; mais , là même où il peut s'en trouver , il conviendrait encore d'éloigner le moment où une moitié de la population est forcée de s'ensevelir toute vivante dans les entrailles de la terre pour fournir aux besoins de l'autre moitié; et, en vérité, heureux le pays où la nature n'a pas mis à si haut prix les nécessités d'une vie si fugitive et si troublée ! Enfin , à considérer la vente des forêts sous un rapport plus général et plus véritablement

opinion. 365 politique, les forêts sont le dernier refuge des peuples qui habitent les plaines. Tous ceux qui existent sur le globe , dans un temps ou dans un autre, y ont trouvé un asile contre l'invasion ; et en même temps que le sol inculte des forêts offre à l'ennemi moins de subsistances , elles arrêtent l'irruption des nombreuses armées de cavalerie , si redoutables pour les peuples agricoles. C'est pour cette raison que les Maures n'ont pas laissé un seul arbuste dans les deux Castilles, qui sont encore aujourd'hui totalement dépouillées de bois, et n'emploient d'autre combustible que la paille. Les forêts et les montagnes sont les forteresses de la nature qui conservent les peuples qui s'y retirent, beaucoup plus sûrement que les forteresses de l'art ne défendent des armées qui s'y renferment. Aussi je ne crains pas de dire que le plus grand mal qu'on puisse faire à un grand peuple est de le priver de ses forêts. C'est une note d'infamie que les institutions féodales infligeoient au noble félon , et ce n'est pas à nous à nous l'infliger à nous-mêmes.

The text on this page is estimated to be only 12.18% accurate

366' epiNioK. Le plus grand bienfait qu'un peuple puisse attendre d'une admiinisti^ti(m ptérof ante^ est la conservation ^ laménageAient , Te^tenstoti même des forêts ; et il est dépltsrfeible que les seuils biens publics cpki aient échappé à la faux du temps, à la hach^ de la: résolution , aux rarages même de la gaeirre, ^ui àiem été consertés , et on peut dire aN^rus pàf Tus^tpatour^ viennent périr soUs fe Roi l^itime, ^t que la restauration soit en te poibi âon* seulement la garafitie, mais Ife tsoïkipléfAéiÈt de la révolution. Je ne vous parlerai pas de k néeè^ité de rassurer les acquéreurs deè biènià nationaux. Et plutôt à Dieu qti'il nous fût aussi facile de contenter ceux qui en désirent que de rassurer ceux qui en possèdent ! Les alarmes des acquéreurs de biens Nationaux, si elles sont réelles, ont un principe qu'il ne dépend pas de nous de faite cesser. Ainsi , vendons cent cinquante mille het^tar^s de boiià, vetidons-en un million , vendons tout, vendons le sol de nbs temples et dé nos placés publiques , ne nous réservons que l'hôpital ex,

The text on this page is estimated to be only 19.50% accurate

OPINION. 367 le

3C8 OPIK ION. et qui ne nous laisse aujourd'hui que la peine de tranquilliser ceux qui le possèdent. Et cependant, la nécessité de les rassurer n'est pas même le motif profond et secret de Taliénation demandée. Mais enfin, nous est-il permis, quand nous le voudrions , de vendre les biens publics qui nous restent; et la Charte, qui déclare inviolables toutes les propriétés , a-t-elle excepté de cette inviolabilité les biens de l'État et ceux de la religion? Si ces deux mots y propriété et inviolable (i), étonnés de se trouver ensemble (comme si ce n'étoit pas la possession seule qu'on peut violer); si ces deux mots signifient quelque chose, ils veulent dire, sans doute, que chacun possède avec la même sécurité et au même titre, sous les conditions particulières de son existence, comme propriétaire. Ainsi, la famille privée, destinée à s'éteindre, est propriétaire avec la faculté d'aliéner: et le public, qui ne meurt pas , est propriétaire , avec la dé* «1^
 ^^^__^^__ ■ ■ ..II. ,, (i) Notre ancienne législation se sert toujours du^ot
 ^iens, et jamais de celui de propriétés.

The text on this page is estimated to be only 21.45% accurate

OPINION. 369 feiise dalié(ier;.et la Charte les saisissant l'ua et l'autre dans cet état, déclare leur propriété égaleoienl: inviolable, «t consacre dans chacun le mode spécial de posséder qui, plus que la possession même, constitue la propriété :çaf ce principe de droit public et universel en Eur rope, d'inaliénabilité des biens publics^^in d'avoir jam^i^ été contesté, a été.recopni^ et confirmé par toutes les déclarations d^frévQcabilité dea vejQtes quji en 0|l,t.^ té. faites dans ces derniers temps. Toutes les précautipos qui ont, été prises pour rassufrçr leui^s j^cqu^é^'eurS;, sont un hoipm^ge renf}u à c,q grand pri;;rcipe d'inaliénabilité, quiarepriq toute sa Jforce.^vec la mpparxîhie.légitime, dont il a été^le^plus fçrme.s^ppui, et jainais^.çn^p'eût songé à déchlî^jer rirrèypçabilité spécial^ des ventes des ^biçn^ publics (lorsque tQute\$^.le\$. yçntes légale^iqent faites, sont i,rréyQcables) , si Tçn n'eût se^tiJ;^ nécessité de déroger pçur tout ce qpi ayoît; ,été Élit an principie. antérieur et immortel: . d'in^r liénabilité des biens publics. ' .. Aiqsiyjp^jTj^îÇla seul. que, J^Çbay^/^oJ^re . |vréypc^^je§ ventes ^^iti^ 1 êUe déchls^rg il}4-r II. %k

The text on this page is estimated to be only 17.16% accurate

370 opirioir. gales les ventes à faire. L'exception ici confirme le principe, et une loi d'exception pour le passé, ne peut être un principe de législation pour l'avenir, pas plus qu'une loi même générale ne peut avoir d'effet rétroactif; et soyez assurés, messieurs, que les nouveaux acquéreurs des biens que vous voulez vendre, ne se contenteront pas de la garantie que vous trouvez dans l'article 9 de la Charte si, habiles à se prémunir contre le danger, ils le font. Faudra-t-il donc un nouvel article dans la Charte, pour rassurer ces nouveaux acquéreurs ? et lorsqu'il est défendu d'en réviser aucune, peut-on l'ajouter d'autres ? Ainsi, je trouve dans la Charte tout ce qu'il faut pour les aliéner. Mais si l'on veut les forêts nationales de ce qu'il faut pour les aliéner. Je ne puis donc à toute aliénation des forêts du domaine public, soit qu'elles aient > \

The text on this page is estimated to be only 2.60% accurate

OPINIOW; 371 âppaHentl au domaine royal ou au domaine*
religiet»^ ; c&r tous les biëhs jittHiés ^î'fa'àj^ parièftoiéfti jm à 1* rëligtôti
étbiéhi AU ' W^ ^ mirtê^djäiyéàixtcêûiûe-Votéte dèM3lteq^i
aptfeH«ftyiète* a liiié' puîi«âtieéàciia>tràln!(, éét^ti'gek' cjù 'ac^isi?l6lfl^
feités dè= iéà pfopi^ âméifsf. tèÛbmmy-mfâl n'apïjarteriôit' à l'État V iqà^
'^icè qik'il éiôxi W pat^iii!iôin« dé'hi hMlie^jiVii^riéiiHWkW-f même à
VÈmS et "H ù'ëtkirihkHêrfàBfiï»^^ {iafce «ïtfê éëttë' ftfmtTle t* " ^ft^dît
èésHéi^VH lui Ap^iiitmt'i^U' feiiMttë'ésèfe,V# âtf-ifliRAI dé ^fettfille IÏbi-
ëi , tJtWstjlife , iiffee (jîW^te sbïii îJti^utîWi i>t)li«ciae et Tpei'pëtUfelîé;
elle n'a***» ^asVé'ottiWéiéfer foihillferf{*fWéëy'/1à:fïfctriW & 4*

The text on this page is estimated to be only 16.71% accurate

37a OPINION. bien&f pas même au bput de dix ajQS fie possession de ceux qu'elle avoLt acquis. I^ loi qui a rendu Ip^ bie^ i ayendus aijix Ęimilles sujettes ,. n'a pu exclure de cet acte de justice la.fatrnille. souveraine* Le domaiiie royal qui formo^t son patrimoine lui a donc été rendu, et.il. n'est deyenu domainje de: l'État que comme gage d'hypothèque de la pension en argent ou liste civile qui le remplace. .^ipsi, j'ose soutenir en publiçiste que la disppsitipn de la Charte^; qui fixe à la &|tn.iUe roy:ale un traitement ^ju, a^gf&^t , sou^J^e. poj(n ,^e liste i CiVi/e^ impose à l^ziatioa l'obligation, i^.ia fois çîyile^. politique, et respectueuse y d? g9»rdçr en 4es mains les forets comme une valeur en dépôt, sûreté pour la. nation y puisqu'elle est une su* retj^ pour la famille qpi la gouverne, et dont Tex^tence indépendarite est le premier intérêt pAjbliQ; yaleurréeUç, gage impérissable , doqt l^.çonservatiofx importe à la fois au créancier et au débiteur.. Ainsi nous ne pouvons pas engager à des créanciers particuliers ce qui a été engagé à la nation^ par un créancier public, le premier ef le pKi^ ancien de tpm^iepj} fie me

OPINION. 873 seroit pas difficile de prouver que, pour cette raison véritablement de droit public, des ventes, si'il en eût été fait du domaine royal depuis la Charte et rétablissement de la liste civile, auraient été illégales; et n'est-il pas indécent que le plus petit État d'Allemagne et le plus petit prince aient à l'avenir plus de forêts et de domaines que la France et son Roi ! Les biens de la religion n'ont pas sans doute une origine moins respectable ni une destination moins utile; la Charte ne lui défend pas de posséder, et vous l'avez reconnu vous-mêmes lorsque vous lui avez* permis d'acquérir. Pourquoi donc ne pas lui rendre ce qu'elle a possédé, et qui n'a pas été vendu? Où seroient la raison, le motif, la convenance, le prétexte même de la dépouiller de ce que vous lui avez pas donné, de ce que l'État ne lui a pas donné, mais de ce que lui ont donné les mille à qui seules appartient sur la terre la propriété du sol cultivé et la faculté d'en disposer? Par quelle raison de justice ou de décence la religion seule est-elle hors la loi qui abolit à jamais la confiscation? Et comment

The text on this page is estimated to be only 6.65% accurate

374 ' p?iwioN. expliquer que les propriétés de la religion npus paroissent moins sacrées que ^cc^Ues des hommes que nous ayons bannis^? iV.esjt vrai qV^'ei^)a dépoqil^ntd^sesautiquefSf pro^ppiétés» on propose de lui assigner un reya^u; ^gi^ sur un^ p^^e des fi^ré^ dif flomAi^e myail , 4ont i^ i^e paroît paa a^^ jrfBSte qiu'on veuille lui rendre ^adminis(^'f^t^9Q. Çettç disposition,, lirop ^ViÇftTfÇ P^^^ nêtrf^ps ^n^ çopi^bifipiîson , et dftx^X rincons^quenpe même annoAçe u\\ motif secret , ^e peut çp ^voir 4'9utre ^le Ij^ pwnte de la religion^ ?^VV>^j<>Vi(\$ dég^nè^rç e^ ^d^; et yo\^s pouvez ren^^^ver t m^ssieups , qn0 la mç^uire proposée çopi^o^ij^f t ^ et av^c |^ ton d^ WépTis pour ses mi^is^t^^ 9 4pï\t q^!^qi9e\$ discçurs prononcés à cetlê tHlnine ont fourni r^e^ple, et avec celte affectation de réim* primer 4 v^o profusioin les ouvragée trop célèbres ^e ^s pluS) fougueux ennemis. La révo^uti^oi^ qui a gagné par les conseils ce qu^'elle a pei'dyi^.p^r les. armies, ne veut^ pas lâcher sa proie , ^ ellç. n0 peut pardonner à la religion |;e m^l qu'elle lu^t a hit. C'est là , n'en doutez pas , le levier qui soqr

OPINION. 375 lève l'Europe , à l'insçu de beaucoup de ceux même qui y ont la main. Certes, je rends grâce à mon siècle de m'avoir donné cette nouvelle preuve de la vérité du christianisme, car il est certain philosophiquement qu'il n'est pas possible à l'homme de haïr autant ce qui ne seroit qu'une erreur, et le néant ne peut être l'objet d'un sentiment aussi fort. Cependant , on sent la nécessité de ne pas trop tôt démasquer ses^batteries et de tromper la consciencedes rois et des peuples; ainsi, on donne des biens à la religion , ou une pension sur des biens qui ne lui ont jamais appartenu ; mais on la dépouille de ses propres domaines, on l'exproprie à l'instant qu'on l'enrichit. Ces biens nouveaux, si même ils lui sont donnés, lui seront redemandés un jour, gage nouveau d'une nouvelle opération de finance. Donné comme une aumôte, reçu conrme une faveur, le don pourra être retiré par la main qui le départ- et l'on ne pourroit même étendre ^aujourd'hui , à ce don fait à la religion , l'icrévocabilité décrétée pour la vente des biçQ\$ qui lui ont appartenu : car remarquez que si vous

The text on this page is estimated to be only 25.76% accurate

'ijG OPINION. n'è'tron vez pas dans la Charte rinaliénabilitédés biens invendus, vous ne pouvez pas y placer rirrévocabilité*du don que vous voulez faire. Ainsi on permet aux familles de. doter les établissements publics de religion , de charité , et déjà s'établit au conseil d'État une jurisprudence qui peut rendre nulles les intentions des bienfaiteurs , en ne permettant pas aux donateurs d'insérer dans l'acte de donation la clause de retour des biens donnés, au cas que l'objet pour lequel ils donnent , ne puisse pas être rempli ; et je peux en mettre sous vos yeux]a preuve authentique (i). Je le demande , ' d'un côté, cette obstination à retenir les biens de la religion , 4e Vautre , « ces difficultés faites à ceux qui vouldroient lui (l) Par acte du 22 mai iSi5, reçu par Roiideau- Martinière, notaire à Neuvyi département d'Indre-et-Loire ', madame Eugène de Montmorency-Laval donne au bureau de bienfaisance de Neuvy la somme de 4^000 livres , sous la condition que si, contre son attente, son intention était détournée par quelques cas prévus ou imprévus , la présente donation demeur&'oit nulle et de nul effet* Le préfet , daus^ sa y

OPINION. 377 donner, sont-elles bien propres à rassurer les donateurs et nous-mêmes sur les dispositions bienveillantes qu'on nous annonce ? Et qu'on remarque la différence du terrain sur lequel sont placés les partisans du projet de la commission et ses adversaires. Si l'on[^]avoit mis les frais entiers du culte et de la subsistance de ses ministres à la charge du trésor public, nous n'aurions vu dans cette mesure qu'une conséquence de ces &y sternes impolitiques et irréligieux qui mettent les ministres de la religion aux gages des peuples , pour mettre la religion elle-même aux ordres et à la merci des gouvernements , et le danger de la rendre onéreuse pour la rendre odieuse , et de l'avilir pour la détruire. Mais qu'on la dépouille des biens dont dix réponse au maire de Neuvy, du 8 octobre 1 8 1 ff, lui transmet les observations du ministre de l'intérieur , en date du 4 du même mois , par lesquelles ce ministre invite la donatrice à faire éUsparoUre entièrement cette clause de retour , qui seule empêcherait les pauvres de Neuvy[^]lp[^]oi de Jouir du bienfait de cette dame , si elle persistait , etc.

The text on this page is estimated to be only 24.87% accurate

378 OPIJfLOW. siècles de possession avoient consacré la propriété y pour lui en donner d'autres qui ne lui ont jamais appartenu; qu'on la rende complice de la spoliation de l'État, à l'instant qu'elle est forcée de gémir sur sa propre spoliation, et qu'ainsi, en la faisant propriétaire j cm lui ôte le caractère le plus sacré et le plus auguste -de la propriété, l'antiquité de possession; qu'on ne yeuille pas lui rendre ce que les familles lui ont donné, à l'instant qu'on leur permet de lui donner encore; qviie, lorsqu'on devroit regarder comme une fareur du ciel, que quelques biens aient échappé à la dévastation générale, on ne sente pas la nécessité de raffermir par un grand exemple de justice et de piété, la morale publique, la religion, la société même, ébranlées dans leurs derniers fondements; que le terrible exemple des malheurs qu'ont attirés sur la propriété privée, les violentes mesures de rassemblée constituante contre la propriété puUique» soit perdu pour la génération qui Va donné. Que dans un temps où les gouvernements pe peuvent donner aux peuples accablés dé /

The text on this page is estimated to be only 8.65% accurate

opxirxQ[^]. 379 fléaux saa§ pombre » qnç les copseils de la résigna
tpoi), ils n[^] craignant p\$is de tarir la source de», puis. puissantes:
consolations, en ti[^]aitant la fdigio» conpme .unq alliée qu'ils redoutent , ou
upennemi.qu'il.Êiut ménager; et qu'on qe voie pas quf[^] cette religion., que
repoussent les pas\$ions des[^]iv[^]dividus, et qu'ap* pellent tous les besoins de
lasociété,sera rendue au peuple [^]e% s'il le huX , par des cçilamités , et lui
sera rendue sans nous [^]inalgré nous , çt peut-être contre nous; que
lorsqu'une nation ▼oisîne nous dénonce, par l'oi[^]ane de ses représentants,
eeltio conspiratton qui menace chez elle la religion et la propriété qu'elle a
renversées cb[^]znous; nous vépondions à luette grande leçon en vendant Ja
.propriété de la religion > et la rewpiaçant par un don précaire fait à
ses[^]iBivkîsibres[^] C'est en véjrrté une cond'uite si étrange , un tel renversf
nient' de raisott et die politique, quelea hofn.n)fa,i»éibeles
ptas4ifiipQsésiifcJ5tiger fevorablement kfi actes de l'autorité, nie peuvent
s'en) pécher d'y- soupçonner de secrets nw>[^]i[^] et une profeioile
cnwbinaison.

380 opiirioir. Lie système des adversaires du projet de là commission est /ce me semblé /plus simple et moins tortueux. Ils ne demandent pour la religion que les biens qui lui restent i ni plus , ni moins ; ils ne les demandent pas pour enrichir les prêtres , à qui l'on a reproché leur opulence, plaintes de si bon goût de la part de million* naires; mais pour doter la religion elle-même, pour la constituer indépendante des temps et des hommes, pour inviter , par cet exemple, les familles à réparer envers elle le tort des évéiicr ménts ; pour effacer de ce front auguste le signe honteux pour elle , de salariée , et la marquer du sceau le plus respectable chez une nation de propriétaires , du sceau de la propriété; pour l'intéresser, isi on peut le dire, par son intérêt propre, à recommander aux peuples le respect du bien d'autrui , sans lequel il n'y a point de société , surtout chez un peuple agricole, dont les produits, nuit et jour exposés à toustes yeux et à toutes les mains , ne peuvent être défendus que par la religion, qui, pour prévenir l'attenlat, interdit même le désir. Et cependant oette dotation que Ion ôte à la

The text on this page is estimated to be only 26.98% accurate

OPINION. 38 f religion , on la donne à la caisse ^amortisse*, ment; on constitue la religion de la banque^ au préjudice de la l'eligion de l'État; et c'est dans l'aveuglement général de l'Europe ce qu'on appelle , ' cç qu'on croit peut-être de la politique! Et voyez, messieurs, où vous conduit c^ mépris de la justice qui veut qu'on rende à chacun ce qui lui appartient ^ et au public comme au particulier ; il vous conduit à exercer sur vos collègues un genre d'oppression que l'usurpateur: Lui-même nousavoit épargné; que jamais au temps de leur triomphe vos collègues n'ont eu à se reprocher; et s'ils ont pu^ contredire des opinions politiques, jamais ils n'ont inquiété des sentiments religieux. <:oui> messieurs, puisque le malheur des temps nous réduit à réclamer pour les protecteurs de la religion de l'État , cette tolérance^ d'opinions que la Charte accorde à toutes les religions ; si , comme citoyens , nous , avons été accoutumés à regarder les biens de la religion comme aussi légitimes que nos propres biens , comment pouvons-nous nous en occuper ;, nous n'avons pas été ac

The text on this page is estimated to be only 4.24% accurate

382 OPINIOſ. coutumes à les regarder cotnñe bien plus aà^. très,
parce iqn'lsr avoiém un>ck«tination plus générale et plus Utile;, et je le di^
haiatemèiity si ', loilè de la pi^itiièné coriââMtîmi desbietis', fa vois étt à
pronomee^ ^ttiim Wéa^rifce^d^ biens publics et celui des biens priv^ ^ j(^
ik-aùM Mis {^'balancé. -• • '^ - • ' v ' * Noos 2

The text on this page is estimated to be only 7.87% accurate

opiNioir. 383 pendance. Nous nous alarilnons d'entendre
proclamer ces mêmes maximes du droit de l'État sur les biens^ de la
religion, qise ncitis aTons entendues a4i conrmenjeement de* nos^ troubles,
et qui ont eu une si tertiMie iivfl-aence sur le sort de la religion et sur le
nôtre. li'as^n]^blalitiques ; et vo€r9 en^ avez' aujourd^hw même la preuve
da«ts les rapports d^s commissions d to Chatnbnes' d'Atigteterre* sur fe -
e^nspiratto*! i»éfeenteqoi'y a ëdat^, er qui , dam tQu4

The text on this page is estimated to be only 21.93% accurate

38/j opxNiojv. lions, de leur caractère, de leurs vertus et même de leurs vices. Nous ne consentirons donc jamais à dépouiller la religion du peu qui lui reste de biens , sousleprétextedelui en rendre d'autres, qu'elle auroit perdu , par soii acceptation même, tout droit de retenir et tout moyen de défendre ; nous n'arra^oh^ons pas à notre wère commune le deruier vêtement qui couvre sa nudité ; et itérons- nous donc réduits à apprendre à des chrétiens quel étoit le respect des païens pour les choses consacrées à leurs dieux , et que les mahométap^. \$u|^r mêmes n'appliquent jamaiis à un usage profane une mosquée , même abaandonnée et. ^a ruines;? Vous donc qui vous croyeat un esprit si fort et une conscience si éclairée, respectiez lafair blesse de vos frères ; c'est à.|a.-f

opiicrir, 385 qu'elles déterminent l'homme à agir elles sont toujours respectables , ne fussent-elles que des illusions , lorsqu'elles ne le portent qu'à s'abstenir. Messieurs , le pouvoir public a demandé au pouvoir domestique , son égal en indépendance , le sacrifice des biens injustement ra* vis à la famille , et nous l'avons fait sans mur-* murer. Fugitif nous-mêmes, et dépouillés pour, la cause de nos Rois légitimes , nous avons accordé , sur les biens qui nous restent , des secours en faveur d'Espagnols et même d'Arabes fugitifs pour la cause d'un usurpateur. N'exigez pas davantage de vos collègues. Craignez y en dépouillant sans motif et même sans prétexte la religion du reste de ces biens que la piété de vos pères lui avoit donnés , et qui ont été, pour elle et pour ses ministres, la cause de tant de persécutions et de tant d'outrages ; craignez que la postérité , qui bientôt commencera pour vous comme elle a commencé pour l'assemblée constituante, franchissant le court intervalle qui vous sépare de H. âS

386 opirioir. cette première époque de nos désordres, ne vous confonde avec les premiers spoliateurs de la religion ; ne fournissez pas à l'histoire de nos erreurs une date de plus : vous surtout qui allez quitter cette assemblée et retourner à la vie privée , n'y rentrez pas avec un remords ; laissez les législateurs qui nous succéderont dissiper, s'ils veulent , la fortune publique; et pour l'intérêt de vos enfants, si ce n'est pour le vôtre , prenez soin de votre mémoire. Si le sacrifice est consommé y comme on nous l'a dit , ne poursuivons pas un reste de vie dans les entrailles de la victime ; nous y pourrions trouver de sinistres présages. J'accepte donc l'emprunt comme nécessaire, réduit cependant aux seuls besoins de l'année 1817, et je repousse l'idée d'un système de crédit public comme moyen constant et régulier de prospérité. J'accepte le payement de l'arriéré; mais en demandant les formes les plus sévères de liquidation et la fixation la plus prompte du montant de cette partie de la dette; et jusqu'à ce f^

opinion* 887 qu'elle soit fixée et connue, j'ajourne la proposition de rendre négociables les reconnoissances de liquidation. J'accepte la caisse d'amortissement, mais avec sa dotation actuelle, ou tout au plus augmentée des revenus des bois du domaine royal* Je repousse toute proposition de vente des biens publics, comme interdite par la Charte qui abolit toute confiscation, et qui, en déclarant l'irrévocabilité des biens vendus, consacre par cela même l'inaliénabilité des biens vendus ; et cela. Comme contraire à la politique, qui commande impérieusement la conservation d'une propriété dont la perte est aussi irréparable que l'utilité en est démontrée, d'une propriété dont la vente est un déshonneur pour une nation qui ne peut jamais être, réduite à la honte de faire cession de biens à ses créanciers, pour payer des dettes constituées, et dont le capital n'est pas exigible ; et cela. Comme contraire à la morale, en ébranlant le principe de toute société et même de

388 opiirioir. toute civilisation , le principe sacré du droit de propriété. Je repousse enfin la vente des forets comme une mesure inutile et faïusse, même en finance, puisqu'elle n'est pas nécessaire à Temprunt , qui certes est assez onéreux sans cela, et qu'elle n'est point entrée dans ses conditions ; enfin , et surtout parce qu'elle n'est pas du tout nécessaire à la caisse d'amortissement , qui , sans cette augmentation de dotation , opérera aussi sûrement , quoique avec plus de lenteur, jusqu'au terme qui arrivera infailliblement où la dette sera éteinte et les bois conservés. Oui, messieurs, vous aurez éteint votre dette et conservé vos forets ; trente, quarante ans ne sont rien dans la durée d'une société : et quel est le père de famille, quel est celui d'entre vous qui , libre de payer, quand il voudroit et comme il voudroit , des dettes à constitution de rente et à une infinité de parties, pouvant en acquitter les intérêts sans réduire la dépense nécessaire de sa maison , préféreroit , pour se libérer quelques années plus tôt, vendre, et encore à vil prix, le patrimoine de ses enfants,

OPINION, 389 un patrimoine même substitué? et croiriez[^], vous remplir votre serment et agir en bons et loyaux députés, en conduisant les affaires de l'État sur des principes d'administration, qu'il vous feroient interdire comme prodigues, si vous les suiviez dans la conduite de vos affaires domestiques? Connoissez votre position, messieurs, ou daignez écouter ceux qui la connoissent. Tout ce qui a été vendu de biens publics depuis le retour du Roi, a été vendu à vil prix: tout ce que vous mettrez en vente sera donné, et les plus belles propriétés de la nation seront échangées contre les plus vils papiers qui puissent tenir sur la place. Des hommes dont j'en ne «auroit assouvir la cupidité ni désarmer les haines, fondent déjà sur la vente de nos forêts, l'accroissement de leur fortune particulière et la ruine de la fortune publique. Aujourd'hui qu'il n'y a plus en France de particulier assez opulent pour solder le désordre, c'est dans l'État lui-même qu'on cherche des ressources pour troubler l'État; le prix de ces forêts sera employé, contre le vœu et l'espoir

The text on this page is estimated to be only 26.96% accurate

/ Sqo ofihioh. de ceux qui en proposent la vente , à troTibler la France ; et si ces chênes que vous voulez abattre , semblables à ceux de Dodone , ren-> doivent des oracles j ils vous prédiroient des malheurs. Mais , messieurs , la nation a conçu de vous d'autres espérances ; elle ne vous a pas envoyé pour favoriser de honteuses et coupables spé* culations. Les députés à la session de i Si 5 ont eu rhonneur de sauver les biens des communes et ceux de la religion. Une plus grande gloire vous est réservée, et les députés de 1816 sauveront les biens de la religion et ceux de M royauté. Je vote contre l'aliénation d*aucune partie des domaines publics, et l'affectatioi d'aticune partie*de leur capital à la dotation de la baisse d'amortissement (i). (l) On s'est refusé à résidence de deux raisons contre l'affectation des forêts à la caisse d'amortissement et leur aliénation. ... : : .

• :, •••••. 1X4 'Une caisse d'amortissement i 'n'cipéràt^peUe (jÀ^avec l^HÛUioi^ sur \Q xnilliai:ds 9 cteUidroï^ }a dettie à»,n^ ujfi

opiniow; 391 temps donné. La tsbte , - opérant avec 40 ou'So
 millions , sur une dette de là ou i,500 millions » Favalerait, si je peux al^sî
 parler ^ et au bout d'un temps bien court dans la dr^ée de la société, la dette
 seroit éteinte 9 et les forêts de rftat auroient été conservées. 2^, On dit que
 les forêts de TÉtat sont, le gage des créanciers de l'État : rien de plus vrai ;
 mais est-ce des créanciei*s de 181 5, ou des créanciers de tous les temps ?
 L'État , débiteur perpétuel , parce qu'il a des besoins perpétuels , doit offrir à
 ses créanciers un gage perpétuel : aussi les))iens de l'Etat ont été le gage
 des créanciers de François I*' et de ses prédécesseurs ; ils sont encore le
 gage de ceux de Louis XVin. Quel gage restera- t-il pour les créanciers des
 temps à venir ? et quel droit ont les créanciers du moment ^ctuel , à
 s'approprier à eux seuls k gage des créanciers de tgus les temjps ? FIN. •> ■
 . ■ . * 1 ' . ;;J »

The text on this page is estimated to be only 23.04% accurate

TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE SECOND
VOLUME. i
A w o a T fait au nom de la Commission centrale , sur la
proposition de M. Hyde de Neuville , tendante à réduire le nombre des
tribunaux et à suspendre l'institution royale des juges. . . • Page i • V
&ipOKSK aux objections contre le projet de la Commission, relative à U
proposition de M. Hyde de Neuville 33 Proposition faite à U Chambre des
Députés 57 Rawoet fait au nom de la Commission centrale, sur la
proposition de IML Michand , tendante à voter des remerciemens a tous ceux
qui ont défendu le Roi et la royauté lors de la révolution du 20 mars et
durant l'interrègne 85 Opinion sur la proposition de M. le comte de Blangy
, et sur le rapport de M. Roux de Laborie^ relatifs à amélioration du sort du
Clergé 93 ^ Opinion sur le projet de loi relatif aux Élections . • • 1 06
Opinion sur le Budget de 1816 123 Opinion relative à un amendement à
l'article i** de la loi d'amnistie 167 Opinion sur la proposition de M. La
Chèze-Murel , député du département du Lot^ de rendre au Clergé la tenue
des registres civils 180

The text on this page is estimated to be only 17.33% accurate

TàBLS DIEd MATliRSS. 3g3 * OpiffiON sar les Élections • . . . •
Page ai5 « Seconde Opivioit sut la loi des Élections 27\$ Opikioh sur le
projet de loi relatif aux Journaux. . • aSg Opiirioir sur le Cadastre 3a5
Opinion sur l'article i*' du titre IX du projet de loi de Finances • 34o FIN
DS LÀ TABLE DU SECOND VOLUME. DE L'IMPRIMERIE DE
GRAPELET.